Délibéré dossier dit des assistants fictifs du RN- 31 mars 2025.

I- Sur les exceptions soulevées

1. Sur la QPC :

- Déclare recevable QPC présentée
- Dit n'y avoir lieu à transmission.

La formulation et l'interprétation par la jurisprudence des dispositions de l'article 432-15 du code pénal définissent les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour permettre au tribunal d'exercer son office et apprécier les faits qui lui sont soumis ainsi que leur qualification au regard notamment de la qualité de député européen et de la nature des fonds confiés.

Dans ces conditions, les moyens tirés de l'atteinte aux principes constitutionnels et notamment celui de légalité des délits et des peines doivent être regardés comme non sérieux.

Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité présentée.

2. Sur la question préjudicielle

En l'espèce, la question préjudicielle porte sur un acte pris par le Parlement européen et tend à contester la validité des règles MAS/CODEX.

Le tribunal relève que les FID/CODEX.MAS ne constituent pas le fondement des poursuites pénales qui reposent sur l'article 432-15 du code pénal, selon la prévention.

C'est la discordance entre les emplois prétendument (assistant parlementaire) et effectivement exercés qui fonde les poursuites.

A supposer qu'elles soient utiles à la solution du litige, une décision de la CJUE sur la validité de ces actes n'apparait nécessaire, ni au regard de la violation alléguée du mandat impératif, ni au regard d'une imprévisibilité des poursuites.

La réponse à la question soulevée ne laisse aucun doute raisonnable au regard des décisions rendues par les juridictions européennes et l'arrêt de la cour d'appel de Paris rendu le 30 septembre 2021, quant à l'absence d'atteinte au mandat impératif ni au regard de l'imprévisibilité des poursuites.

Le tribunal constate notamment qu'aucune mesure citée de ces dispositions règlementaires n'est de nature à entraver la liberté de vote du député européen ni à lui imposer des prises de position

en assemblée ou en commission. Ces règles ne comportent aucune atteinte à la règle d'interdiction de tout mandat impératif et à l'indépendance des députés.

Il est dans ces conditions ni nécessaire ni pertinent de transmettre cette question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Sur l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi

Le tribunal rejette la demande de Marine LE PEN tendant à voir constater l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi (au regard de la violation des principes généraux de légalité, de sécurité juridique et de confiance légitime), à en prononcer l'annulation et à renvoyer le Ministère Public à mieux se pourvoir.

4. Incidents et exceptions soulevées au fond à l'audience du 7 octobre après présentation par le tribunal de tableaux destinés à présenter une évaluation des contrats visés à la prévention en vue de les soumettre au débat contradictoire

Le tribunal déclare irrecevables :

- la demande de renvoi au juge d'instruction pour préciser sa propre ordonnance de règlement et de renvoi du parquet à mieux se pourvoir formulée par Marine LE PEN à l'audience du 7 octobre 2024
- la demande de renvoi de l'entier dossier au ministère public aux fins de mieux se pourvoir en saisissant de nouveau l'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi formulée tant par le RASSEMBLEMENT NATIONAL que par Bruno GOLLNISCH à l'audience du 7 octobre 2024
- irrecevable la demande de Julien ODOUL et de Timothée HOUSSIN de voir constater l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi ;

Il dit en outre n'y avoir lieu à ordonner un supplément d'information sollicité par Marine LE PEN portant *sur une expertise comptable et financière complète permettant une discussion contradictoire de toutes les sommes chiffrées présentées comme étant opposables aux prévenus.*

Les questions soulevées par la défense relèvent du débat au fond et concernent le contour de la saisine du tribunal et, le cas échéant, l'évaluation du préjudice du Parlement européen.

Aucune demande de cette nature n'a été formulée au cours de l'instruction et deux des prévenus de faits de complicité de détournements en leur qualité de tiers-payant sont experts-comptables et particulièrement armés pour faire valoir la position de la défense concernant l'évaluation par la partie civile des montants payés par le Parlement européen au titre de chaque contrat. Surtout, ces tableaux ont précisément pour objet, comme sollicité par la défense, de permettre « *une discussion contradictoire de toutes les sommes chiffrées présentées comme étant opposables aux prévenus*. ».

A l'occasion de ce moyen, il a été constaté qu'un non -lieu ayant effectivement été prononcé pour cette période et pour un contrat [1] et que c'est à la suite d'une erreur matérielle que ce il figurait sur l'annexe de l'ordonnance de renvoi et, partant, sur les tableaux établis par le tribunal.

Le tribunal, comme la partie civile et le ministère public, a pris acte de cette erreur et du fait qu'en effet ce contrat ne faisait pas partie de la poursuite des chefs de complicité et de recel de détournements de fonds publics.

Ces questions soulevées par la défense illustrent l'intérêt, dans une affaire d'une certaine complexité, d'un débat contradictoire sur le contour de la saisine.

Les prévenus soulevaient en outre un certain nombre d'exceptions au fond :

5. Sur les demandes formulées au fond relatives a l'incompétence matérielle du tribunal

Le tribunal rejette les demandes de Marine LE PEN, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Bruno GOLLNISCH, Wallerand de SAINT JUST et du Rassemblement National tendant à voir le tribunal se déclarer incompétent en application de l'immunité juridictionnelle des actes parlementaires, conformément aux principes de séparation des pouvoirs.

Il est ainsi soutenu que les faits poursuivis seraient « *injusticiables* » en vertu du principe de séparation des pouvoirs consacré par l'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Le tribunal rappelle que des décisions sont intervenues dans la présente procédure : compétence matérielle de la juridiction pénale française et absence d'immunité générale et absolue des parlementaires.

L'arrêt de la chambre de l'instruction du 4 juin 2018 , sur la séparation des pouvoirs énonçait :

-« .. que néanmoins l'immunité dont bénéficient les parlementaires, permanente, perpétuelle et absolue est limitée à l'impossibilité de poursuivre, arrêter, détenir ou juger un parlementaire à raison de ses discours, écrits, opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions dans les enceintes parlementaires;

[1] Pages 66 et 140 de l'ORTC : « *Marine LE PEN est renvoyée du chef de détournement de fonds publics concernant Catherine GRISET pour les contrats pour lesquels elle est mise en examen, exception faite des faits relatifs au contrat d'APL de Catherine GRISET entre février et octobre 2016.* »

-selon la Cour européenne des droits de l'homme ***les immunités parlementaires visent à permettre la libre expression des représentants du peuple et empêcher que des poursuites partisanes puissent porter atteintes à cette fonction parlementaire*** *;*

-que Cette immunité parlementaire qui obéit à une finalité déterminée ***ne dispense pas les parlementaires du respect des principes de la démocratie ;***

qu'aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle ne confère au parlementaire l'impunité générale et absolue*, alors même* ***que cette qualité de parlementaire****, concourant à l'élaboration de normes s'imposant à tous****, l'astreint à une exigence accrue de probité et d'intégrité*** *; qu'une telle immunité générale et absolue constituerait une différence de traitement injustifiée et contreviendrait aux principes d'égalité des citoyens devant la loi en ce qu'elle garantirait à certains l'impunité ;*

Dans un arrêt du 19 février 2019, la Cour de cassation (D 1348)[2] jugeait que l'engagement de poursuites pénales par les juridictions nationales dans le cadre de détournements de fonds publics en lien avec les frais d'assistance parlementaire des députés européens ne portaient ainsi atteinte ni au principe de séparation des pouvoirs ni à celui de l'autonomie parlementaire.

La Cour de cassation a d'ailleurs plus récemment jugé dans un arrêt Fillon du 24 avril 2024 que ***« le principe de séparation des pouvoirs n'interdit pas au juge judiciaire, saisi de poursuites engagées du chef du délit de détournement de fonds publics, infraction contre la probité, qui n'entre pas dans le champ de l'irresponsabilité de l'article 26 de la Constitution, d'apprécier la réalité de l'exécution du contrat de droit privé conclu entre un membre du Parlement et un de ses collaborateurs.*** »

Malgré ces décisions de la plus haute juridiction confirmant la compétence matérielle de la juridiction pénale française tout en précisant que les poursuites pénales ne portent atteinte ni au principe de séparation des pouvoirs ni à celui de l'autonomie parlementaire, la défense soutient encore que les députés devraient bénéficier d'une totale « *injusticiabilité* » au regard des faits poursuivis qui « *relèveraient du champ politique* ».

La question soumise au tribunal n'est pas de savoir si l'assistant parlementaire a effectué un travail politique ni a fortiori de connaitre la nature ou le contenu de ce travail, mais de rechercher s'il a travaillé en réalité pour le parti alors qu'il était rémunéré par le Parlement européen sous couvert d'un contrat d'assistance qui serait dès lors fictif. Il ne s'agit pas de porter un jugement sur l'activité de l'assistant.

Les détournements de fonds publics poursuivis sont par nature des actes détachables du mandat de député européen. Soutenir l'inverse revient à considérer *ab initio* que l'affectation par un

[2] Cass crim 18-83.817

député à son parti politique de sa dotation parlementaire européenne serait possible et inhérente à son mandat…

II- Les faits de détournement de fonds publics et de recel de ce délit reprochés aux députés et aux assistants parlementaires

Neuf députés européens[3]**,** Fernand LE RACHINEL, BRUNO GOLLNISCH, Marine LE PEN, Louis ALIOT, Marie-Christine ARNAUTU, Mylène TROSZCZYNSKI, Dominique PIERRON épouse BILDE, Nicolas BAY et Marie Christine BOUTONNET sont poursuivis pour détournement de fonds publics, infraction prévue à l'article 432-15 du code pénal.

Douze assistants parlementaires, Thierry LEGIER, Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, Yann MARECHAL, Catherine GRISET, Gérald GERIN, Jeanne PAVARD, Julien ODOUL, Loup VIALLET, Timothée HOUSSIN, Charles-Henri HOURCADE et Laurent SALLES sont poursuivis pour recel de détournement de fonds publics.

Ils sont respectivement renvoyés devant le tribunal pour les contrats visés à la prévention.

Sur l'élément légal

La défense des prévenus soutenait que l'article 432-15 du code pénal n'est pas applicable aux députés européens. Ils faisaient valoir, au-delà du caractère « non justiciable » des faits, que les députés européens **sont des agents publics internationaux** qui n'entrent pas le champ de l'article 432-15 concernant les seuls agents publics nationaux, dans le cadre des atteintes à l'autorité de l'Etat.

D'autres font valoir que l'applicabilité des dispositions de l'article 432-15 du code pénal, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, à un parlementaire européen n'était **pas raisonnablement prévisible par eux** à la date des faits reprochés.

Il ne peut à cet égard qu'être rappelé que depuis le décret du 19 septembre 1870 [4] qui a mis fin à la quasi-immunité dont ils bénéficiaient, les élus, comme l'ensemble des agents publics, sont, par principe, soumis aux règles de droit commun de la procédure pénale.

---

[3] Dénommés dans le présent jugement « députés européens » ou députés même si aucun d'entre eux n'exerce un tel mandat à la date de la prononciation du jugement.

[4] La responsabilité pénale des élus par Marcel POCHARD, Conseiller d'Etat- Jurisclasseur Administratif, 10 janvier 2023- fasc. 813

Longtemps, les élus ont bénéficié, en matière pénale, pour les fautes commises dans le cadre de leurs fonctions, de la même quasi-immunité qu'en matière civile , en vertu de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, subordonnant la poursuite des agents publics pour des faits relatifs à leurs fonctions, à une autorisation donnée par le Conseil d'État.

Comme en matière civile, il a été mis fin à cette quasi-immunité par le décret du 19 septembre 1870 , qui a abrogé l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Les élus se sont dès lors trouvés, en matière pénale, soumis au même régime de poursuite que les autres citoyens. (…)

Les procédures dérogatoires qui ont pu exister dans le passé au profit des agents d'autorité (maires, présidents de syndicats de communes, préfets, membres des Hautes Juridictions) sont depuis 1993 supprimées. Ainsi en est-il de ce que l'on a, à tort, appelé le " privilège de juridiction ", prévu par les anciens articles 679 à 688 du Code de procédure pénale et mettant en place pour ces agents d'autorité, lorsqu'ils étaient mis en cause pénalement, des règles de compétence et de procédure

N'échappent à ce droit commun que les ministres qui relèvent, pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, de la Cour de justice de la République. La loi prévoit deux causes d'irresponsabilité pénale, les mineurs de moins de 13 ans (présomption de non-discernement) et les personnes atteintes au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli leur discernement.

Ainsi, les députés européens, dont il n'est pas contesté qu'ils ont une activité politique qui n'est évidemment ni l'objet ni le fondement de la poursuite, sont soumis à la loi pénale, comme tous les citoyens.

S'agissant de l'applicabilité de l'article 432-15, à la date des faits poursuivis, les députés européens exerçaient une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal en accomplissant au cours de leur mandat des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général européen.

La circonstance que le législateur ait estimé utile ou nécessaire de voter des dispositions spécifiques insérées aux articles 435-1 et suivants du code pénal[5] pour respecter ses engagements internationaux, en particulier la convention de Bruxelles du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption signée dans le cadre de l'Union européenne, est sans incidence sur l'applicabilité des dispositions de l'article 432-15 du code pénal aux parlementaires européens.

Par conséquent, le délit de détournement de fonds publics prévu par l'article 432-15 du code pénal est applicable aux députés européens.

En ce qui concerne la prévisibilité de cette qualification**, d'une part**, l'arrêt du 27 juin 2018 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a confirmé l'interprétation de ces dispositions législatives faites par la chambre de l'instruction, n'a pas constitué un revirement de jurisprudence dans la mesure où la Cour n'avait pas pris antérieurement position sur l'applicabilité des dispositions de l'article 432-15 du code pénal aux parlementaires nationaux.

D'autre part, la Cour de cassation jugeait avant les faits reprochés aux intéressés que l'article 432-15 du code de procédure pénale était **applicable à des personnes investies d'un mandat électif public alors même que cette catégorie de personnes n'était pas prévue par ce texte.**

Cette interprétation judiciaire des dispositions de l'article 432-15 du code pénal est conforme à l'intention du législateur de 1992 ayant voté ce texte. En effet, il ressort des travaux parlementaires que tous les détenteurs d'une parcelle de l'autorité publique devaient être justiciables de ce texte et, en particulier, que les personnes titulaires d'un mandat électif public

---

particulières, étant observé qu'ils continuaient à relever des juridictions de droit commun au regard de la compétence d'attribution. (...)

Ce dispositif critiqué sur le fond et qui était d'une mise en œuvre lourde, a été abrogé par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale .

[5] Ces textes d'incrimination distincts cités par la défense concernent en l'espèce les faits de corruption d'agent public étranger et de trafic d'influence d'agent public étranger, agent public étranger auquel sont assimilés ceux des organisations internationales publiques et des organismes créés en application du traité sur l'Union européenne.

devaient entrer dans la catégorie des personnes dépositaires de l'autorité publique sinon dans celle des personnes chargées de mission de service public[6].

L'arrêt du 27 juin 2018 s'inscrit dans une tendance perceptible de la jurisprudence de la Cour de cassation visant à inclure dans le champ d'application de ce texte les personnes titulaires d'un mandat électif public, dès lors qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique ou chargées de mission de service public.

Il ne s'agit pas, contrairement à ce qui est soutenu en défense, de l'application rétroactive d'une jurisprudence plus sévère, mais bien de l'application d'une jurisprudence raisonnablement prévisible. La Cour de cassation précise depuis 2000 que les présidents de conseil général ou les maires, titulaires d'un mandat électif, bien que non précisément visés en tant que tel à l'article 432-15 du code pénal, entrent, en tant que dépositaires de l'autorité publique, dans le champ d'application de ce texte. De même**, il n'était pas imprévisible pour les députés, élus par la représentation nationale, qu'ils étaient chargés de mission de service public et que, dès lors, ils étaient susceptibles d'être poursuivis pour détournement de fonds publics.**

Il peut encore être relevé que l'OLAF, dès le mois de septembre 2014, dans le cadre d'une note sur l'enquête ouverte le 27 juin 2014 suite à une dénonciation anonyme concernant les emplois de Louis ALIOT et Florian PHILIPPOT comme assistants parlementaires de Marine LE PEN, envisageait [7] que les faits étaient susceptibles de recouvrir la qualification de détournement de fonds publics..

Ainsi, à la date des faits reprochés aux prévenus, l'applicabilité des dispositions de l'article 432-15 du code pénal telles qu'interprétées par la Cour de cassation par son arrêt du 27 juin 2018 mentionné ci-dessus était raisonnablement prévisible par eux.

Sur l'élément matériel

Si les contrats litigieux sont conclus dans le cadre réglementaire concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen**,** pour caractériser l'éventuel détournement de fonds publics reproché, **il appartient au tribunal d'apprécier l'existence ou l'absence d'un travail accompli par les assistants parlementaires en exécution de leur contrat de travail les liant au député européen.** Il s'agira ainsi de vérifier notamment si les députés poursuivis ont payé à leurs assistants respectifs des rémunérations au moyen de fonds européens, en se gardant de leur confier un quelconque travail en lien avec leur mandat, ou en leur demandant un tel travail dont la ténuité confine à l'inexistant.

Pour fonder sa conviction sur la réalité du travail exécuté par un assistant parlementaire, le tribunal ne se détermine pas qu'au regard de l'absence d'élément justificatif présenté par le député européen poursuivi. En effet, un temps long s'est écoulé depuis la fin de ces contrats jusqu'à la mise en cause des députés au cours des investigations. Cette distance temporelle, pouvant excéder dix années pour certains d'eux, ne peut que rendre difficile l'administration de justificatifs de la réalité du travail exécuté par leurs assistants parlementaires le cas échéant. Le tribunal se fondera donc sur un faisceau d'éléments pour apprécier si les contrats d'assistance parlementaire en cause ont été ou non exécutés.

---

[6]. Rapport n° 274 déposé le 1er avril 1992 du sénateur Masson devant la commission des lois du Sénat en première lecture, page 92 ; Rapport n° 2244 déposé le 26 septembre 1991 par le député COLCOMBET devant la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, pp. 119-120.

[7] Il n'était finalement pas donné de suite à cette enquête concernant Louis ALIOT et Florian PHILIPPOT qui avaient tous deux été assistants parlementaires de Marine LE PEN à mi-temps.

L'absence de tout travail accompli par les assistants parlementaires en exécution de leur contrat de travail avec le député européen consomme à elle seule le détournement de fonds publics payés par le Parlement européen pour leur rémunération.

La période de commission des faits de détournement de fonds publics et l' « extension » de la période de prévention sollicitée par le parquet

Le Ministère public soutenait que lorsque « *des versements ont été effectués par le Parlement Européen au titre des contrats visés par les préventions à des dates postérieures à la date de fin du contrat retenue dans l'ordonnance, notamment dans le cadre des régularisations de fin de période (fin de contrat, fin d'année ou fin de législature)* », **la date de fin de prévention à retenir devait être celle de cette régularisation.**

Il est ainsi demandé au tribunal, sur la base des informations contenues dans le tableau établi par le parquet et versé au débat , de constater que les faits poursuivis ne sont pas, pour certains contrats, susceptibles d'être commis aux dates visées par la prévention, et de leur restituer leur exacte période de commission.

Le tribunal rappelle que l'indemnité allouée au titre de l'assistance parlementaire prend la forme **d'un système d'avance de frais dans la limite d'un budget donné**, **mais n'est pas une somme forfaitaire versée au député**. L'allocation de ces fonds par le Parlement européen n'est justifiée que par l'exécution effective du contrat.

Le Parlement européen verse chaque mois au député, via son tiers-payant, ou directement au salarié (APA) une avance déterminée en fonction du budget établi à l'occasion de la demande de paiement. Le tiers-payant établit le bulletin de salaire, verse son salaire net au salarié et s'acquitte des déclarations et du paiement des charges sociales.

La question qui se pose est de savoir si la régularisation le cas échéant intervenue est le dernier acte d'exécution du contrat de travail ou le dernier acte de sollicitation auprès du Parlement européen.

C'est incontestablement une sollicitation, mais qui excède la demande de prise en charge déposée au début de chaque contrat. Elle est susceptible d'intervenir alors que le contrat a pris fin depuis plusieurs mois ou années. **Les sommes ont été payées par le tiers-payant au salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail** ainsi qu'aux organismes sociaux. **Le tiers-payant demande donc l'année suivante, dans la limite du budget de l'enveloppe du député, le remboursement au Parlement européen de la différence entre les avances reçues et les sommes effectivement versées au salarié ainsi qu'aux organismes sociaux.**

Le tribunal a considéré que cette régularisation n'était pas le dernier acte d'exécution du contrat de travail mais qu'elle constituait la date à laquelle le dommage du Parlement européen s'est manifesté dans son montant définitif.

Il n'y a pas lieu dès lors de modifier les périodes de prévention.

C'est dans ce contexte que le tribunal a examiné la responsabilité dans un premier temps de 9 députés poursuivis pour détournement de fonds public et des 12 assistants parlementaires poursuivis pour recel de ce délit.

Pour chacun des contrats, le tribunal a analysé , au-delà de l'absence de justificatif d'une activité en lien avec le mandat du député, l'existence ou non d'un lien hiérarchique et le faisceau d'éléments permettant de conclure à l'existence ou non de tâche en lien avec le mandat du député. Les fonctions exercées par l'assistant parlementaire au sein du FN ou sous l'autorité hiérarchique d'une personne qui n'est pas son député sont un élément important de ce faisceau d'éléments. Elles n'entretiennent a priori aucun rapport avec l'assistance nécessaire et liée au mandat européen

Le tribunal est entré en voie de condamnation pour l'ensemble des contrats au titre desquels les députés et les assistants parlementaires étaient renvoyés devant le tribunal.

Ces contrats représentent environ 2,9 millions d'euros (hors contrats de Jean-Marie LE PEN) correspondant aux salaires et charges payées à des assistants parlementaires sous couvert de contrats fictifs permettant de faire prendre en charge par le Parlement européen des personnes qui travaillaient en réalité pour le parti FRONT NATIONAL devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL.

Il convient de rappeler que 9 députés RN siégeaient au Parlement européen sous la 6ème législature (2004-2009), 3 sous la 7ème législature (2009-2014) et 23 sous la 8ème législature (2014-2019.

Le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour tous les collaborateurs, locaux et accrédités, d'un député était fixé par la décision « MAS » à **17 540 euros** (article 33). Ce montant était réévalué à plusieurs reprises pour atteindre 24 164 euros en 2017.

Ainsi, Fernand LE RACHINEL est déclaré coupable de détournements de fonds publics (875 K€) concernant les sommes payées au titre des contrats conclus avec Thierry LEGIER (495 K€), garde du corps de Jean-Marie LE PEN, président du parti à l'époque et de Michèle

BRUNA (320 K€), assistante de Jean-Marie LE PEN. Ces faits ont été commis exclusivement sous la 6ème législature et ont pris fin à l'été 2009. Thierry LEGIER et Micheline BRUNA sont déclarés coupables des faits de recel au titre de ces contrats.

Bruno GOLLNISCH est déclaré coupable de détournements de fonds publics (1041 K€) concernant les sommes payées au titre des contrats conclus avec Guillaume L'HUILLIER (400 K€), Yann LE PEN (417 K€) exerçant en réalité un emploi au sein de la cellule évènement puis au sein de la délégation générale aux grandes manifestations du parti., et de Michèle BRUNA (224 K€), assistante de Jean-Marie LE PEN. Guillaume L'HUILLIER, Yann LE PEN et Micheline BRUNA sont corrélativement déclarées coupable des faits de recel au titre de ces contrats.

Marine LE PEN est déclarée coupable de détournements de fonds publics (474 K€) concernant les sommes payées au titre des contrats conclus avec Guillaume L'HUILLIER (111 K€) exerçant une activité de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, Thierry LEGIER (53 K€) Micheline BRUNA (10 K€) et Catherine GRISET (298 K€), son assistante au sein du parti. Guillaume L'HUILLIER, Thierry LEGIER , Micheline BRUNA et Catherine GRISET sont corrélativement déclarées coupable des faits de recel au titre de ces contrats.

Les six autres députés élus en juillet 2014, sous la 8ème législature sont déclarés coupables de détournements de fonds publics. Leurs assistants parlementaires sont corrélativement déclarés coupables de recel :

- Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN 87 K€
- Mylène TROCZKZYNSKI/Julien ODOUL 56 K€
- Dominique BILDE/Loup VIALLET 40 K€
- Nicolas BAY/Timothée HOUSSIN 39 K€
- Marie-Christine BOUTONNET/Charles-Henri HOURCADE 36 K€
- Louis ALIOT/Laurent SALLES 29 K€

Jeanne PAVARD, la situation de Jean-François JALKH ayant été disjointe, est déclarée coupable de recel de détournement de fonds publics (82 K€)

Les contrats concernant ces six députés de la 8ème législature et Jeanne PAVARD représentent un montant total de 370 K€.

Il a été établi que tous ces contrats ne répondaient à aucun besoin d'assistance parlementaire du député et étaient dépourvus d'un objet réel. Ces assistants n'avaient pas assisté le député dans l'exercice de son mandat de député européen et travaillaient en réalité pour le parti. Soit le député ne leur avait confié aucune tâche (Micheline BRUNA, Guillaume L'HULLIER ou

encore Thierry LEGIER jusqu'en janvier 2011sont au service exclusif de Jean-Marie LE PEN à Montretout), soit ils travaillaient pour le parti (Yann LE PEN par exemple) ou comme assistante parlementaire accréditée censée travailler et résider à Bruxelles alors qu'elle était à plein temps la secrétaire de Marine LE PEN (Catherine GRISET). Ce sont bien des contrats fictifs.

Il ne s'agit pas, contrairement à ce qui a été soutenu, d'une mutualisation du travail des assistants parlementaires. Si certains « vrais » assistants parlementaires basés à Bruxelles travaillaient manifestement pour plusieurs députés (Catherine SALAGNAC, Sylvie GODDYN voire Charles VAN HOUTTE) , aucun des députés ni assistants ne fait l'objet de poursuite.

Les investigations ont révélé qu'il s'agissait non pas d'une mutualisation du travail des assistants, mais plutôt d'une mutualisation des enveloppes individuelles de frais d'assistance administrative des députés.

Il ne s'agissait pas d'erreurs administratives ou d'incompréhension par les députés de règles européennes confuses, mais de détournements dans le cadre d'un système mis en place pour alléger les charges du parti.

Sur l'existence d'un système

L'examen des situations de ces 9 députés et 12 assistants parlementaires a permis de confirmer l'existence, très contestée par la défense d'un système.

C'est sur le fondement de ce système que, au-delà des contrats pour lesquels les prévenus ont été déclarés coupables, les dirigeants du parti, Wallerand de SAINT JUST, trésorier, ainsi que les tiers-payant successifs, Christophe MOREAU et Nicolas CROCHET et Charles VAN HOUTTE ainsi que le RN sont poursuivis du chef de complicité.

En ce qui concerne le contour, très contesté, de la saisine au titre des faits de complicité (et de recel), le tribunal considère qu'il est bien saisi de tous les contrats inclus dans la période de prévention concernant chaque prévenu, dont le détail figure en annexe de l'ordonnance de renvoi.

Ces contrats poursuivis au titre de la complicité et du recel, pour lesquels Jean-Marie LE PEN , Marine LE PEN et Marie-Christine ARNAUTU n'ont pas été mis en examen comme auteurs représentent **un montant de 1,2 millions d'euros**, qui viennent s'ajouter au montant de près **3,3 millions d'euros** ayant fait l'objet de poursuites à l'encontre des auteurs (en ce compris Jean-Marie LE PEN).

Les situations analysées dans le cadre de l'examen des responsabilités des auteurs principaux, députés, et des assistants parlementaires poursuivis pour recel ne recouvrent pas la totalité des contrats visés à la prévention. Elles sont néanmoins éclairantes.

Les déclarations de culpabilité intervenues à ce titre concernent **neuf députés, douze assistants parlementaires et représentent environ 2,9 millions d'euros de fonds détournés au profit du parti entre le 1er novembre 2004 et le 17 janvier 2016, soit pendant plus de onze ans, au cours de trois législatures.** Ces faits ont pris fin, au cours de la 8ème législature, près d'un an après que le président du Parlement européen les eût dénoncés aux autorités judiciaires françaises.

Ces fonds détournés à hauteur d'environ 2,9 millions d'euros ayant d'ores et déjà donné lieu à des déclarations de culpabilité[8] ont été utilisés à hauteur de près de **2,6 millions d'euros pour rémunérer les sept personnes** suivantes qui travaillaient en réalité pour le parti ou ses dirigeants :

- pour **la garde rapprochée de Jean-Marie LE PEN,** président puis président d'honneur du parti **:** Gérald GERIN (87 K€), son assistant personnel, Micheline BRUNA (555 K€), sa secrétaire particulière ou encore Guillaume L'HUILLIER (510 K€), son chef de cabinet, soit un montant total de **1 152 K€ ;**
- Thierry LEGIER, **garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN (717 K€),** vice-présidente exécutive en charge notamment de la communication et de la propagande, ayant ensuite succédé à son père à la présidence du parti en janvier 2011 ;
- Catherine GRISET, **assistante de Marine LE PEN (298 K€) ;**
- ou encore **Yann LE PEN** qui travaillait au sein de la cellule « Evènements » **(417 K€).**

Les six autres assistants recrutés sous la 8ème législature représentent des détournements de fonds publics à hauteur de **283 K€** entre juillet 2014 et août 2015, soit pendant une période d'environ un an.

Dès le début de la **6ème législature, à partir du mois de juillet 2004**, dans le cadre d'une organisation artisanale ou familiale au service du parti, quatre députés historiques (sur les sept élus au Parlement européen) mettaient en œuvre des contrats fictifs destinés à financer sur les fonds du Parlement européen le fonctionnement du parti, ou à tout le moins à en alléger les charges.

Fernand LE RACHINEL engageait Micheline BRUNA[9] et Thierry LEGIER[10], respectivement assistante et agent de sécurité rapprochée de Jean-Marie LE PEN, président du parti. Bruno GOLLNISCH engageait Guillaume L'HUILLIER[11], en charge des relations avec les communautés étrangères en France au sein du parti qui deviendra par la suite chef de cabinet de Jean-Marie LE PEN. En fin de législature, il engageait aussi Yann MARECHAL[12], chef de projets à la cellule Evènements du parti[13].

Les autres députés Carl LANG et Lydia SCHENARDI embauchaient pour une journée, le 3 décembre 2007, Micheline BRUNA et Thierry LEGIER, tous deux alors assistants parlementaires à temps plein de Fernand LE RACHINEL. Ainsi dès 2007, il est décidé de ne pas laisser inutilisé le moindre centime de l'enveloppe consacrée au paiement des frais d'assistance parlementaire des députés européens. L'année suivante, Marine LE PEN embauchait à son tour pour une journée le 3 décembre 2008 les mêmes Micheline BRUNA et Thierry LEGIER, assistants parlementaires à temps plein de Fernand LE RACHINEL.

---

[8] N'ont pas donné lieu à déclaration de culpabilité les contrats suivants poursuivis à l'encontre de Jean-Marie LE PEN et de Jean-François JALKH compte tenu des disjonctions prononcées :
- contrat Jean-Marie LE PEN/Jean-François JALKH du 01/08/09 au 31/08/14 (320 K€)
- contrat Jean-Marie LE PEN/Gael NOFRI du 01/10/11 au 31/12/11

[9] Du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009

[10] Du 1er janvier 2005 au 21 août 2009

[11] Du 1er juin 2005 au 30 novembre 2005 puis du 1er janvier 2006 au 30 septembre 2008

[12] Du 1er janvier au 30 juin 2009

[13] D 1118

Pour cette seule 6ème législature, les détournements de fonds publics afférents à ces contrats ayant donné lieu à des déclarations de culpabilité représentent un montant total de **plus de 955 K€**[14], soit près **d'un tiers de l'ensemble des détournements** pour lesquels les députés et/ou les assistants parlementaires sont déclarés coupables.

Fernand LE RACHINEL, imprimeur historique pour le parti depuis 1984, membre du bureau politique jusqu'à sa démission en 2008 et à l'époque en charge de la propagande, était aussi bailleur de fonds pour le FN. Il a en effet expliqué avoir notamment prêté de l'argent au FN, toujours à titre personnel, dès 1999 pour éviter la scission. Il précisait qu'il avait intérêt à le faire « *parce que le FN (lui) devait une somme importante, 40 M FRF, et (il) voulait éviter que le parti ne soit liquidé*. »[15]

Fernand LE RACHINEL a reconnu que ni Thierry LEGIER, agent de protection de Jean-Marie LE PEN à temps complet[16], ni Micheline BRUNA, secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN travaillant exclusivement pour ce dernier[17], n'avait jamais travaillé pour lui. Il a exposé dès sa première audition que le « *FRONT NATIONAL vivait grâce à ce système de rémunération via le Parlement européen pour rémunérer les personnes du FRONT NATIONAL* ».[18]

Il précisait encore que « *le principe était que chaque député arrivait à avoir peu ou prou un assistant ou collaborateur qui lui était réellement dédié et le reste de l'enveloppe était dédié à la rémunération des personnes choisies par Jean-Marie LE PEN. Il s'agissait de caser le staff du groupe* ».[19]

Jean-Marie LE PEN a admis que Thierry LEGIER avait toujours été son garde du corps, puis celui de Marine LE PEN à partir de janvier 2011 et que Micheline BRUNA avait toujours été sa secrétaire particulière. Les déclarations de Jean-Marie LE PEN, qui reconnaît avoir, dans le cadre d'un fonctionnement « *en pool* », « *réparti les budgets au mieux de (leur) fonctionnement parlementaire* » [20]ne sont pas en contradiction avec celles de Fernand LE RACHINEL sur ce point. Elles corroborent celles de Thierry LEGIER, qui a admis que sa rémunération était affectée sur tel ou tel député dans le cadre d'un contrat d'assistant parlementaire selon le montant disponible des enveloppes, ou encore celles de Micheline BRUNA qui déclarait avoir subi les changements de contrats qu'elle ne décidait pas.

Pas plus que les autres eurodéputés, **Fernand LE RACHINEL** ne s'est personnellement directement enrichi du fait des contrats fictifs d'assistant parlementaire qu'il a signés au cours de la 6ème législature pour faire financer par le parlement européen les salaires et charges de Thierry LEGIER (495 K€) et de Micheline BRUNA (320 K€) **pour un montant total de 815 K€.** Néanmoins ses déclarations illustrent l'intérêt personnel qu'il trouvait à voir alléger les charges du parti dont la situation financière était tendue. Après avoir démissionné du

---

[14] Fernand LE RACHINEL/ Micheline BRUNA et Thierry LEGIER : 815 K€, Bruno GOLLNISCH/Yann LE PEN : 44 K€ et Bruno GOLLNISCH/Guillaume L'HULLIER : 93 K€
[15] D 2131/5
[16] D 444/13
[17] D 444/17
[18] D 444/4
[19] D 444/16
[20] D 1529/9

RASSEMBLEMENT NATIONAL à la rentrée 2008, il n'a d'ailleurs pas mis fin aux contrats de Thierry LEGIER et Micheline BRUNA qui ont continué à être rémunérés sur son enveloppe de frais d'assistance jusqu'à la fin de la 7ème législature, à l'été 2009. Il peut à cet égard être relevé que si Jean-Marie LE PEN n'a pas non plus directement retiré d'enrichissement personnel de ces détournements, ils lui ont néanmoins procuré un confort de vie et de travail que la situation financière du parti ne lui aurait pas permis d'assumer. En ce qui concerne les assistants parlementaires l'examen des contrats a révélé les salaires confortables dont ils bénéficiaient. Thierry LEGIER ne décidait pas des tribulations de son contrat et il n'est pas contesté que sa mission auprès du président du parti était aussi exigeante que nécessaire. Il a néanmoins pu être relevé qu'à l'occasion de la fin de son contrat fictif avec Fernand LE RACHINEL, il faisait l'objet d'un licenciement économique donnant lieu à diverses indemnités (plus de 20 K € d'indemnité de licenciement) alors qu'il a immédiatement après la fin de son contrat et sans discontinuer travaillé auprès de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN. Dans le cadre de son dernier contrat avec Jean-Marie LE PEN il percevait en avril 2010 un salaire brut de 5 122 euros pour un contrat à temps partiel (75%) représentant cinq fois le SMIC de l'époque.

Le système en place dès 2004 [21] va perdurer sous la **7ème législature (2009-2014)** au cours de laquelle les trois seuls députés élus pour le FRONT NATIONAL sont **Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH.**

Les assistants financés sur leurs indemnités d'assistance parlementaire mais affectés à des tâches partisanes nationales sont les mêmes que sous la 6ème législature. Néanmoins, les transferts de ces assistants d'un député à un autre se multiplient sous la 7ème législature.

La chronologie des contrats a révélé que, sous la 6ème législature, Bruno GOLLNISCH avait mis fin au contrat de Guillaume L'HUILLIER le 30 septembre 2008, alors que Marine LE PEN s'apprêtait à recruter Catherine GRISET comme APL le 1er novembre 2008 et qu'il allait pour sa part recruter Yann LE PEN dès le 1er janvier 2009 puis Micheline BRUNA à partir de septembre 2009. Dans le contexte que Gorette VARANDAS qualifiera plus tard des « *vases communicants* », la prise en charge de Yann LE PEN, Micheline BRUNA et Catherine GRISET sur des dotations d'assistance parlementaire ne permettait pas de poursuivre la prise en charge de Guillaume L'HUILLIER. C'est dans ces conditions que Marine LE PEN lui a proposé un poste d'assistant au groupe des Conseillers d'Ile de France avant que, après un passage à l'IFOREL, il soit à nouveau recruté comme assistant parlementaire de Marine LE PEN à partir du 1er novembre 2009.

De même que c'est pour des raisons budgétaires qu'il avait été mis fin en septembre 2008 au contrat d'assistance de Guillaume L'HUILLIER avec Bruno GOLLNISCH notamment afin de permettre à ce dernier de recruter Yann LE PEN, il a été établi que c'était également pour des raisons budgétaires que Guillaume L'HULLIER qui était assistant parlementaire de Marine LE PEN jusqu'au 30 juin 2011, « *venait sur BG* », à partir de juillet 2011.[22]

Il résulte en effet des échanges de mails figurant au dossier qu'il s'agissait de permettre à cette dernière de recruter Louis ALIOT dès le 1er juillet 2011 (à mi-temps pour un salaire brut de 5 000 euros par mois), qui se trouvait être à l'époque son compagnon. C'est dans ces

[21] Depuis 1984 selon Fernand LE RACHINEL et au sein de tous les partis (D 1656/2)

[22] Voir aussi D 951/4 prévisions budgétaires avec la mention en face de la ligne L'HUILLIER « vient sur BG à partir de juillet ».

circonstance que Guillaume L'HUILLIER a été recruté, dès le 1er juillet 2011 par Bruno GOLLNISCH, après qu'il ait été envisagé dans un premier temps qu'il soit transféré sur un contrat avec Jean-Marie LE PEN.

Il a encore été démontré que c'était pour des raisons exclusivement budgétaires que s'était opéré le transfert de Micheline BRUNA, alors assistante parlementaire de Bruno GOLLNISCH, à mi-temps sur Marine LE PEN pour que ce dernier puisse embaucher à nouveau Yann LE PEN, après la campagne présidentielle, à partir du 2 mai 2012.

Si les faits de la présente procédure concernent essentiellement des contrats d'assistants parlementaires locaux (APL), le système allait être rapidement au cours de cette 7ème législature, étendu à un premier contrat d'assistant parlementaire accrédité (APA), statut nouvellement créé en juillet 2009. Ainsi Catherine GRISET devenait APA de Marine LE PEN du 2 décembre 2010 au 30 juin 2014 [23] et bénéficiait de ce nouveau statut privilégié (prime d'expatriation, fiscalité avantageuse) en principe indissociable d'une présence continue au Parlement européen et d'une résidence à proximité. Elle n'a néanmoins rempli aucune de ces exigences et a continué à être payée sur des fonds européens. Elle était pourtant toujours l'assistante de Marine LE PEN, devenue présidente du parti, et n'a accompli aucune tâche pour le mandat de députée européenne de cette dernière.

Les détournements évalués au titre des contrats fictifs mis en place par ces trois députés européens historiques **au cours de la 7ème législature**, au titre desquels ils sont déclarés coupables**, s'élèvent à environ 801 K€ pour Bruno GOLLNISCH**[24]**, 374 K€ pour Marine** LE PEN[25] , outre 168 K€ au titre d'un contrat avec Jean-Marie LE PEN pour lequel seul Thierry LEGIER est déclaré coupable, **soit au total 1 343 K€.** [26]

Ainsi, les contrats d'assistants parlementaires successifs concernant les six mêmes personnes occupant en réalité des fonctions au sein du RASSEMBLEMENT NATIONAL ont permis de continuer à faire financer les dépenses salariales correspondantes par le Parlement européen, et donc d'alléger de façon significative les charges du parti.[27]

En ce qui concerne **Yann LE PEN,** son salaire en tant que responsable de l'événementiel au sein du parti avait été pris en charge par le Parlement européen depuis le 1er janvier 2009, au cours des 6ème et 7ème législatures, sous couvert de contrats d'assistance parlementaire successifs de Bruno GOLLNISCH, pour un montant total de 417 K€.

Son dernier contrat d'APL a pris fin avec la 7ème législature au 30 juin 2014 et aucun nouveau contrat d'assistant parlementaire la concernant n'a été signé sous la 8ème législature. A compter du 1er juillet 2014, immédiatement après la fin de son dernier contrat d'APL, elle signait en

---

[23] Contrat APA Marine LE PEN/Catherine GRISET du 2 décembre 2010 au 30 juin 2014 (tableau annexe ORTC et D 727/28)

[24] Yann LE PEN (373 K€), Guillaume L'HUILLIER (203 K€) et Micheline BRUNA (225 K€)

[25] Catherine GRISET (298 K€ x 2/3), Thierry LEGIER (53 K€), Guillaume L'HUILLIER (111 K€) et Micheline BRUNA (10 K€)

[26] Ces montants ne comprennent pas notamment le contrat de la 7ème législature pour lequel Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH étaient poursuivis représentant 320 K€, ni le contrat de Jean-Marie LE PEN avec Gael NOFRI (25 K€)

[27] Les charges de personnel du parti étaient en effet de 1,9 million d'euros en 2012 (perte de 2,7 millions d'euros sur l'exercice), de 2,9 millions d'euros en 2013 (perte de 650 K€) et de 3,1 millions d'euros en 2014 (perte de1,1 million d'euros) D 673/2

effet à nouveau un CDI avec le FN[28] en tant que chef de projet évènementiel sous l'autorité de Marine LE PEN. Il ressortait de certains échanges de mails que Yann LE PEN s'était étonnée en 2012 des « *tribulations de (son) contrat* » et demandait à la collaboratrice du cabinet du tiers-payant s'il ne serait pas plus simple après ce nouveau contrat d'APL envisagé *« de (lui) faire un contrat front après ? »*[29] Elle avait manifestement été entendue et était redevenue salariée du RN au 1er juillet 2014.

En revanche, les quatre autres membres de la garde rapprochée dont les rémunérations avaient été financées par le Parlement européen sous les 6ème et 7ème législatures continuaient à faire l'objet de contrats d'assistant parlementaire fictifs sous la 8ème législature.

Le système va être étendu à de nouveaux contrats d'assistants parlementaires accrédités (APA). Ainsi Catherine GRISET signait un nouveau contrat d'APA, tout aussi fictif que le précédent, avec Marine LE PEN le 2 juillet 2014 [30]. Gérald GERIN devenait, à partir du 4 décembre 2014, APA de Marie-Christine ARNAUTU.[31 et 32]

Censés résider à Bruxelles ou à Strasbourg[33] et travailler de façon continue dans les locaux d'un des sièges du Parlement européen, ni Catherine GRISET ni Gérald GERIN n'avaient effectivement résidé à Bruxelles. Leur temps de présence sur leur lieu d'affectation, dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles, était très limité. Ils n'avaient contrairement à leur obligation au titre de leur statut d'APA pas déclaré d'activités extérieures[34] au sein du RN alors qu'ils figuraient tous deux sur l'organigramme et exerçaient principalement leur activité au siège du parti pour Catherine GRISET et auprès de Jean-Marie LE PEN à Montretout pour Gérald GERIN.

Guillaume L'HUILLIER signait des contrats d'assistant parlementaire avec Bruno GOLLNISCH[35] puis avec Marie-Christine ARNAUTU[36]. Micheline BRUNA signait un nouveau contrat d'assistant parlementaire avec Jean-Marie LE PEN[37].

Au-delà des contrats concernant les trois députés historiques du parti qui continuaient à faire financer par le Parlement européen les salaires de la garde rapprochée (également historique) du parti ou de ses dirigeants, les 7 nouveaux députés engageaient sous la 8ème législature des assistants parlementaires qui travaillaient en réalité au siège du parti, pour le parti.

---

[28] Elle avait auparavant été employée à temps complet en CDI par le FN sur la période du 23 avril 2007 au 31 décembre 2008.

[29] D1171/2 et 3 et D1171/41 et 42

[30] Contrat APA Marine LE PEN/Catherine GRISET du 2 juillet 2014 au 15 février 2016 (D 727/49)

[31] Contrat APA Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 4 décembre 2014 au 31 décembre 2015 (tableau annexe ORTC et D 1674)

[32] Outre 2 contrats d'APA Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILIER pour lesquels le tribunal est entré voie de relaxe, du 15 janvier au 28 octobre 2016 puis du 28 octobre 2016 au 01 septembre 2017

[33] Conformément aux MAS (D 1615) reprises à l'article 5bis du régime applicable aux autres agents de l'Union Européenne et à l'article 20 du statut, l'assistant accrédité est tenu de résider au lieu d'affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions. (D 1137 par exemple)

[34] Conformément à la procédure requise en matière d'activités extérieures et l'article 12 ter du statut, applicable par analogie aux APA en vertu de l'article 127 du RRA, les APA doivent demander l'autorisation au Parlement d'exercer ou de continuer à exercer les activités extérieures (non rémunérées)

[35] Du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015 puis du 1er octobre 2015 au 30 janvier 2016 (40% sur JMLP et 20% sur Marie-Christine ARNAUTU (D 1887/1) notamment

[36] Du 18 janvier au 28 octobre 2016 puis du 28 octobre au 31 décembre 2016 (pièces 17.18 et 17.20 de la partie civile).

[37] Du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015 (D942/32)

Au cours de la 8ème législature, les fonds détournés pour lesquels des déclarations de culpabilité sont intervenues à l'encontre des députés poursuivis comme auteurs s'élèvent à environ 200 K€ pour ces trois députés « *historiques* » et environ 370 K€[38] pour les sept nouveaux députés, soit environ **570 K€ entre le 1er juillet 2014 et le 15 février 2016 au cours d'une période de 20 mois.**

Les contrats des assistants parlementaires des six autres nouveaux députés ont été résiliés ou suspendus rapidement après la dénonciation des faits par le Parlement européen : fin février 2015 (Charles HOURCADE et Laurent SALLES), mars 2015 (Timothée HOUSSIN), juillet 2015 (Loup VIALLET et Julien ODOUL) et août 2015 (Jeanne PAVARD). Leurs contrats respectifs se sont dès lors exécutés sur une durée de 6 à 10 mois.

Les détournements de la 8ème législature concernent donc un nombre de députés et d'assistants parlementaires plus important, mais une période de temps beaucoup plus limitée que celle des précédentes législatures. La dénonciation et les procédures administratives mises en œuvre par le Parlement européen ont manifestement porté un coût d'arrêt aux contrats en cours.

Ainsi, à l'été 2014, alors que 23 députés du RASSEMBLEMENT NATIONAL étaient élus au Parlement européen, le système était destiné à constituer une véritable manne financière pour le parti. Avec 23 députés élus, les frais d'assistance parlementaire représentaient en effet désormais **plus de 6,5 millions d'euros par an**, soit environ le double de la masse salariale du RN à l'époque, de l'ordre de 3 millions d'euros sur un budget de 10,2 millions d'euros.[39] Les contrats conclus au cours de la 8ème législature étaient donc susceptibles de contribuer de façon de plus en plus significative au financement des charges de personnel du parti. Le système élaboré mis en place n'a trouvé de limite que dans la dénonciation des faits et l'ouverture de la présente procédure judiciaire.

Le principe était le même que celui mis en place en 2004 et décrit par Fernand LE RACHINEL : les eurodéputés pouvaient recruter un assistant parlementaire de leur choix et devaient laisser le reste de l'enveloppe à destination du parti. Aucun des députés poursuivis, à l'exception de Fernand LE RACHINEL, n'a reconnu les faits.

Néanmoins, le déroulement de la réunion du 4 juin 2014 décrit par plusieurs députés ayant refusé le système ou ayant quitté le parti depuis ne fait aucun doute. Marine LE PEN avait bien donné comme instruction le 30 juin 2014 aux nouveaux députés de donner une procuration à Charles VAN HOUTTE pour suivre leur dotation budgétaire et de choisir le cabinet AMBOISE AUDIT de Nicolas CROCHET comme tiers-payant. Malgré ses dénégations, elle leur a aussi dit qu'ils *n'avaient pas besoin de plus d'un assistant dédié à (leurs) tâches parlementaires* et qu'ils allaient laisser le solde de leur enveloppe à la disposition du parti.

L'échange de courriels du 22 juin 2014 entre Jean-Luc SCHAFFHAUSER et Wallerand de SAINT-JUST, dont l'objet est intitulé « *règlement du parlement* » ne laisse aucun doute sur la compréhension qu'ont pu avoir les députés de ce qui leur était demandé. A l'issue de la réunion

---

[38] En tenant compte des relaxes partielles prononcées pour contrat Gerald GERIN/Marie-Christine ARNAUTU et Jean-Marie LE PEN du 4/01 au 31/12/2016 - contrat Guillaume L'HUILLIER/ Marie-Christine ARNAUTU du 18/01 au 28/10/2016) **et** contrat Guillaume L'HUILLIER/ Marie-Christine ARNAUTU du 28/10 au 31/12/2016

[39] Budget du RN = 10, 2 millions d'euros en 2014 et masse salariale = 3,1 millions d'euros (D 673/2)

du 4 juin sus-évoquée, Jean-Luc SCHAFFHAUSER, après avoir rappelé notamment l'article 33 des MAS, écrivait en effet au trésorier du parti, qui se trouvait par ailleurs être alors avocat de profession: « *Ce que Marine nous demande équivaut qu'on signe pour des emplois fictifs... .et c'est le député qui est responsable pénalement sur ses deniers même si le parti qui en est le bénéficiaire...Je comprends les raisons de Marine mais on va se faire allumer car on regardera, c'est sûr, nos utilisations à la loupe avec un groupe si important. Je n'ai pas prévenu les autres du cadre légal car je créerai encore plus de bordel.* ». La réponse de Wallerand de SAINT-JUST, malgré ses dénégations, est particulièrement claire aussi : « *Je crois bien que Marine sait tout cela…* » [40]

Le système en place depuis dix ans à l'époque avait été « *optimisé* » avant même le début de la 8ème législature. Un système global de gestion des enveloppes budgétaires des assistants parlementaires était opérationnel et proposé à l'ensemble des eurodéputés afin de permettre au parti « *de faire des économies grâce au Parlement européen* ».

Ainsi l'existence d'un système mis en place pour rémunérer sous couvert de contrats fictifs d'assistant parlementaire des personnes qui travaillent en réalité pour le parti ou pour ses dirigeants, ne fait, selon le tribunal, pas de doute.

Les moyens mis en place pour permettre de faire fonctionner ce système, optimiser les arbitrages, assurer le suivi budgétaire et social des effectifs, sont notamment :

- la gestion centralisée des enveloppes pour le compte des dirigeants du parti, rendue possible par la procuration donnée par chaque député à Charles VAN HOUTTE, assistant parlementaire accrédité de Marine LE PEN puis de Louis ALIOT
- le choix d'un même tiers-payant.

Il s'agit bien de pratiques organisées pour atteindre un but, en l'espèce la prise en charge par le Parlement européen de personnes travaillant en réalité pour le parti en vue de permettre au FRONT NATIONAL de « *faire des économies importantes* ».

Très éloignées de la mutualisation alléguée du travail des assistants parlementaires, ces pratiques s'inscrivent dans le cadre d'une gestion mutualisée, centralisée, et optimisée des enveloppes des députés, destinée à assurer la consommation intégrale du budget de la dotation allouée à chaque député pour ses frais d'assistance parlementaire.

Cette organisation prend place dans le contexte des difficultés financières du parti. Ces dernières ressortent sans ambiguïté des déclarations de Fernand LE RACHINEL dès 2004 et sont corroborées par les documents trouvés en perquisition, notamment par le mail adressé par Wallerand de SAINT JUST à Marine LE PEN le 16 juin 2014, au sujet des comptes du parti : « *ma Chère Marine, voici les comptes 2013 et une présentation un peu différente faite par moi-même. En 2013 les dépenses ont été mensuellement de 100 000 € plus élevées que prévu. Ces dépenses ont donc tendance à déraper. Les postes principaux qui augmentent considérablement*

[40] D 1288.

sont les mission-réceptions, les voyages, les affranchissements et les congrès-manifestations. Ces postes sont difficiles à contrôler ».

Il ajoutait « *dans les années à venir et dans tous les cas de figure**, nous ne nous en sortirons que si nous faisons des économies importantes grâce au Parlement européen** et si nous obtenons des reversements supplémentaires* ».[41]

Ainsi, c'est à l'aune de ce système qu'ont été appréciés les faits de complicité et de recel et les responsabilités respectives des prévenus.

C'est également notamment en considération de l'existence de ce système qu'ont été appréciés, dans le cadre de l'examen des faits de complicité, les infractions principales (détournements de fonds publics) afférentes aux contrats visés à la prévention de complicité et de recel mais pour lesquels les auteurs principaux ne sont pas poursuivis.

Ainsi des relaxes sont prononcées pour 3 contrats signés en janvier 2016 (poursuivis jusqu'au 31 décembre 2016) par Marie-Christine ARNAUTU avec Gerald GERIN et Guillaume L'HULLIER. Le tribunal a considéré que, après l'exclusion de Jean-Marie LE PE N du parti, il n'était pas établi dès lors que ces contrats s'inscrivaient dans le cadre du système mis en place pour alléger les charges du parti.

Ces relaxes ont des conséquences sur les périodes de prévention de la complicité, qui s'arrêtent au 15 février 2016 et non plus au 31 décembre 2016.

Le tribunal prononce également une relaxe concernant Christophe MOREAU, tiers payant jusqu'ai la fin de l'année 2011.

En sa qualité de tiers-payant, Christophe MOREAU a, comme Nicolas CROCHET, accompli les actes matériels constitutifs de faits de complicité de détournement de fonds publics qui lui sont reprochés.

Néanmoins, il n'entrait pas dans sa mission de contrôler l'exécution des contrats de travail des assistants parlementaires.

Le tribunal relève, en ce qui concerne le faux contrat de travail de Thierry LEGIER, que cette régularisation, aussi peu orthodoxe soit-elle, est intervenue en 2013, longtemps après que Nicolas CROCHET lui ait succédé dans ses fonctions de tiers-payant, hors période de prévention de Christophe MOREAU.

Si Christophe MOREAU a participé à la consommation intégrale des enveloppes par des contrats d'un jour ne correspondant manifestement à aucun travail effectif, ces actes ne

[41] D213/4, D213/18

caractérisent pas sa participation à un système mis en place pour permettre la prise en charge de salaires et charges afférents aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité pour le parti.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas établi que Christophe MOREAU avait connaissance des détournements de fonds opérés au moyen de ces contrats d'assistant parlementaire.

Charles VAN HOUTTE est retenu dans les liens de la prévention pour la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2015 et déclaré coupable du surplus.

Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST et Nicolas CROCHET sont déclarés coupables des faits de complicité qui leur sont reprochés. Le RASSEMBLEMENT NATIONAL est déclaré coupable des faits de complicité et de recel qui lui sont reprochés.

PARTIE IV- SUR LES PEINES

CHAPITRE I : PRINCIPES DE DETERMINATION DES PEINES

I. Principes de détermination des peines prévus par la loi pénale et peines principales encourues

La loi, expression de la volonté générale, édicte à la fois les principes de détermination des peines et le quantum maximum des peines encourues pour chaque infraction.

Selon l'article 132-1 du code pénal, et dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées **en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.** Les sanctions pénales sont déterminées conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du même code selon lequel, **afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime,** la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Aux termes de l'article 132-19 du code pénal, « *Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue. En matière correctionnelle,* ***une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ;*** *dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et*

la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre. Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ».

Il est rappelé que les peines principales encourues par les personnes physiques en application des textes de répression dans leur version applicable au moment des faits[42] à la plupart des personnes condamnées, prévues à l'article 432-15 du code pénal, **sont un emprisonnement maximum de dix ans et une amende délictuelle de 1 000 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction**.

Dans sa version précédente [43]applicable à **Fernand LE RACHINEL**, à **Thierry LEGIER** et à **Micheline BRUNA**, l'article 432-15 du code pénal prévoyait **un emprisonnement maximum de dix ans et une amende délictuelle de 500 000 euros.**

Ainsi, le détournement de fonds publics fait encourir à son auteur notamment la peine maximum d'emprisonnement prévue en matière correctionnelle, ce qui marque la sévérité avec laquelle le législateur entend sanctionner ce délit.

II. <u>Les circonstances de l'infraction</u>

Les faits dans leur ensemble ont consisté en la mise en place d'un système permettant au parti FRONT NATIONAL devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL de « *faire des économies* » et d'être ainsi indirectement financé par des fonds du Parlement européen. Sous couvert de **plus de quarante contrats** d'assistant parlementaire fictifs conclus par **onze députés européens**, **douze personnes** ont travaillé au cours de **trois législatures en réalité pour le parti. Leurs salaires et les charges sociales y afférents étaient réglées par les fonds du Parlement européen.**

Les détournements de fonds publics pour lesquels le parti est déclaré coupable des chefs de complicité et de recel s'élèvent à **plus de 4,4 millions d'euros**. Dans le cadre de procédures administratives en répétition de l'indu le Parlement européen a recouvré plus de 1,1 million d'euros.

Ces fonds détournés à hauteur de 4,4 millions d'euros ont été utilisés à hauteur de près de **4,1 millions d'euros pour rémunérer les sept personnes** suivantes qui travaillaient en réalité :

- pour **la garde rapprochée de Jean-Marie LE PEN,** président puis président d'honneur du parti **:** Gérald GERIN (805 K€), assistant personnel de Jean-Marie LE PEN, Micheline BRUNA (688 K€), secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN ou encore Guillaume L'HUILLIER (510 K€), son chef de cabinet
- Thierry LEGIER, **garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN** (717 K€)**,** vice-présidente exécutive en charge notamment de la communication et de la propagande, ayant ensuite succédé à son père à la présidence du parti en janvier 2011
- Catherine GRISET, **assistante de Marine LE PEN** (408 K€)

[42] Version en vigueur du 8 décembre 2013 au 20 septembre 2019
[43] Version en vigueur du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013

- ou encore Jean-François JALKH, un cadre historique du parti, *« monsieur système électoral de la maison »* (546 K€), et **Yann LE PEN** au sein de la cellule « Evènements » (417 K€), qui travaillaient pour le parti.

Ces faits se sont déroulés entre le **1er juillet 2004 et le 15 février 2016**, pendant près de douze années, au cours de trois législatures. Ils n'ont pris fin, au cours de la 8ème législature, près d'un an après que le président du Parlement européen les eût dénoncés aux autorités françaises.

1. Un véritable système mis en place puis perfectionné pour alléger les charges de personnel du parti

Si la défense a rejeté la notion de système, elle apparaît néanmoins établie et même au cœur de la présente affaire.

Un système peut en effet être défini comme un ensemble de pratiques organisées en fonction d'un but. La présente procédure a révélé un véritable **système destiné à alléger les charges du FN mis en place dès 2004, qui s'est perfectionné au fil des années et devait à partir de juillet 2014, avec l'élection de 23 députés au Parlement européen, produire des effets plus importants encore que ceux qu'il a effectivement produits.**

a) *La 6ème législature (2004-2009) : un système artisanal et familial mis en place dès 2004 par Jean-Marie LE PEN (4 députés, près de 1,5 million d'euros de fonds publics détournés)*

Dès le début de la **6ème législature, à partir du mois de juillet 2004**, dans le cadre d'une organisation artisanale ou familiale au service du parti, quatre députés historiques (sur les sept élus au Parlement européen) mettaient en œuvre des contrats fictifs destinés à financer sur les fonds du Parlement européen le fonctionnement du parti, ou à tout le moins à en alléger les charges. Il convient à cet égard de préciser que Marine LE PEN n'est pas poursuivie ni déclarée coupable au titre de cette 6ème législature. Néanmoins le parti, dont la responsabilité pénale a été engagée par Jean-Marie LE PEN, son président, est déclaré coupable de faits de complicité et de recel de détournement de fonds publics au titre des contrats la concernant.[44]

Marine LE PEN[45], sur instigation de son père, puis Jean-Marie LE PEN[46] engageaient comme assistant parlementaire Jean-François JALKH, adhérent du RN depuis 1974 (FNJ), cadre historique du parti et proche collaborateur de son président, qui a été, à partir de 2010 secrétaire général puis délégué général du parti, membre du comité exécutif, vice-président en charge des élections et des contentieux électoraux puis en charge des affaires juridiques. [47] Il apparaissait sur l'organigramme du FN de 2008 comme secrétaire national aux élections et aux analyses électorales.

---

[44] Contrat Marine LE PEN/Jean-François JALKH du 20/07/04 au 01/12/07
Contrats Marine LE PEN/Catherine GRISET du 01/11/08 au 01/01/09 puis du 01/08/09 au 30/11/10
[45] Du 20 juillet 2004 au 1er décembre 2007
[46] Du 1er octobre 2008 au 30 juin 2009
[47] Jean- François JALKH se décrit comme le « *monsieur droit électoral de la maison* » (D 2221/4)

Fernand LE RACHINEL engageait Micheline BRUNA[48] et Thierry LEGIER[49], respectivement assistante et agent de sécurité rapprochée de Jean-Marie LE PEN, président du parti. A partir de juillet 2005, Jean-Marie LE PEN, président du parti, engageait comme assistant parlementaire Gérald GERIN[50], son assistant. A partir du 1er novembre 2008, Marine LE PEN, vice-présidente exécutive du parti (Formation-Communication-Propagande)[51] engageait comme assistante parlementaire Catherine GRISET, son assistante depuis des années.[52] Bruno GOLLNISCH engageait Guillaume L'HUILLIER[53], en charge des relations avec les communautés étrangères en France au sein du parti qui deviendra par la suite chef de cabinet de Jean-Marie LE PEN. En fin de législature, il engageait aussi Yann MARECHAL[54], chef de projets à la cellule Evènements du parti[55].

Les autres députés Carl LANG et Lydia SCHENARDI embauchaient pour une journée, le 3 décembre 2007, Micheline BRUNA et Thierry LEGIER, tous deux alors assistants parlementaires à temps plein de Fernand LE RACHINEL ou encore Jean-François JALJH. Ainsi dès 2007, il est décidé de ne pas laisser inutilisé le moindre centime de l'enveloppe consacrée au paiement des frais d'assistance parlementaire des députés européens. L'année suivante, Marine LE PEN embauchait à son tour pour une journée le 3 décembre 2008 les mêmes Micheline BRUNA et Thierry LEGIER, assistants parlementaires à temps plein de Fernand LE RACHINEL.

Pour cette seule 6ème législature, les détournements de fonds publics afférents à ces contrats représentent un montant total de **près de 1,5 million d'euros**, soit plus du tiers de l'ensemble des détournements pour lesquels le RASSEMBLEMENT NATIONAL est déclaré coupable sur l'ensemble de la période.

Ainsi si le système mis en place dès 2004 l'a été manifestement par Jean-Marie LE PEN de façon quasi-familiale et le nombre d'assistants parlementaires concernés est moins important, les montants détournés n'en sont pas moins significatifs, au regard surtout des difficultés financières que le parti rencontrait à l'époque.

Fernand LE RACHINEL, imprimeur historique pour le parti depuis 1984, membre du bureau politique jusqu'à sa démission en 2008 et à l'époque en charge de la propagande, était aussi bailleur de fonds pour le FN. Il a en effet expliqué avoir notamment prêté de l'argent au FN, toujours à titre personnel, en 1999 pour éviter la scission. Il précisait qu'il avait intérêt à le faire « *parce que le FN (lui) devait une somme importante, 40 M FRF, et (il) voulait éviter que le parti ne soit liquidé.* »[56] Il ajoutait avoir prêté à Jean-Marie LE PEN pour les élections présidentielles « *car les banques refusaient de lui prêter* ». Il pensait avoir aussi prêté de l'argent au parti en 2004. En 2007, il a encore prêté 1,5 million d'euros à Jean-Marie LE PEN, somme que ce dernier lui a remboursée, et 6,3 millions d'euros au parti. Il avait personnellement emprunté ces fonds auprès d'une banque et donné en garantie deux hypothèques sur des biens

---

[48] Du 1er novembre 2004 au 13 novembre 2009
[49] Du 1er janvier 2005 au 21 août 2009
[50] Du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2009
[51] D 1118
[52] Marine LE PEN n'a pas été mise en examen ni poursuivie pour ces 2 premiers contrats qui sont néanmoins visés dans les faits de complicité et de recel pour lesquels le parti est déclaré coupable.
[53] Du 1er juin 2005 au 30 novembre 2005 puis du 1er juin 2006 au 30 septembre 2008
[54] Du 1er janvier au 30 juin 2009
[55] D 1118
[56] D 2131/5

lui appartenant.[57] Aux élections législatives de 2007, deux tiers des candidats du RN n'ont pas atteint le seuil de 5% des voix et n'ont pu se voir rembourser leurs frais de campagne. Le RN a pris à sa charge leur dette et n'a pas remboursé les sommes empruntées à Fernand LE RACHINEL. Un conflit est ainsi né en 2008 entre le parti et Fernand LE RACHINEL, qui a dû attendre l'issue du procès qu'il a intenté et la vente du « Paquebot » pour récupérer ses fonds.

Fernand LE RACHINEL a reconnu que ni Thierry LEGIER, qui était agent de protection et s'occupait de la sécurité de Jean-Marie LE PEN à temps complet[58], ni Micheline BRUNA, secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN travaillant exclusivement pour ce dernier[59], n'avait jamais travaillé pour lui. Il a exposé dès sa première audition que le « *FRONT NATIONAL vivait grâce à ce système de rémunération via le Parlement européen pour rémunérer les personnes du FRONT NATIONAL* ».[60]

Il précisait encore que « *le principe était que chaque député arrivait à avoir peu ou prou un assistant ou collaborateur qui lui était réellement dédié et le reste de l'enveloppe était dédié à la rémunération des personnes choisies par Jean-Marie LE PEN. Il s'agissait de caser le staff du groupe* ».[61]

Jean-Marie LE PEN a admis que Thierry LEGIER avait toujours été son garde du corps, puis celui de Marine LE PEN à partir de janvier 2011 et que Micheline BRUNA avait toujours été sa secrétaire particulière. Les déclarations de Jean-Marie LE PEN, qui reconnaît avoir, dans le cadre d'un fonctionnement « *en pool* » « *réparti les budgets au mieux de (leur) fonctionnement parlementaire* » [62]ne sont pas en contradiction avec celles de Fernand LE RACHINEL sur ce point. Elles corroborent celles de Thierry LEGIER, qui a admis que sa rémunération était affectée sur tel ou tel député dans le cadre d'un contrat d'assistant parlementaire selon le montant disponible des enveloppes, ou encore celles de Michèle BRUNA qui déclarait avoir subi les changements de contrats qu'elle ne décidait pas.

Pas plus que les autres eurodéputés, **Fernand LE RACHINEL** ne s'est personnellement directement enrichi du fait des contrats fictifs d'assistant parlementaire qu'il a signés au cours de la 6ème législature pour faire financer par le parlement européen les salaires et charges de Thierry LEGIER (495 K€) et de Micheline BRUNA (320 K€) **pour un montant total de 815 K€.** Néanmoins ses déclarations illustrent l'intérêt personnel qu'il trouvait à voir alléger les charges du parti dont la situation financière était tendue. Après avoir démissionné du RASSEMBLEMENT NATIONAL à la rentrée 2008, il n'a d'ailleurs pas mis fin aux contrats de Thierry LEGIER et Micheline BRUNA qui ont continué à être rémunérés sur son enveloppe de frais d'assistance jusqu'à la fin de la 7ème législature, à l'été 2009. Il peut à cet égard être relevé que si Jean-Marie LE PEN n'a pas non plus directement retiré d'enrichissement personnel de ces détournements, ils lui ont néanmoins procuré un confort de vie et de travail que la situation financière du parti ne lui aurait pas permis d'assumer.

---

[57] Fernand LE RACHINEL déclarait à ce sujet : « *J'ai effectivement prêté au FN lorsqu'il était sous administrateur judiciaire. C'était pour lui permettre de passer le cap. C'était à la suite du départ de Mégret et de la scission Mégret avait fait saisir tous les comptes. J'ai fait ce que REVEAU appelle : « Venir au secours de mon argent.*>>.D 2153/3

[58] D 444/13

[59] D 444/17

[60] D 444/4

[61] D 444/16

[62] D 1529/9

b) *La 7ème législature (juillet 2009 à juillet 2014) : un système qui perdure (3 députés élus- plus de 2,2 millions d'euros de fonds détournés) et gagne en intensité*

Le système en place dès 2004 [63] va perdurer sous la **7ème législature (2009-2014)** au cours de laquelle les trois seuls députés élus pour le FRONT NATIONAL sont **Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH.**

Si les faits de la présente procédure concernent essentiellement des contrats d'assistants parlementaires locaux (APL), le système allait être rapidement au cours de cette 7ème législature, étendu à un premier contrat d'assistant parlementaire accrédité (APA), statut nouvellement créé en juillet 2009. Ainsi Catherine GRISET devenait APA de Marine LE PEN du 2 décembre 2010 au 30 juin 2014 [64] et bénéficiait de ce nouveau statut privilégié (prime d'expatriation, fiscalité avantageuse) en principe indissociable d'une présence continue au Parlement européen à Bruxelles et d'une résidence à proximité. Elle n'a néanmoins rempli aucune de ces exigences et a continué à être payée sur des fonds européens. Elle était pourtant toujours l'assistante de Marine LE PEN, devenue présidente du parti, et n'a accompli aucune tâche pour le mandat de député européen de cette dernière.

Les détournements évalués au titre des contrats fictifs mis en place par ces trois députés européens historiques au cours de la 7ème législature s'élèvent à environ 801 K€ pour Bruno GOLLNISCH[65], 472 K€ pour Marine LE PEN[66] et 963 K€ pour Jean-Marie LE PEN[67], **soit au total 2 236 K€.**

Les assistants financés sur leurs indemnités d'assistance parlementaire mais affectés à des tâches partisanes nationales sont les mêmes que sous la 6me législature.

En ce qui concerne **Thierry LEGIER,** le dernier contrat litigieux a pris fin le 30 septembre 2012, près de deux ans avant la fin de la 7ème législature.[68] Sa fonction de garde du corps de Jean-Marie LE PEN, puis de Marine LE PEN une fois qu'elle eût succédé à son père à la présidence du parti en janvier 2011, était en effet devenue plus notoire après la publication de son livre « Mission Le Pen » sorti en 2011. Il a été employé par le Comité Marine LE PEN 2012 du 1er octobre 2011 au 20 avril 2012 dans le cadre de la campagne présidentielle, puis est devenu salarié du FN à partir du 23 avril 2012 et jusqu'au moins la fin de l'année 2016, ainsi que de la Région Haute Normandie à partir de 2013.[69] S'il a continué de travailler pour la présidente du RN devenu FN, il n'était plus assistant parlementaire de Marine LE PEN depuis septembre 2011, et plus rémunéré par les fonds du Parlement européen depuis septembre 2012, date de la fin du contrat de travail à temps partiel qui le liait encore à Jean-Marie LE PEN.

Ainsi, les contrats d'assistants parlementaires successifs concernant les sept mêmes personnes occupant en réalité des fonctions au sein du RASSEMBLEMENT NATIONAL ont permis de

---

[63] depuis 1984 selon Fernand LE RACHINEL et au sein de tous les partis (D 1656/2)

[64] Contrat APA Marine LE PEN/Catherine GRISET du 2 décembre 2010 au 30 juin 2014 (tableau annexe ORTC et D 727/28)

[65] Yann LE PEN (373 K€), Guillaume L'HUILLIER (203 K€) et Micheline BRUNA (225 K€)

[66] Catherine GRISET (99+298 K€ x 2/3), Thierry LEGIER (53 K€), Guillaume L'HUILLIER (111 K€) et Micheline BRUNA (10 K€)

[67] Jean-François JALKH (320 K€), Gérald GERIN (394 K€), Gaël NOFRI (25K€), Thierry LEGIER (168 K€) €) et Micheline BRUNA (56 K€)

[68] Contrat Jean-Marie LE PEN/Thierry LEGIER du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012 à temps partiel, 37 heures par mois à compter du 01/10/11 (tableau annexe et D 297/6)

[69] D 280 Relevé de carrière de Thierry LEGIER

continuer à faire financer les dépenses salariales correspondantes par le Parlement européen, et donc d'alléger de façon significative les charges du parti.[70] Les économies réalisées par le parti au titre de cette 7ème législature (2 236 K€) **représentent un montant supérieur à la masse salariale totale du RN (salaires et charges sociales) pour l'année 2012.**

Les trois députés historiques ont donc fait perdurer le système pour continuer à faire financer par le Parlement européen les salaires des **sept mêmes personnes que pendant la législature précédente**, qui travaillaient toujours pour le parti. Les fonds détournés au cours de cette 7ème législature à travers les contrats d'assistant parlementaire fictifs signés par Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH sont évalués à plus de 2,2 millions d'euros, ce qui représente presque un **doublement du ratio des fonds détournés par député par rapport à la législature précédente**.[71] Le système mis en place en 2004 a en effet été « optimisé », avant même l'accession de Marine LE PEN à la présidence du parti, à l'occasion de l'arrivée de Charles VAN HOUTTE et de Wallerand de SAINT JUST en 2009 puis de Nicolas CROCHET à la fin de l'année 2011.

c) *La 8ème législature : Des détournements auxquels l'enquête de l'OLAF a manifestement porté un coup d'arrêt (670 K€ pour 10 députés) mais une manne financière de plus de 6,5 millions d'euros par an (23 députés) destinée en partie à contribuer de façon de plus en plus significative au financement des charges de personnel du parti.*

Jean-François JALKH [72]a été assistant parlementaire de Marine LE PEN puis de Jean-Marie LE PEN jusqu'au 1er avril 2014, date à laquelle il est devenu salarié du FRONT NATIONAL. Il a ensuite été élu député européen en juillet 2014 et, contrairement aux 6ème et 7ème législatures, n'est pas concerné en tant que receleur mais, sous la 8ème législature, en tant qu'auteur principal de détournements de fonds publics.[73] Son cas ayant été disjoint, seuls Marine LE PEN et le RN sont déclarés coupables de faits de complicité et de recel au titre du contrat signé par ce dernier avec Jeanne PAVARD, qui a également été déclarée coupable de recel de ce détournement de fonds publics.

En ce qui concerne **Yann LE PEN,** son salaire en tant que responsable de l'événementiel au sein du parti avait été pris en charge par le Parlement européen depuis le 1er janvier 2009, au cours des 6ème et 7ème législatures, sous couvert de contrats d'assistance parlementaire successifs de Bruno GOLLNISCH, pour un montant total de 417 K€.

Son dernier contrat d'APL a pris fin avec la 7ème législature au 30 juin 2014 et aucun nouveau contrat d'assistant parlementaire la concernant n'a été signé sous la 8ème législature. A compter du 1er juillet 2014, immédiatement après la fin de son dernier contrat d'APL, elle signait en effet à nouveau un CDI avec le FN [74]en tant que chef de projet évènementiel sous l'autorité de Marine LE PEN. Il ressortait de certains échanges de mails que Yann LE PEN s'était étonnée en 2012 des « *tribulations de (son) contrat* » et demandait à la collaboratrice du cabinet du tiers-payant s'il ne serait pas plus simple après ce nouveau contrat d'APL envisagé *« de (lui) faire*

---

[70] Les charges de personnel du parti étaient en effet de 1,9 million d'euros en 2012 (perte de 2,7 millions d'euros sur l'exercice), de 2,9 millions d'euros en 2013 (perte de 650 K€) et de 3,1 millions d'euros en 2014 (perte de1,1 million d'euros) D 673/2

[71] 1,5 million pour 4 députés sous la 6ème législature, soit 375 K€ en moyenne par député concerné. Plus de 2,2 millions d'euros pour 3 députés sous la 7ème législature, doit 745 K€ en moyenne par député.

[72] Son cas, comme celui de Jean-Marie LE PEN, a été disjoint

[73] Contrat Jean-François JALKH/Jeanne PAVARD du 1er juillet 2014 au 24 août 2015

[74] Elle avait auparavant été employée à temps complet en CDI par le FN sur la période du 23 avril 2007 au 31 décembre 2008.

un contrat front après ? »[75] Elle avait manifestement été entendue et était redevenue salariée du RN au 1er juillet 2014.

En revanche, les quatre autres membres de la garde rapprochée dont les rémunérations avaient été financées par le Parlement européen sous les 6ème et 7èlégislatures continuaient à faire l'objet de contrats d'assistant parlementaire fictifs sous la 8ème législature.

Le système va être étendu à de nouveaux contrats d'assistants parlementaires accrédités (APA). Ainsi Catherine GRISET signait un nouveau contrat d'APA, tout aussi fictif que le précédent, avec Marine LE PEN le 2 juillet 2014 [76]. Gérald GERIN devenait, à partir du 4 décembre 2014, APA de Marie-Christine ARNAUTU.[77 et 78]

Censés résider à Bruxelles ou à Strasbourg[79] et travailler de façon continue dans les locaux d'un des sièges du Parlement européen, ni Catherine GRISET ni Gérald GERIN n'avaient effectivement résidé à Bruxelles. Leur temps de présence sur leur lieu d'affectation, dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles, était très limité. Ils n'avaient contrairement à leur obligation d'APA pas déclaré d'activités extérieures[80] au sein du RN alors qu'ils figuraient tous deux sur l'organigramme et exerçaient principalement leur activité au siège du parti pour Catherine GRISET et auprès de Jean-Marie LE PEN à Montretout pour Gérald GERIN.

Guillaume LHUILLIER signait des contrats d'assistant parlementaire avec Bruno GOLLNISCH[81] puis avec Marie-Christine ARNAUTU. Micheline BRUNA signait un nouveau contrat d'assistant parlementaire avec Jean-Marie LE PEN.

Au-delà des contrats concernant les trois députés historiques du parti qui continuaient à faire financer par le Parlement européen les salaires de la garde rapprochée (également historique) du parti ou de ses dirigeants, les 7 nouveaux députés engageaient sous la 8ème législature des assistants parlementaires qui travaillaient en réalité au siège du parti, pour le parti.

Au cours de la 8ème législature, les fonds détournés s'élèvent à moins de 300 K€ pour ces trois députés « *historiques* » et environ 370 K€[82] pour les sept nouveaux députés, soit environ **670 K€ entre juillet 2014 et février 2016,** au cours d'une période de 20 mois. Si ces chiffres apparaissent moins significatifs que pour les législatures précédentes, ce constat mérite néanmoins quelques observations.

---

[75] D1171/2 et 3 et D1171/41 et 42

[76] Contrat APA Marine LE PEN/Catherine GRISET du 2 juillet 2014 au 15 février 2016 (D 727/49)

[77] Contrat APA Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 4 décembre 2014 au 31 décembre 2015 (tableau annexe ORTC et D 1674)

[78] Outre 2 contrats d'APA Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILIER pour lesquels le tribunal est entré voie de relaxe, du 15 janvier au 28 octobre 2016 puis du 28 octobre 16 au 01 septembre 17

[79] Conformément aux MAS (D 1615) reprises à l'article 5bis du régime applicable aux autres agents de l'Union Européenne et à l'article 20 du statut, l'assistant accrédité est tenu de résider au lieu d'affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions. .(D 1137 par exemple)

[80] Conformément à la procédure requise en matière d'activités extérieures –et l'article 12 ter du statut, applicable par analogie aux APA en vertu de l'article 127 du RRA, les APA doivent demander l'autorisation d'exercer ou de continuer à exercer les activités extérieures (non rémunérées)

[81] Du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015 puis du 1er octobre 2015 au 30 janvier 2016 (40% sur JMLP et 20% sur Marie-Christine ARNAUTU (D 1887/1) notamment

[82] En tenant compte des relaxes partielles prononcées pour contrat Gerald GERIN/Marie-Christine ARNAUTU et Jean-Marie LE PEN du 4/01 au 31/12/2016 - contrat Guillaume L'HUILLIER/ Marie-Christine ARNAUTU du 18/01 au 28/10/2016) **et** contrat Guillaume L'HUILLIER/ Marie-Christine ARNAUTU du 28/10 au 31/12/2016

La situation de Marie-Christine ARNAUTU peut être distinguée de celle des six autres nouveaux députés. Amie fidèle de Jean-Marie LE PEN, elle a accepté d'engager comme assistant parlementaire au cours de la 8ème législature deux très proches membres de la garde rapprochée de ce dernier, Gérald GERIN (notamment du 4 décembre 2014 au 31 décembre 2015[83]) et Guillaume L'HUILLIER (20% avec Bruno GOLLNISCH et Jean-Marie LE PEN), respectivement assistant personnel et chef de cabinet du président d'honneur du parti.

Marine LE PEN et le RN ont néanmoins été relaxés pour les faits de complicité et de recel concernant les trois derniers contrats signés par Marie-Christine ARNAUTU en 2016[84] [85] avec Guillaume L'HUILLIER et Gérald GERIN. Le tribunal a en effet considéré qu'à cette date, Jean-Marie LE PEN n'étant plus président d'honneur du parti dont il avait été exclu, si ces nouveaux contrats pouvaient être fictifs, il n'était pas pour autant établi qu'ils s'inscrivaient dans le cadre du système en place au FRONT NATIONAL et non dans celui d'un « *arrangement* » entre Marie-Christine ARNAUTU et Jean-Marie LE PEN, qui n'avaient ni l'un ni l'autre été mis en examen ni a fortiori poursuivis au titre de ces contrats.

Les contrats des assistants parlementaires des six autres nouveaux députés ont été résiliés ou suspendus rapidement après la dénonciation des faits par le Parlement européen : fin février 2015 (Charles HOURCADE et Laurent SALLES), ou mars 2015 (Timothée HOUSSIN), juillet 2015 (Loup VIALLET et Julien ODOUL) et août 2015 (Jeanne PAVARD). Leurs contrats respectifs se sont dès lors exécutés sur une durée de 6 à 10 mois.

Les détournements de la 8ème législature concernent donc un nombre de députés et d'assistants parlementaires plus important, mais une période de temps beaucoup plus limitée que celle des précédentes législatures. La dénonciation et les procédures administratives mises en œuvre par le Parlement européen ont manifestement porté un coût d'arrêt aux contrats en cours.

Ainsi, à l'été 2014, alors que 23 députés du RASSEMBLEMENT NATIONAL étaient élus au Parlement européen, le système était destiné à constituer une véritable manne financière pour le parti. Avec 23 députés élus, les frais d'assistance parlementaire représentaient en effet désormais près de 6,6 millions d'euros par an, soit environ le double de la masse salariale du RN à l'époque, de l'ordre de 3 millions d'euros sur un budget de 10,2 millions d'euros.[86] Les contrats conclus au cours de la 8ème législature étaient donc susceptibles de contribuer de façon de plus en plus significative au financement des charges de personnel du parti. Le système élaboré mis en place n'a trouvé de limite que dans la dénonciation des faits et l'ouverture de la présente procédure judiciaire.

Le principe était le même que celui mis en place en 2004 et décrit par Fernand LE RACHINEL : les eurodéputés pouvaient recruter un assistant parlementaire de leur choix et devaient laisser le reste de l'enveloppe à destination du parti. Aucun des députés poursuivis, à l'exception de Fernand LE RACHINEL (qui conteste avoir agi intentionnellement), n'a reconnu les faits. Néanmoins, le déroulement de la réunion du 4 juin 2014 décrit par plusieurs députés ayant refusé le système ou ayant quitté le parti depuis ne fait aucun doute. Marine LE PEN avait bien donné comme instruction aux nouveaux députés de donner une procuration à Charles VAN

---

[83] Contrat pour lequel elle est poursuivie et déclarée coupable comme auteur principal

[84] Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 15 janvier au 28 octobre 2016 puis du 28 octobre 2016 au 1er septembre 2017 (fin de période de prévention 31/12/2016) ainsi que Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN (à temps partiel avec Jean-Marie LE PEN) du 4 janvier 2016 au 30 juin 2019 (fin de période de prévention 31/12/2016)

[85] Marie-Christine ARNAUTU n'avait pas été mise en examen ni renvoyée pour ces 3 contrats, seul Marine LE PEN et le RN étaient renvoyés pour complicité et recel

[86] Budget du RN = 10, 2 millions d'euros en 2014 et masse salariale = 3,1 millions d'euros (D 673/2)

HOUTTE pour suivre leur dotation budgétaire et de choisir le cabinet AMBOISE AUDIT de Nicolas CROCHET comme tiers-payant. Malgré ses dénégations, elle leur a aussi dit qu'ils *n'avaient pas besoin de plus d'un assistant dédié à (leurs) tâches parlementaires* et qu'ils allaient laisser le solde de leur enveloppe à la disposition du parti.

L'échange de courriels du 22 juin 2014 entre Jean-Luc SCHAFFHAUSER et Wallerand de SAINT-JUST, dont l'objet est intitulé « *règlement du parlement* » ne laisse aucun doute sur la compréhension qu'ont pu avoir les députés de ce qui leur était demandé. A l'issue de la réunion du 4 juin évoquée, Jean-Luc SCHAFFHAUSER, après avoir rappelé notamment l'article 33 des MAS, écrivait en effet au trésorier du parti, qui se trouvait par ailleurs être alors avocat de profession: « *Ce que Marine nous demande équivaut qu'on signe pour des emplois fictifs... .et c'est le député qui est responsable pénalement sur ses deniers même si le parti qui en est le bénéficiaire...Je comprends les raisons de Marine mais on va se faire allumer car on regardera, c'est sûr, nos utilisations à la loupe avec un groupe si important. Je n'ai pas prévenu les autres du cadre légal car je créerai encore plus de bordel..*». La réponse de Wallerand de SAINT-JUST, malgré ses dénégations, est particulièrement claire aussi : « *Je crois bien que Marine sait tout cela…* » [87]

Le système en place depuis dix ans à l'époque avait été « *optimisé* » avant même le début de la 8ème législature. Un système global de gestion des enveloppes budgétaires des assistants parlementaires était opérationnel et proposé à l'ensemble des eurodéputés afin de permettre au parti « *de faire des économies grâce au Parlement européen* ».

2. Les rôles respectifs

Au cœur de ce système depuis 2009, **Marine LE PEN**, s'est inscrite avec autorité et détermination dans le fonctionnement instauré par son père auquel elle participait depuis 2004.[88] Elle va s'entourer dès 2009 de **Charles VAN HOUTTE**, comptable et spécialiste des instances du Parlement européen recruté comme APA, qui va jouer un rôle de facilitateur auprès des services financiers du Parlement européen et être chargé d'optimiser la gestion centralisée des enveloppes. Sur la base des propositions de Charles VAN HOUTTE, Marine LE PEN va arbitrer. Les mouvements entre les enveloppes et les transferts de contrats vont se multiplier. Le but est de répartir les assistants selon les disponibilités des enveloppes, sans aucun lien avec une quelconque activité pour un eurodéputé.

Marine LE PEN a été poursuivie et déclarée coupable **en tant qu'auteur principal** pour les contrats d'assistant parlementaire fictifs représentant un montant total de **474 K€ sur une période du 1er septembre 2009 au 14 février 2016.** A l'occasion de procédures administratives en répétition de l'indu, le Parlement européen a recouvré à son encontre une somme totale de **340 K€.**

Elle est en outre déclarée coupable de faits de complicité des détournements commis par les autres eurodéputés depuis son accession à la présidence du parti en janvier 2011. Ces faits de complicité portent sur un montant total que le tribunal évalue à 801 K€[89] au titre de la

[87] D 1288.

[88] Si Marine LE PEN n'a pas été mise en examen et n'est pas renvoyée pour le contrat de Jean-François JALKH du 20 juillet 2004, le parti notamment est renvoyé et déclaré coupable pour complicité et recel au titre de ce contrat, ainsi que pour les 2 contrats d'APL de Catherine GRISET de 2008 et 2009 pour lesquels Marine LE PEN n'a pas été mise en examen.

[89] JMLP/ Thierry LEGIER du 16/01/11 au 30/09/12 (*prorata temporis*) : 168 x 21/29 = 121k €

complicité de Jean-Marie LE PEN[90], à 665 K€ au titre de la complicité de Bruno GOLLNISCH [91] et à 370 K€ au titre de la complicité des sept nouveaux députés de la 8ème législature, soit **au total plus de 1,8 million d'euros sur la période du 16 janvier 2011 au 17 janvier 2016**. En effet, compte tenu des relaxes partielles prononcées pour les trois contrats conclus par Marie-Christine ARNAUTU en 2016 au titre desquels tous les prévenus poursuivis (notamment Marine LE PEN et le RASSEMBLEMENT NATIONAL) ont été relaxés des faits de complicité et/ou de recel qui leur étaient reprochés, les faits de complicité la concernant ne prennent plus fin le 31 décembre 2016 comme visé à la prévention, mais le 17 janvier 2016.

Les faits de complicité de détournement de fonds publics pour lesquels **Charles VAN HOUTTE** est déclaré coupable au titre de la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2015 représentent un montant d**e plus de 2,2 millions d'euros.**[92]

Wallerand de SAINT JUST, avocat historique du parti et de ses dirigeants, vice-président et trésorier du RN mais également directeur du personnel, avait connaissance du système depuis 2009. Il répertoriait dès cette période dans un tableau « *payés autrement* » des personnes rattachées à « *président* », « *siège* », ou « *équipe marine* » alors qu'elles apparaissaient payées par le Parlement européen. Il effectuait les simulations financières qui projetaient les économies que le RN était susceptible d'effectuer grâce au Parlement européen et s'occupait de réconcilier ces économies avec les besoins de financement du parti. Également en charge de la gestion du personnel du parti, il était à la croisée des données financières, salariales et budgétaires, dans la recherche permanente et systématique de transferts nécessaires pour alléger les charges de personnel du parti. Les embauches sont décidées par Marine LE PEN sans que les députés soient consultés préalablement. Cette dernière charge Wallerand de SAINT JUST d'annoncer aux salariés ou aux assistants parlementaires les changements de contrats, ou encore de faire attribuer aux assistants parlementaires une prime de fin d'année. Wallerand de SAINT JUST a en parfaite connaissance de cause incité ces transferts de charges et en a assuré le suivi. Il est même allé jusqu'à envisager, à la veille de prendre sa retraite d'avocat, de devenir assistant parlementaire de Marine LE PEN puis de Philippe LOISEAU pour un salaire de 6 000 euros par mois, avant que cet eurodéputé ne refuse, trouvant cela « *trop gros* ». Il est finalement devenu directeur financier salarié par le parti, toujours en charge de la gestion administrative des salariés au 1er novembre 2014 pour un salaire de 7 000 euros mensuel.

Les faits de complicité de détournement de fonds publics pour lesquels **Wallerand de SAINT JUST** est déclaré coupable au titre de la période du 1er janvier 2009 au 15 février 2016 représentent un montant de plus de **3,1 millions d'euros**[93]**.**

JMLP/Micheline BRUNA du 01/12/12 au 31/12/15 : 131 K€
JMLP/Gaël NOFRI : 25 K€
JMLP/Jean-François JALKH du 16/01/11 au 31/03/14 (*prorata temporis*) : 320 x 39/56 = 223 K€
JMLP/Gérald GERIN du 16/01/11 au 30/06/14 (*prorata temporis*) : 394 x 42/59 =280 K€
JMLP/Gérald GERIN du 01/07/14 au 30/09/14 : 21 K€

[90] Y compris les faits pour lesquels l'intéressé n'a pas été mis en examen comme auteur principal

[91]
Bruno GOLLNISCH/Yann LE PEN du 16 janvier au 30 juin 2011 (*prorata temporis*) : 173 x6/25 = 40 K€
Bruno GOLLNISCH/Yann LE PEN du 02/05/12 au 30/06/14 : 200 K€
Bruno GOLLNISCH/Guillaume L'HUILLIER du 01/07/11 au 30/06/14 :203 K€
Bruno GOLLNISCH/Guillaume L'HUILLIER du 01/07/14 au 30/09/15 : 78 K€
Bruno GOLLNISCH/Guillaume L'HUILLIER du 01/10/15 au 17/01/16 (40%) : 25 K€
Bruno GOLLNISCH/ Micheline BRUNA du 16/01/11 au 30/11/12 (prorata temporis) : 225 x 23/44 = 118 K€

[92] Y compris les montants remboursés au PE dans le cadre des procédures de répétition de l'indu (1156 K€ dont 1 040 K€ le concernant), ce qui explique l'écart avec les condamnations civiles le concernant à hauteur de **1 201 K€**

[93] Y compris les montants remboursés au PE dans le cadre des procédures de répétition de l'indu) (1156 K€), ce qui explique l'écart avec les condamnations civiles le concernant à hauteur de **1 990 K€**

Devenue présidente du parti en janvier 2011, Marine LE PEN va changer de tiers-payant et recourir à partir de la fin de l'année 2011 aux services du cabinet AMBOISE AUDIT de **Nicolas CROCHET,** un de ses amis, proche du parti. Contractuellement lié à chacun des eurodéputés, il était garant du respect des obligations sociales afférentes aux contrats de leurs assistants parlementaires locaux. Il était chargé notamment de rédiger les contrats de travail et bulletins de salaire des assistants parlementaires, de demander la prise en charge financière auprès du Parlement européen de ces salaires et charges, de recevoir les paiements du Parlement européen, de payer et déclarer les salaires et charges des assistants parlementaires. Largement associé aux décisions d'équilibrage opérées, il a adhéré en toute connaissance de cause au système de détournements permis par son intermédiaire. Il a donc joué un rôle central et permis ainsi le détournement de fonds publics européens (hors contrats d'APA) au bénéfice final du FRONT NATIONAL. Les faits de complicité de détournement de fonds publics dont il est déclaré coupable au titre de la période du 1er janvier 2012 au 17janvier 2016 représentent un montant d'environ **1,6 million d'euros €.** [94]

L'association FRONT NATIONAL devenu **RASSEMBLEMENT NATIONAL** est à la fois complice par instigation et bénéficiaire de l'ensemble des détournements. Il est à cet égard, comme relevé par les juges d'instruction, selon une jurisprudence ancienne et constante, indifférent que les auteurs principaux, organe ou représentant ayant engagé sa responsabilité, n'aient pas été poursuivis pour l'ensemble des contrats.[95]

Le parti s'est d'ailleurs contractuellement engagé à verser à Jean-Marie LE PEN et à Bruno GOLLNISCH les sommes qu'ils seraient le cas échéant amenés à rembourser au Parlement européen dans le cadre de procédures en répétition de l'indu.

Alors qu'il n'intervient pas en principe dans la relation triangulaire entre le député, le tiers-payant et l'assistant parlementaire, le parti a également pris en charge au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016 une charge exceptionnelle de 570 K€. Ce montant correspond aux sommes payées par le cabinet AMBOISE AUDIT, en tant que tiers-payant, sur les exercices 2014 et 2015, à titre de salaires et charges sociales, aux assistants parlementaires européens dont la prise en charge a été refusée par le Parlement européen.[96]

Ces considérations témoignent à tout le moins d'une certaine confusion au sein du parti entre les contrats de travail des salariés du parti et les contrats d'APL.

Fidèle aux côtés de Jean-Marie LE PEN et Marine LE PEN au cours des trois législatures, **Bruno GOLLNISCH**, cadre dirigeant historique du parti, est déclaré coupable comme auteur principal pour des contrats d'assistant parlementaire fictifs représentant un montant total **de plus d'un million d'euros** [97]détournés au profit du parti. Il a pris en charge sur son enveloppe, au cours de ces douze années, les rémunérations et charges de Yann LE PEN (400 K€) ainsi

---

[94] Y compris les montants remboursés au PE dans le cadre des procédures de répétition de l'indu (823 K€ après calcul *prorata temporis*), ce qui explique l'écart avec les condamnations civiles le concernant à hauteur de **789 K€.**

[95] Sur un montant total de **4,4 millions** d'euros de fonds publics détournés, les députés ont été poursuivis et déclarés coupables en leur qualité d'auteurs principaux à hauteur d'environ **3 170 K€.** D'autres contrats représentant un montant total de **1 224 K€** sont visés à la prévention, pour lesquels les eurodéputés concernés, (essentiellement Jean-Marie LE PEN et Marine LE PEN) n'ont pas été mis en examen ni poursuivis comme auteurs principaux. Le président du parti à l'époque des faits, Jean-Marie LE PEN jusqu'au 16 janvier 2011 et Marine LE PEN après cette date, est néanmoins renvoyé pour complicité de ces détournements. Le RN, dont la responsabilité est engagée par le président du parti, est déclaré coupable, à l'exception de quelques relaxes partielles intervenues, sur la totalité de la période et des contrats, au titre de la complicité et du recel, soit pour un montant total de 4,4 millions d'euros.

[96] Courrier du Commissaire aux comptes au procureur de la République du 28 juin 2017 (D 555)

qu'une partie de celles de Guillaume L'HUILLIER (417 K€) et de Micheline BRUNA (225 K€). Il ne s'est certes pas enrichi personnellement mais a participé en toute connaissance de cause au système mis en place par Jean-Marie LE PEN et poursuivi par Marine LE PEN en vue de faire bénéficier le parti des économies réalisées « *grâce au Parlement européen* ». Il a agi par ambition pour son parti et par fidélité à l'égard tant du FRONT NATIONAL que de ses dirigeants.

A l'occasion de procédures administratives en répétition de l'indu, le Parlement européen a recouvré à son encontre une somme totale de 276 K€.

Les comptes annuels au 31 décembre 2016 précisent néanmoins dans une partie « Engagements particuliers financiers » de l'annexe que le parti s'est engagé contractuellement à rembourser à Jean-Marie LE PEN et à Bruno GOLLNISCH les salaires et charges d'assistants parlementaires que ces derniers seraient amenés à reverser au Parlement européen dans le cadre d'une procédure administrative tendant à la « prétendue répétition de l'indu » au motif que ces assistants auraient travaillé pour le FRONT NATIONAL.[98] Bruno GOLLNISCH a confirmé à l'audience que ces sommes lui avaient été remboursées par le parti.

Les **nouveaux députés de la 8ème législature**[99] sont déclarés coupables de faits plus limités dans le temps correspondant à des détournements de fonds publics dont le montant est moins significatif (370 K€ pour les 7 députés). Ils se sont inscrits dans un système qui leur a été présenté par Marine LE PEN comme normal. Ils ne pouvaient ignorer qu'en recrutant des assistants parlementaires qui ne travaillaient pas pour eux ou pas dans le cadre de leur mandat de député européen mais pour le parti, ils détournaient les fonds publics qui leur étaient confiés. Elus pour la première fois au Parlement européen, ils ont obéi à la logique du parti et de sa présidente, sans qu'aucun d'entre eux n'ait déclaré avoir même envisagé de remettre en cause les instructions données concernant l'usage de leurs enveloppes destinées au paiement des frais d'assistance. S'ils n'ont pas tiré d'enrichissement personnel des détournements opérés, il ressort de la présente procédure que s'opposer à ces instructions aurait nécessité, pour ces députés qui ne présentaient pas de poids politique particulier, de quitter le parti qui venait de les faire élire. Ils ont donc agi par cynisme, par intérêt politique ou par confiance, voire par allégeance à la présidente du RASSEMBLEMENT NATIONAL.

Enfin les **douze assistants parlementaires** déclarés coupables de recel de détournements de fonds publics au regard des salaires nets qu'ils ont en connaissance de cause encaissés. Néanmoins, ils n'ont retiré aucun enrichissement personnel de ces détournements commis notamment par les dirigeants et hauts cadres du parti, avec la complicité du tiers-payant, expert-comptable, ou encore du trésorier/directeur du personnel du parti, avocat. Ils ont agi en connaissance de cause mais dans le cadre d'un lien de subordination qui rendait plus délicat de refuser ces pratiques illégales sans risquer de perdre leur emploi ou à tout le moins la confiance de leur employeur.

3. Le trouble causé par l'infraction : au-delà des manquements à l'exigence de probité des élus, un contournement du fonctionnement démocratique

S'ils n'ont pas généré d'enrichissement personnel direct des députés condamnés ni de leurs assistants parlementaires, les faits constituent, au-delà des manquements à l'exigence de probité

[98] D 672/11
[99] Le cas de Jean-François JALKH a été disjoint

des élus, un contournement démocratique qui réside dans une double tromperie, aux dépens du Parlement européen et des électeurs.

L'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que les partis politiques, s'ils se forment et exercent leur activité librement, doivent respecter les principes de la démocratie.

Par des lois successives depuis les lois fondatrices n° 88-226 et n° 88-227 du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politique, le législateur s'est employé à encadrer le financement de la vie politique française afin, principalement, d'en garantir la transparence et d'assurer l'égalité des chances des candidats dans la compétition politique[100]. Le respect de ces dispositions législatives par tous les partis politiques doit assurer le fonctionnement vertueux de la démocratie représentative.

En outrepassant le cadre ainsi posé par le législateur, les auteurs, complices et receleurs de détournements de fonds publics, qui ont procuré un enrichissement au FRONT NATIONAL devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL ont provoqué **une rupture d'égalité, favorisant ainsi leurs candidats et leur parti politique, au détriment des autres.**

S'agissant du Parlement européen, sa légitime confiance en ses élus a été abusée par des moyens sophistiqués de détournements à des fins partisanes des fonds payés pour renforcer la qualité du débat démocratique. L'indemnité d'assistance parlementaire a en effet pour finalité de permettre aux députés européens de s'entourer librement de collaborateurs pour pouvoir notamment s'emparer de sujets d'intérêt général, en particulier complexes ou techniques, et en débattre utilement dans l'enceinte parlementaire ou en dehors. Imputée sur le budget de l'Union européenne, cette indemnité est ainsi une pièce importante du dispositif parlementaire européen et contribue à la continuité du projet européen. Le tribunal prendra par conséquent en considération la nature des fonds détournés pour la détermination des peines.

S'agissant du corps électoral, les manquements commis par les députés européens portent fortement atteinte à la confiance légitime qu'ils doivent inspirer aux citoyens de l'Union européenne en général et aux électeurs français en particulier. Représentants de l'institution la plus démocratique de l'Union européenne, ils sont les porteurs des valeurs proclamées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, notamment le respect de la démocratie, de l'égalité et de l'État de droit.

Ainsi, ces faits ont porté une atteinte grave et durable aux règles du jeu démocratique, européen mais surtout français et à la transparence de la vie publique.

L'atteinte aux intérêts de l'Union européenne revêt une gravité particulière dans la mesure où elle est portée, non sans un certain cynisme mais avec détermination, par un parti politique qui revendique son opposition aux institutions européennes.

La gravité des faits dans leur ensemble résulte donc de leur nature systématique, de leur durée, du montant des fonds publics détournés au bénéfice d'un parti politique, mais aussi de la qualité d'élus des personnes condamnées comme auteurs de ces détournements, ainsi que de l'atteinte portée à la confiance publique et aux règles du jeu démocratique.

Le tribunal prend en considération pour la fixation de la nature et du quantum des peines principales prononcées à l'encontre de chacun des auteurs, complices ou receleurs, le rôle et la responsabilité de chacun, le montant des détournements au titre desquels il est déclaré coupable, outre des motivations individuelles relatives à la personnalité et à la situation personnelle ci-après développées.

---

[100]. Rapport n°229 de Jacques Larché, sénateur, déposé le 1er février 1988.

C'est à l'aune de ces considérations que doit être appréciée la question du prononcé de la peine complémentaire d'inéligibilité.

4. La question de la peine complémentaire d'inéligibilité prévue par la loi

Des peines complémentaires d'inéligibilité ont été requises par le Ministère public à l'audience du 13 novembre 2024 à l'encontre de tous les prévenus, **avec exécution provisoire.** La durée des peines d'inéligibilité requises était modulée, de **5 années** pour Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Charles VAN HOUTTE, Bruno GOLLNISCH et Fernand LE RACHINEL, de **3 années** pour les six autres députés de la 8ème législature, de **2 années** pour les six assistants parlementaires de la « garde rapprochée » et **1 année** pour les six autres assistants parlementaires de la 8ème législature.

La question de la peine complémentaire d'inéligibilité est distincte de celle de l'exécution provisoire dont elle peut être assortie.

4.1. Une peine d'inéligibilité non obligatoire compte tenu de la période des faits déterminée à l'issue des relaxes partielles prononcées

Les faits de détournement de fonds publics et/ou de complicité de ce délit pour lesquels les prévenus ont été déclarés coupables, **compte-tenu des relaxes partielles prononcées, ont pris fin au plus tard le 15 février 2016 et non le 31 décembre 2016** comme visé à la prévention concernant Marine LE PEN, le RASSEMBLEMENT NATIONAL, Wallerand de SAINT JUST, Charles VAN HOUTTE et Nicolas CROCHET. Le tribunal n'a par ailleurs en effet pas considéré, qu'il y avait lieu de rectifier éventuellement les dates de prévention pour restituer aux faits leur exacte date de commission. Cette question avait été mise dans le débat à l'audience du 2 octobre 2024 par le Ministère public qui considérait que les faits avaient, pour certains contrats, en réalité duré au-delà de la date de fin du contrat de travail, jusqu'à la date de la régularisation intervenue le cas échéant l'année civile suivant la fin du contrat [101]. Des reversements additionnels du Parlement européen au tiers-payant ont bien été sollicités pour certains contrats par l'envoi de l'état de régularisation au mois de mars de l'année suivant l'année de fin du contrat.[102] Néanmoins, le tribunal a considéré que ces états de régularisation et les reversements additionnels du Parlement européen au tiers-payant qui ont pu s'en suivre ne constituaient **pas le dernier acte positif d'exécution du contrat de travail mais la date de manifestation du dommage dans son montant définitif.**

Dès lors, les dispositions de l'article 432-17 en vigueur à partir du **11 décembre 2016** qui rendent **obligatoire le prononcé de la peine complémentaire d'inéligibilité** à l'encontre

---

[101] Note d'audience du 2 octobre 2024 et note du Parquet intitulée « *Observations du ministère public à l'audience du 02/10/2024 – mise dans le débat d'éléments relatifs à la saisine du tribunal correctionnel et à la rectification éventuelle des dates des préventions – jurisprudences applicables* » versée au débat à l'audience du x octobre 2024

« s'agissant des détournements opérés à l'occasion des contrats considérés, le dernier acte positif nous semble, aux termes des éléments figurant au dossier, matérialisé a minima au mois de mars de l'année N+1 suivant l'année de fin du contrat par l'envoi de l'état de régularisation (frais effectivement payés et recollement avec les frais avancés, emportant le cas échéant des reversements éventuels), préparé par le tiers-payant et contresigné par le député, et le cas échéant par les reversements additionnels du PE au tiers-payant qui s'en suivent (pour un exemple en cote D399/15 – régularisation Fernand LE RACHINEL pour les frais d'assistants parlementaires 2009 reçue au PE le 18 mars 2010 – complément de versement sollicité du PE en raison notamment du versement d'indemnités de licenciement). »

[102] Tableau du parquet intitulé «*Récapitulatif poursuites et régularisations* » versé à l'audience du xxx et adressé aux parties par courrier (à vérifier)

notamment de toute personne coupable de détournement de fonds publics ne sont en l'espèce **pas applicables**.[103]

Il s'agit donc d'une **possibilité pour le tribunal de prononcer** notamment, à **titre complémentaire** l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article, qui porte notamment sur le droit de vote et l'éligibilité. Elle ne peut excéder une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. Depuis le 13 octobre 2013, cette peine d'inéligibilité mentionnée au 2° de l'article 131-26-1 du code pénal, peut être prononcée pour une durée de dix ans au plus à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application de l'article 131-26 emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.[104]

Les peines complémentaires d'interdiction encourues peuvent, en outre, être assorties d'un sursis selon les dispositions combinées des articles 131-10, 131-26 et 132-21 du code pénal.

Si la peine d'inéligibilité n'était pas obligatoire à l'époque des faits dont les prévenus sont déclarés coupable, les lois postérieures illustrent néanmoins la volonté du législateur de mieux sanctionner les manquements à la probité pour restaurer la confiance des citoyens envers les responsables publics. Elles méritent à ce titre d'être évoquées.

4.2. La peine d'inéligibilité, instrument d'amélioration de la sanction des manquements à l'exemplarité et de restauration de la confiance publique

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II», et la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, ont modifié le régime de la peine complémentaire d'inéligibilité. Elles se sont notamment appuyées sur le rapport de Jean-Louis NADAL intitulé « *Renouer la confiance publique-Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics* » remis en janvier 2015, qui visait à proposer des recommandations pour restaurer la confiance des citoyens envers les responsables publics en insistant sur l'importance de l'exemplarité.

Ce rapport rappelait notamment que « ***l'exemplarité institutionnelle (…) nécessite que les valeurs consacrées par notre loi fondamentale, telles que l'égalité de tous devant la loi ou l'indépendance de l'autorité judiciaire, soient pleinement et parfaitement respecté***. » Il relevait encore qu'en matière de probité et d'exemplarité publiques, il était « ***facile de constater que chacune des avancées du droit fut accomplie à la suite et pour répondre à la révélation d'un scandale ou au déclenchement d'une procédure judiciaire.*** (…) ***Pour le dire autrement, le droit de la probité est intimement lié à l'histoire de ses atteintes***. »[105] Comme précisé dans

---

[103] Dans la version en vigueur du 11 décembre 2016 au 17 septembre 2017, l'article 432-17 du code pénal dispose dans son dernier alinéa : « *Par dérogation au 1° du présent article, mentionnée au 2° de l'article 131-26 et à l'article 131-26-1 est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable de l'une des infractions définies à la section 3 du présent chapitre. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.* »

[104] Article 131-26 dans sa version en vigueur depuis le 1er mars 1994.

[105] Pages 7 et 8 du rapport

ce rapport, ***il s'agit plutôt et seulement d'exiger, au premier chef, des responsables publics le respect des règles qui s'imposent à tous.***

Les recommandations formulées visaient notamment à *« améliorer la sanction des manquements à l'exemplarité, afin que les comportements individuels contraires la probité, qui discréditent l'ensemble de l'action publique, soient justement sanctionnés.* ». Un volet de ces recommandations consistait à envisager de priver les élus non exemplaires de leur mandat.

C'est dans ce contexte de moralisation de la vie publique que la loi Sapin II a modifié l'article 432-17 du code pénal pour rendre obligatoire le prononcé de cette peine complémentaire d'inéligibilité à l'encontre de toute personne condamnée pour une infraction d'atteinte à la probité prévue aux articles 432-10 à 432-16 du même code.

Par la suite, avec la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le législateur a souhaité « *renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants* » (Cons. const. 8 sept. 2017, n°2017-752 DC).[106] Cette loi a notamment étendu la liste des délits pour lesquels l'inéligibilité est obligatoirement prononcée et précisé que cette condamnation était mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire prévu à l'article 775 du code de procédure pénale pendant toute la durée de l'inéligibilité.[107]

Ainsi le législateur a conçu cette peine complémentaire pour sanctionner les élus qui commettaient des crimes ou des atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, favoritisme, fraude fiscale ou encore détournement de fonds publics).

Cette peine d'inéligibilité, qu'elle soit obligatoire avec possibilité de réserve ou facultative, constitue, en cas de violation de la loi pénale, **une limite prévue par le législateur au pouvoir d'élection du peuple**, qui se voit, comme soulevé à juste titre par la défense, restreint dans le choix de son représentant. Elle a néanmoins particulièrement vocation à être prononcée à l'encontre d'élus déclarés coupables d'atteintes à la probité et ne porte pas atteinte à la séparation des pouvoirs. A contrario, au regard du principe de nécessité des peines, il ne serait pas ou moins justifié de prononcer une telle peine complémentaire à l'encontre de personnes qui n'ont pas de mandat ou n'en briguent pas.

Si la question du prononcé de cette peine complémentaire, requise par le parquet, se pose de façon singulière dans le cadre de la présente affaire, il appartient au tribunal de se déterminer, concernant la nécessité d'une peine d'inéligibilité, au regard de la gravité des faits et de la personnalité de chaque personne condamnée.

---

[106] Cette décision du Conseil constitutionnel rappelle *qu'en instituant une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, le législateur a entendu renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Parmi les infractions impliquant le prononcé d'une telle peine complémentaire, il a ainsi retenu, d'une part, l'ensemble des crimes et certains délits d'une particulière gravité et, d'autre part, des délits révélant des manquements à l'exigence de probité ou portant atteinte à la confiance publique ou au bon fonctionnement du système électoral. En second lieu, d'une part, la peine d'inéligibilité doit être prononcée expressément par le juge, à qui il revient d'en moduler la durée. D'autre part, le juge peut, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, décider de ne pas prononcer cette peine complémentaire.*

[107] Article 131-26-2 du Code pénal

En l'espèce, les infractions commises dont la gravité a été relevée, sont liées à l'exercice d'un mandat électif public et ont précisément constitué, au-delà des manquements à l'exigence de probité, une atteinte aux règles du jeu démocratique au préjudice du corps électoral dans son ensemble.

Dans ces conditions, le prononcé d'une peine complémentaire d'inéligibilité à l'encontre de leurs auteurs, facultative à l'époque des faits, apparaît nécessaire. Une telle peine complémentaire répond de façon particulièrement adaptée à la double fonction punitive et dissuasive prévue par la loi. Elle sera donc prononcée à l'encontre de tous les élus condamnés comme auteurs des détournements de fonds publics ainsi que de leurs complices. En l'absence de reconnaissance des faits, elle sera également prononcée à l'égard des assistants parlementaires notamment qui ont accepté de s'inscrire dans la durée dans le système de détournement de fonds publics mis en place[108] ou encore de ceux qui, dans le cadre d'un parcours politique, sont devenus par la suite élus ou seraient susceptibles de le devenir.[109] L'atteinte ainsi portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 est en l'espèce proportionnée à la gravité des faits sus-analysés. Le tribunal, avant de prononcer cette peine complémentaire, s'assurera qu'elle est également proportionnée à la personnalité de chaque auteur.

La durée de l'inéligibilité sera modulée en considération des circonstances individuelles de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Cette peine complémentaire sera, **en ce qui concerne certains assistants parlementaires,** assortie du sursis.[110]

5. La question de l'exécution provisoire

Comme indiqué supra, l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité a été requise par le parquet à l'audience du 13 novembre 2024, à l'égard de tous les prévenus.

Les personnes prévenues ont pu présenter leurs moyens de défense et faire valoir leur situation. Le conseil de Marine LE PEN a notamment soutenu oralement à l'audience que l'exécution provisoire priverait cette dernière d'un recours effectif au double degré de juridiction et violerait la présomption d'innocence. Il précisait : « *C'est irréparable. Il n'y a aucun recours possible. La peine est définitive* ». Il ajoutait : « *C'est une violation du principe d'égalité devant la justice et du droit d'accès au juge. Ce serait vexatoire, gratuit, en jetant un doute sur les intentions mêmes de l'institution judiciaire* ». Selon la défense, « *ni l'ancienneté des faits ni le risque de récidive ne justifieraient une telle mesure. La seule récidive, ce serait qu'elle concoure à la présidentielle ? Je propose qu'on laisse le peuple souverain s'en charger, pas la justice, Cette sévérité des réquisitions étonne. Le parquet a invoqué un assainissement de la vie politique ? C'est plutôt une éradication pure et simple.* »

Les dispositions des articles 471, alinéa 4, du code de procédure pénale et 131-10 du code pénal, permettent en effet au juge pénal d'assortir la peine d'inéligibilité de l'exécution provisoire.

---

[108] Thierry LEGIER, Micheline BRUNA, Gérald GERIN, Catherine GRISET, Guillaume L'HUILLIER et Yann LE PEN

[109] Le tribunal ne prononce pas de peine d'inéligibilité à l'égard de Loup VIALLET, Charles HOURCADE, Laurent SALLES et Jeanne PAVARD mais la prononce à l'encontre de Timothée HOUSSIN, Nicolas BAY et Julien ODOUL

[110] Micheline BRUNA et Yann LE PEN

Le tribunal ne méconnait pas les conséquences qu'une peine complémentaire assortie de l'exécution provisoire revêtirait dans la présente affaire, certaines personnes condamnées étant précisément des élus, et particulièrement en ce qui concerne Marine LE PEN qui fût candidate au 2ème tour des deux dernières élections présidentielles, et a annoncé qu'elle serait à nouveau candidate aux prochaines élections présidentielles prévues en France en 2027. D'autres personnes déclarées coupables dans le cadre de la présente affaire ont des mandats de députés nationaux (Julien ODOUL et Timothée HOUSSIN)[111] ou au Parlement européen (Nicolas BAY, Catherine GRISET), voire des mandats locaux (Louis ALIOT) dont ils devraient, s'agissant de ces derniers, en l'état de la législation actuelle[112] être déclarés immédiatement démissionnaires en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité qui serait assortie de l'exécution provisoire.

Cette question d'assortir ou non les peines d'inéligibilité prononcées de l'exécution provisoire se pose donc de façon singulière dans une décision pénale rendue au nom du peuple français,[113] c'est-à-dire au nom des citoyens français dans leur ensemble et non d'une partie des électeurs.[114] Le tribunal ne doit, ni ne peut non plus en la matière, quand il s'agit d'interpréter la loi, ignorer l'exigence de recherche d'un consensus social (qui ne peut se confondre avec le consensus d'une classe, quand bien même s'agirait-il de la classe politique par exemple).

Il convient de rappeler que l'égalité devant la loi est l'un des piliers de la démocratie. En cas de violation de la loi pénale, les élus ne bénéficient d'aucune immunité. Le législateur, s'étant exprimé par la voix des représentants du peuple souverain, a même prévu qu'en cas de détournement de fonds publics, les responsables publics encouraient notamment la peine maximale prévue en matière délictuelle de 10 ans d'emprisonnement ainsi que, à titre de peine complémentaire, une peine d'inéligibilité qui peut être fixée aussi pour une durée de 10 ans. **Dès lors la proposition de la défense de laisser le peuple souverain décider d'une hypothétique sanction dans les urnes** revient à revendiquer un privilège ou une immunité qui découlerait du statut d'élu ou de candidat, en violation du principe d'égalité devant la loi. Ce

---

[111] le Conseil constitutionnel juge que l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité n'entraîne pas la démission d'office d'un parlementaire, qui intervient uniquement lorsque la décision est définitive (décisions n° 2021-26 D et n° 2022-27 D).

[112] En application de l'article L. 236 du code électoral, *« tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 249 et L. 250. Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif.* »
Le Conseil d'État a jugé que le préfet de département était tenu de prononcer la démission d'office, même lorsque la décision de justice prononçant la peine complémentaire n'est pas définitive dès lors qu'il a décidé son exécution par provision (CE, 20 juin 2012, n 56865).

[113] Au nom de qui, au nom de quoi jugent les juges ? De la gouvernance démocratique de la Justice par Guy CANIVET- Revue Après-Demain 2010/3 N°15 : « *Si la doctrine révolutionnaire a profondément transformé la source du pouvoir du juge, elle en a aussi strictement limité la mission. Le juge se borne à appliquer la loi. Le pouvoir de juger se justifie alors par l'application respectueuse de la loi, expression souveraine de la volonté générale. La loi seule est source de jugements. Or dans l'application de la loi, le juge a conquis un pouvoir d'interprétation que lui conteste une conception stricte de la séparation des pouvoirs*. »

[114] Article 1 de la Constitution : « *La République française est indivisible, laïque, démocratique et sociale.* »

moyen de la défense, s'il devait concerner le fait de prononcer une peine d'inéligibilité ou inviter à ne pas se poser la question de l'exécution provisoire, est donc inopérant.

En revanche, comme soulevé à juste titre par la défense, il revient au tribunal d'apprécier si le prononcé de l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité est nécessaire au regard des circonstances de l'espèce notamment au regard du risque de récidive, en prenant en considération le grief allégué de l'absence de recours, qui transformerait la peine d'inéligibilité prononcée en première instance avec exécution provisoire en « *peine définitive* ».

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le juge est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter aux droits invoqués par la défense en l'espèce au droit au recours effectif et à la présomption d'innocence.

5.1.La position du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'affirmer que l'effectivité de l'exécution des peines poursuit un but d'intérêt général (QPC n 2016-569). Il estime en effet que si le caractère suspensif d'un recours constitue une garantie du respect du droit à un recours effectif, il n'en constitue pas pour autant une exigence constitutionnelle (décision n 2011-203 QPC du 2 décembre 2011).

Tout comme le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation retient que le droit au recours signifie le droit d'accès à un juge.

Elle a pareillement jugé que le droit à un recours effectif n'implique pas à lui seul, que toute voie de recours soit suspensive d'exécution (1ère Civ., 20 janvier 2016, QPC n o 15-40.041).

Au regard de ces éléments, qui établissent notamment une convergence de jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation quant à la protection des droits de la défense, c'est-à-dire du droit au recours effectif, le tribunal doit s'interroger, notamment, sur la conciliation de ces droits avec **l'impératif de bonne administration de la justice avec pour objectif d'intérêt général** de rendre exécutoire une peine par provision, et **du caractère proportionné de cette conciliation.**[115]

Dans une récente décision en date du 28 mars dernier, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler, s'agissant de l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité, sa jurisprudence constante[116] :

« *13. En premier lieu, les dispositions contestées visent à garantir l'effectivité de la décision du juge ordonnant l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité afin d'assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et de prévenir la récidive.*

14. Ce faisant, d'une part, elles mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale. D'autre part, elles contribuent à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Ainsi, elles mettent en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. »

[115] Rapport CPC Cour de cass- N° V2282377- 4 juillet 2022- M Jean-Marie d'HUY
[116] Cons const 28 mars 2025 (QPC n°2025-1129),

S'agissant plus précisément de la question de la démission d'office immédiate imposée par les dispositions de l'article L.230 du code électoral telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat à un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité, le Conseil constitutionnel énonce :

« 15. *En second lieu, d'une part, la démission d'office ne peut intervenir qu'en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité expressément prononcée par le juge pénal, à qui il revient d'en moduler la durée. Celui-ci peut, en considération des circonstances propres à chaque espèce, décider de ne pas la prononcer.*

16. D'autre part, le juge décide si la peine doit être assortie de l'exécution provisoire à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne peut présenter ses moyens de défense, notamment par le dépôt de conclusions, et faire valoir sa situation.

17. Sauf à méconnaître le droit d'éligibilité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, il revient alors au juge, dans sa décision, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur. ».

Ainsi, la faculté pour la juridiction d'ordonner l'exécution provisoire répond à l'objectif d'intérêt général visant à favoriser l'exécution de la peine et à prévenir la récidive.[117] Enfin, il appartient au tribunal de vérifier, au cas où l'exécution provisoire serait ordonnée, que le caractère non suspensif du recours assure une juste conciliation entre, d'une part, les principes et droits invoqués par la défense et d'autre part, les objectifs à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de bonne administration de la justice.

5.2. Le risque de récidive au regard du système de défense : au-delà de l'absence de reconnaissance des faits, l'impunité revendiquée

Il convient de relever que, dix ans après la dénonciation des faits, toutes les personnes condamnées contestent les faits, ce qui est évidemment leur droit. Elles n'ont dès lors exprimé aucune prise de conscience de la violation de la loi qu'elles ont commise ni a fortiori de l'exigence particulière de probité et d'exemplarité qui s'attache aux élus.

Dans le cadre d'une **information judiciaire** contradictoire qui a duré sept ans, de très nombreux recours ont été exercés, comme le permettent les règles de procédure pénale. Ils ont fait l'objet de décisions de rejet par les juges d'instruction, dans leur quasi-totalité, soumises à la chambre de l'instruction et confirmées par elle. Lorsque des pourvois ont été formés devant la Cour de cassation, ils ont été rejetés.

Ces demandes tendaient notamment en premier lieu à contester la légalité de la règlementation européenne : **les articles 33-2, 43 et 62 des MAS seraient illégaux** en ce qu'ils aboutiraient à consacrer de facto un mandat impératif.

Les prévenus ont en outre déposé des **demandes tendant à voir constater la prescription** de l'action publique fondées sur la connaissance ancienne qu'aurait eue le parlement européen des agissements du FRONT NATIONAL

[117] Cass crim 21 septembre 2022- n° 22-82.377

Plusieurs prévenus, dont Marine LE PEN[118], formaient encore des requêtes en nullité **tendant à constater l'incompétence matérielle des juridictions françaises sur le fondement de la séparation des pouvoirs.**

Enfin, lorsque le juge d'instruction informait Wallerand de SAINT JUST de son intention de requalifier les faits de complicité et recel d'abus de confiance pour lesquels le parti était mis en examen en complicité et recel de détournements de fonds publics, au regard d'un arrêt de la chambre criminelle du 27 juin 2018, il répondait :

« *Vous ne devriez pas vous incliner face à cette jurisprudence de la Cour de Cassation. Je trouve qu'il est erroné de dire qu'un député est une personne chargée d'une mission de service public au sens juridique du terme.* »

Néanmoins, **dans le cadre du procès,** les moyens de défense soulevés tendaient encore, notamment avant tout débat au fond, à contester que la loi pénale puisse s'appliquer aux faits ou aux personnes poursuivis dans le cadre de la présente procédure, soutenant notamment que :

- le député européen ne serait pas une personne chargée de mission de service public ou que ce n'était pas prévisible[119]
- les règles MAS/CODEX seraient inconventionnelles[120], alors que leur validité a déjà été tranchée pendant le temps de l'instruction et que ces règles ne constituent pas le fondement des poursuites pénales qui reposent sur l'article 432-15 du code pénal
- les faits, qu'ils contestent, seraient prescrits dans la mesure où le Parlement en aurait eu connaissance depuis de très nombreuses années et où son président n'aurait décidé de les dénoncer aux autorités judiciaires françaises en mars 2015 que dans le cadre d'une démarche partisane
- les faits poursuivis, qui relèveraient du champ de l'action politique, seraient « *injusticiables en vertu du principe de séparation des pouvoirs* »[121], malgré l'arrêt de la chambre criminelle rendu dans la présente affaire en date du 19 février 2019 confirmant la compétence matérielle de la juridiction pénale française.

Par ce dernier moyen, la défense revendiquait une impunité totale et absolue reposant sur le fait que les assistants parlementaires auraient effectué un travail politique, non détachable du mandat de leur député, au profit d'un parti politique.[122]

---

[118] Charles-Henri HOURCADE, Loup VIALLET et Marie-Christine BOUTONNET formaient également un pourvoi contre les arrêts de la CHINS ayant refusé d'annuler la procédure au motif de de l'incompétence matérielle de la juridiction pénale sur le fondement de la séparation des pouvoirs (D 1324, D 1332 et D 1360)

[119] Question prioritaire de constitutionnalité de Marie-Christine BOUTONNET

[120] Question préjudicielle de Marine LE PEN

[121] Conclusions de relaxe de Marine LE PEN, Louis ALIOT, Bruno GOLLNISCH, Wallerand de SAINT JUST et du RASSEMBLEMENT NATIONAL

[122] Page 6 des conclusions de Marine LE PEN :

« Il existe donc un obstacle constitutionnel absolu, à ce que le juge — constitutionnel, administratif ou judiciaire - puisse apprécier la légalité des décisions relatives à la justiciabilité des actes des parlementaires.

Cette protection du mandat n'est ni un privilège ni encore moins un blanc-seing : des actes délictueux qui pourraient être reprochés au parlementaire seraient légitimement poursuivis précisément parce que leur répression se fonde dans cette hypothèse sur le caractère détachable du mandat des agissements concernés.

a) Une impunité revendiquée de façon continue depuis l'origine de la procédure, au mépris de la loi et des décisions de justice y compris celles de la Cour de cassation

Ce moyen de « *l'injusticiabilité* » soutenu par la défense à l'occasion de ses conclusions de relaxe rejoint la position que Marine LE PEN avait déjà clairement exprimée à l'occasion de la déclaration faite aux juges d'instruction lors de son interrogatoire de première comparution. Elle déclarait en effet notamment à cette occasion le 30 juin 2017 [123] :

D502/3

Les attachés parlementaires ont bien travaillé sur mes instructions à des tâches politiques.

Il m'est reproché que lesdites tâches ne correspondaient pas à celles définies restrictivement et arbitrairement par les dispositions internes du Parlement Européen.

Je ne saurais à l'instar de tout député, recevoir des instructions quant aux modalités et au contenu de mon travail parlementaire, fut-ce au travers de règles administratives internes édictées par le Parlement lui-même.

A défaut, cela aboutirait un mandat impératif.

D'ailleurs, les MAS conduisent à transformer insensiblement les attachés parlementaires (dont l'implication militante, le caractère et le rôle politique sont nécessaires et légitimes) en de futurs fonctionnaires européens hors sol et déconnectés des réalités politiques.

Au rythme où vont les choses et sur la base de la même logique, il est à craindre dans un futur proche que le versement de l'indemnité du député européen soit conditionné à la nécessité d'un vote conforme aux intérêts de l'Europe tels que dictés par la Commission ? le Parlement ? l'autorité judiciaire ?

Les dispositions internes au Parlement Européen violent donc les règles constitutionnelles françaises.

De plus, je ne vois pas comment l'autorité judiciaire pourrait s'ériger en arbitre du contenu du travail politique d'un député et de son bien fondé.

Sauf à contrevenir au principe de séparation des pouvoirs.

Ou encore :

Je rappelle à ce sujet que nous sommes un parti d'opposition quasi-exclu de ce fait du travail parlementaire, d'autant qu'en étant non inscrits, nous n'avions pas la possibilité de déposer le moindre amendement.

Ainsi, lorsque les assistants parlementaires n'étaient pas strictement occupés à des tâches parlementaires, ils pouvaient à la demande de leur député travailler pour le parti dont les députés sont tous membres et issus, sur la liste duquel ils ont été élus et dont ils partagent les idées et le combat.

Tel est le cas lorsque l'utilisation de la dotation parlementaire est affectée à des taches qui sont en relation avec la sphère privée ou les intérêts personnels du député.

Tel est le cas encore lorsque la dotation est utilisée dans le cadre d'un mandat pour rémunérer un travail inexistant (donc fictif) du collaborateur. (...)

Ne relevant pas de la sphère privée ni d'une fictivité manifeste une telle appréciation heurte les principes ci-avant exposés et méconnait le principe de l'injusticiabilité. »

[123] D 503

Ainsi, elle assumait avoir fait travailler pour le parti les assistants parlementaires qui n'étaient selon elle pas très occupés par le travail législatif. Elle considérait n'avoir pas d'instruction à recevoir du Parlement européen concernant le travail des assistants parlementaires, serait-ce à travers les règles internes qu'il édicte. Elle affirmait que l'autorité judicaire ne pouvait contrôler le travail de ces assistants, sans violer la séparation des pouvoirs.

A l'audience, lors de sa première déclaration en date du 2 octobre 2024, alors que la parole lui était donnée en tant qualité de représentante du RN, Marine LE PEN reprenait les arguments du parti privé de postes-clés au Parlement européen compte tenu du « *cordon sanitaire* » mis en place[124], dont les eurodéputés « *faisaient de la politique* ». Elle déclarait : « *Ça s'appelle le cordon sanitaire et dans un tel cas, le travail législatif se réduit considérablement. Qu'est-ce qu'il vous reste à faire ? Vous n'avez pas la possibilité de déposer des amendements, vous n'avez pratiquement plus de temp de parole, vous êtes géré par une administration des non-inscrits. (…) On ne peut absolument rien. On ne peut pas déposer un amendement. Du coup, on fait de la politique. On fait en sorte qu'aux prochaines élections, on arrive tellement nombreux pour obtenir la majorité*. »

Elle rappelait : « *L'activité politique est indissociable du mandat parlementaire. Nous ne sommes pas des fonctionnaires. Nous ne sommes pas des fonctionnaires, nous sommes des élus du peuple. Dans le cadre de cette activité politique qui est indissociable de notre mandat, nous sommes assistés par des assistants parlementaires. Il y a ceux qui font avec nous de la politique.* »

Ainsi, près de dix ans après les faits, malgré les décisions de justice intervenues, la défense conteste toujours la validité des MAS et continue à soutenir que les faits poursuivis ne peuvent tomber sous le coup de la loi pénale.

Ce système de défense constitue, selon le tribunal, une construction théorique qui méprise les règles du Parlement européen, les lois de la République et les décisions de justice rendues notamment au cours de la présente information judiciaire, en ne s'attachant qu'à ses propres principes. Il révèle de la part de personnes condamnées qui ont pour les principales une formation de juriste ou d'avocat, une conception peu démocratique de l'exercice politique ainsi que des exigences et responsabilités qui s'y attachent.

b) *Un système de défense au mépris de la manifestation de la vérité*

Dès les premiers jours du procès, la défense a également manifesté son refus du débat contradictoire, sollicitant par voie de conclusions d'incident le renvoi de la procédure pour régularisation suite à la présentation par le tribunal de tableaux d'évaluation des détournements visés par la prévention qui étaient précisément destinés à servir de base au débat contradictoire.

Au-delà de la volonté d'éviter ou de retarder le débat sur les faits qui leur étaient reprochés, les prévenus ont tenté de s'écarter du débat au fond. Ils n'ont pour la plupart manifesté aucune volonté de participer à la manifestation de la vérité, avec laquelle ils ont pour certains un rapport très distendu, niant parfois jusqu'aux évidences, y compris leurs propres écrits de l'époque.

On peut citer à cet égard les déclarations de Wallerand de SAINT JUST relatives au sens que l'on doit donner à sa réponse au mail qu'il reçoit de Jean-Luc SCHAFFAUSER concernant les emplois fictifs que Marine LE PEN demande aux députés de contractualiser ainsi que le risque

[124] Note d'audience du 2 octobre page 45

pénal qui selon lui en découle. [125] Alors que Jean-Luc SCHAFFAUSER évoque précisément un risque pénal associé à des emplois fictifs, Wallerand de SAINT JUST, trésorier du parti et avocat, a expliqué que sa réponse (*Je crois bien que Marine sait tout cela…)* traduisait le mépris qu'il exprimait à l'égard de Jean-Luc SCHAFFAUSER. Il déclarait au tribunal : *« je n'attache pas d'importance à ce mail. Ma réponse est d'un mépris considérable à l'égard de M. SCHAUFFAUSER : tu oses me retracer les articles du Parlement européen et me prétendre que nous ne connaissons pas cela ! C'est ça ma réponse. Clairement de la part de M. SCHAUFFAUSER c'est n'importe quoi. Jamais je ne peux penser qu'elle puise proposer ce genre de chose aux députés nouvellement élus. C'est une grande simplicité. Je ne peux pas empêcher les gens d'écrire n'importe quoi.»*[126]

Sur question du ministère public, il confirmait : « *Si, au contraire, je lui rentre dedans de façon très méprisante. Je pense qu'il a dû comprendre qu'il ne fallait pas qu'il continue à me casser les pieds.* »[127]

Au mépris des faits, ces déclarations relèvent d'une conception à tout le moins narrative de la vérité.

Le tribunal relève encore la présentation par Nicolas BAY, ancien secrétaire général du FN et actuellement député européen, aux juges d'instruction le 7 septembre 2018, en vue de justifier des travaux réalisés par son assistant parlementaire, Timothée HOUSSIN, aujourd'hui député de l'Eure, de fausses revues de presse. Nicolas BAY reconnaissait à l'audience 23 octobre 2024 avoir pris la liberté de reconstituer en 2018 des documents qu'il avait antidatés de 2015[128] et sur lesquels, en bas de chaque page, il avait fait apparaitre l'inscription « revue de presse par T.Houssin». Faute d'être parvenu, selon ses explications, à remettre la main sur les revues de presse de l'époque, il n'a donc pas hésité à fabriquer la réalité de ce qu'il décrivait comme l'activité de son assistant parlementaire. Il concédait qu'il « *aurait dû être plus clair devant le magistrat instructeur* ».

Ainsi, dans le cadre de ce système de défense d'un parti autant que de ses dirigeants, qui tend à contester la compétence matérielle du tribunal autant que les faits, dans une conception narrative de la vérité, **le risque de récidive est objectivement caractérisé.**

Le tribunal relève encore, en fil conducteur, de la question de la prescription à celle de la faute de la victime qui serait de nature à réduire à néant son droit à réparation, la position de la défense à l'égard du Parlement européen, qui n'est pas de nature à considérer que les intérêts de la victime sont à ce jour sauvegardés.

Outre les critères de gravité qui président au prononcé des peines d'inéligibilité pour certains prévenus, il convient de rappeler que l'existence de mandats en cours, de même que les prétentions à briguer de tels mandats sont de nature à laisser persister un risque d'utilisation frauduleuse des deniers publics que les intéressés seraient amenés à percevoir, détenir, octroyer ou utiliser dans le cadre des dits mandats, ce que seule l'exécution provisoire permet de prévenir.

---

[125] Mail de Jean-Luc SCHAFFAUSER à Wallerand de SAINT JUST en date du 22 juin 2014 auquel ce dernier répond moins d'une demi-heure plus tard « *Je crois bien que Marine sait tout cela…* » (D 1288/13)

[126] Note d'audience du 5 novembre page 24

[127] Note d'audience du 5 novembre page 26

[128] Note d'audience du 23 octobre 2024, pages 24 et 25 : « *J'ai pris la liberté de rédiger une page de garde, comme pour les légender. L'immense majorité des articles, qui dataient de 2014, était illisible, je les ai recherchés à nouveau pour reconstituer l'ensemble.* »

5.3. L'exécution provisoire au regard de l'impératif de bonne administration de la justice et de la sauvegarde de l'ordre public

C'est dans ce contexte que se pose la question de la délicate conciliation entre le droit à un double degré de juridiction et une éventuelle exécution provisoire de cette peine d'inéligibilité. La véritable question n'est pas celle de l'absence de recours mais plus précisément celle de l'absence d'effet suspensif du recours en cas d'exécution provisoire. Les personnes condamnées à une peine d'inéligibilité ont en effet bien entendu le droit d'interjeter appel du présent jugement. Néanmoins si le tribunal ordonne l'exécution provisoire de ces peines d'inéligibilité, ces dernières seraient effectives par provision, c'est-à-dire immédiatement, avant la décision de la Cour d'appel susceptible d'intervenir un à deux ans plus tard, et avant le cas échéant celle de la Cour de cassation.

En vue de favoriser l'exécution de la peine, eu égard notamment au risque de récidive, il conviendrait dès lors d'ordonner l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité, tandis qu'en l'absence de recours suspensif contre cette mesure d'exécution provisoire, il conviendrait selon la défense de ne pas l'ordonner.

Il revient donc plus précisément au tribunal, conscient de la nécessaire humilité qui s'attache à une décision de première instance, d'apprécier et de mettre en balance deux risques :

1) au regard des droits de la défense, le risque que cette peine complémentaire assortie de l'exécution provisoire ne soit pas confirmée en appel, alors que la peine d'inéligibilité aurait déjà été exécutée par provision.
2) Dans l'hypothèse où le tribunal n'assortirait pas la peine d'inéligibilité de l'exécution provisoire, le risque de voir les personnes condamnées être candidates, voire élues, alors qu'elles ont été condamnées à une peine d'inéligililité en première instance notamment pour des faits de détournement de fonds publics, et pourraient l'être par la suite de façon définitive

La deuxième hypothèse pose la question de l'effectivité de la peine d'inéligibilité prononcée par le tribunal, confirmée en appel, et dont l'exécution serait réduite à néant dans le cadre d'élections intervenues avant que cette condamnation ne soit devenue définitive.

L'effectivité de l'exécution des peines poursuit un but d'intérêt général (QPC n 2016-569).

Le tribunal prend en considération, outre le risque de récidive, **le trouble majeur à l'ordre public démocratique qu'engendrerait en l'espèce le fait que soit candidat, par exemple et notamment à l'élection présidentielle, voire élue, une personne qui aurait déjà été condamnée en première instance, notamment à une peine complémentaire d'inéligibilité, pour des faits de détournements de fonds publics et pourrait l'être par la suite définitivement**.

Il s'agit ainsi pour le tribunal de veiller à ce que les élus, comme tous justiciables, ne bénéficient pas d'un régime de faveur, incompatible avec la confiance recherchée par les citoyens dans la vie politique.

Dès lors, dans le contexte décrit, eu égard à l'importance de ce trouble irréparable, le droit au recours n'étant pas un droit acquis à la lenteur de la justice, il apparaît nécessaire selon

le tribunal, à titre conservatoire, d'assortir les peines d'inéligibilité prononcées de l'exécution provisoire.

Il ne s'agit pas d'une peine définitive mais d'une peine complémentaire prononcée en première instance qui, afin de garantir l'effectivité de son exécution et d'éviter un trouble irréparable à l'ordre public démocratique, sera exécutée immédiatement, dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel susceptible d'intervenir d'ici un à deux ans.

Dans le cadre d'une décision rendue au nom du peuple français dans son ensemble, cette mesure est en effet proportionnée aux objectifs à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de bonne administration de la justice.

C'est au regard de ces considérations que le tribunal apprécie, pour chaque personne condamnée, en tenant compte de sa situation individuelle, le caractère nécessaire et proportionné d'une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire.

CHAPITRE II- LES PEINES INDIVIDUELLES

I. <u>Les députés européens</u>

1. Fernand LE RACHINEL

Fernand LE RACHINEL, né le 4 juin 1942 à Bourgvallées (50), est âgé de 82 ans.

Imprimeur historique pour le parti depuis 1984, membre du bureau politique jusqu'à sa démission en 2008 et à l'époque en charge de la propagande, Fernand LE RACHINEL était aussi bailleur de fonds pour le FN. Il a en effet expliqué avoir notamment prêté de l'argent au FN, toujours à titre personnel, pour « *Venir au secours de son argent »,* c'est-à-dire éviter la cessation de paiement d'un parti qui lui devait des sommes importantes.

Lors de son audition libre du 5 avril 2017 (D444), Fernand LE RACHINEL a remis un curriculum vitae détaillé, dans lequel il est notamment mentionné qu'il a obtenu un CAP de compositeur typographe en 1960, après avoir été apprenti chef d'atelier pendant 4 ans. Entre 1965 et 2017, il crée ou reprend plus de trente entreprises d'imprimerie (arts graphique, presse, hôtellerie, bâtiment). Il a également été élu à divers mandats exercés entre 1977 et 2009 (conseiller municipal, général, régional et député européen, fonction qu'il exerce entre 1994 et 1999 puis entre 2004 et 2009).

Fernand LE RACHINEL déclarait, à l'audience du 6 novembre 2024 consacrée à la personnalité, être retraité depuis 2002. Il déclare percevoir perçoit 9 000 euros par mois. Ses entreprises ont, selon ses explications, fait l'objet de donations à ses enfants ou été cédées à titre gratuit (l'imprimerie ayant perdu de la valeur avec l'apparition du numérique). Son épouse est atteinte de la maladie d'Alzheimer ce qui nécessite la présence de trois personnes à son domicile, et représente une charge de 7 000 euros par mois. Il est propriétaire d'une villa à Carterais et d'une maison en Corse. Compte tenu des dépenses engagées pour sa femme, il déclare que ses dépenses sont chaque mois supérieures à ses charges (déficit de l'ordre de 5 000 euros par mois). Il dispose notamment de 100.000 euros de liquidités. Fernand LE RACHINEL ne fournit toutefois aucun justificatif à l'appui de ses déclarations.

Le casier judiciaire de Fernand LE RACHINEL ne porte mention d'aucune condamnation. Il est dès lors accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants

du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de deux ans, dont un an assorti du sursis simple, ainsi qu'une peine d'amende de 100 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de cinq ans, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre 1, le tribunal prend en considération la qualité de député de Fernand LE RACHINEL au moment des faits, le montant significatif des fonds détournés à travers les deux contrats fictifs pour lesquels il est déclaré coupable (815 000 euros), l'absence de remboursement spontané des salaires indus au Parlement européen, le nombre de contrats signés (2, sur une période de six ans s'étalant de 2004 à 2009) et la durée cumulée de ces contrats (9 ans et 4 mois)). Le tribunal prend en compte également l'intérêt personnel indirect que Fernand LE RACHINEL, bailleur de fonds historique du RN a trouvé dans le fait de permettre au parti de « *faire des économies grâce au Parlement européen* » mais aussi son âge et le fait que les détournements de fonds publics commis par l'intéressé ont pris fin en 2009, soit il y a plus de quinze ans.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés le tribunal condamne Fernand LE RACHINEL à une peine de deux ans d'emprisonnement, qui paraît la seule sanction adaptée. Compte-tenu de son âge et de l'ancienneté des faits, la peine sera intégralement assortie du sursis simple.

Une amende d'un montant de 15 000 euros, proportionnée à sa situation financière, notamment patrimoniale, sera également prononcée à son encontre.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre 1, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que Fernand LE RACHINEL devait incarner, afin de le sanctionner des infractions commises durant l'exercice de son activité de député au Parlement européen, une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans sera prononcée à son égard.

2. Bruno GOLLNISCH

Bruno GOLLNISCH, né le 28 janvier 1950 à Neuilly sur Seine (92), est âgé de 75 ans

Bruno GOLLNISCH déclarait lors de l'audience du 8 octobre 2024 être titulaire d'un doctorat en droit international, qu'il a obtenu à KYOTO. Maître de conférences à l'Université de Metz, puis doyen de la faculté de Lyon (il enseigne comme professeur de lettres spécialisé dans la civilisation japonaise). Il devient en 1986 député du Rhône.

S'agissant de son parcours au FN, il intègre le bureau politique dans les années 1980, en devient secrétaire général en 1988. En 2011, il tente de prendre la tête du parti mais échoue face à Marine LE PEN. Il reste membre du bureau politique mais n'a plus de fonction exécutive.

Veuf depuis 2022, Bruno GOLLNISCH précise percevoir 12.000 euros par mois de retraite, (son avis d'imposition 2023 mentionne 139 858 € de pensions annuelles). Il a également des

parts dans une SCI familiale, qui génère des revenus à hauteur de 15.000 euros par an (il déclare ne pas connaître la valeur de sa participation). Il précise enfin être usufruitier de son habitation principale dans un village d'Ile-de-France achetée 720.000 euros (la taxe foncière 2023 est fournie comme justificatif).

Concernant les charges, il indique participer à hauteur de 2.000 euros à la prise en charge de sa mère dans une maison médicalisée.

Le casier judiciaire de Bruno GOLLNISCH ne porte mention d'aucune condamnation. Bruno GOLLNISCH est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de trois ans, dont deux ans assortis du sursis simple, ainsi qu'une peine d'amende de 200 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de cinq ans, assortie de l'exécution provisoire. Est également requise la peine complémentaire d'affichage ou diffusion publique de la décision.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité de député de Bruno GOLLNISCH au moment des faits, le montant significatif des fonds détournés à travers les contrats fictifs pour lesquels il est déclaré coupable (996 000 euros), l'absence de remboursement spontané des salaires indus au Parlement européen, le nombre de contrats signés (8, sur une période s'étalant de 2005 à début 2016) et la durée cumulée de ces contrats (près de 11 années au total).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Bruno GOLLNISCH à la peine de trois ans d'emprisonnement. Compte-tenu de son âge et de l'ancienneté des faits, la peine d'emprisonnement sera assortie du sursis simple à hauteur de deux ans. La partie ferme de l'emprisonnement (un an) sera aménagée *ab initio*, sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique, conformément aux dispositions de l'article 132-25 du code pénal.

Une amende d'un montant de 50 000 euros, proportionnée à sa situation financière et notamment patrimoniale, sera également prononcée à son encontre.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques qu'il devait incarner, afin de le sanctionner des infractions commises durant l'exercice de son activité de député, une peine d'inéligibilité d'une durée de cinq ans sera prononcée à son égard. Eu égard à la gravité des faits et au positionnement de l'intéressé qui démontre sa volonté de s'affranchir des règles de gestion des fonds publics, cette peine complémentaire sera assortie de l'exécution provisoire.

La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion publique de la décision n'apparaît pas, selon le tribunal, nécessaire.

3. Louis ALIOT

Louis ALIOT, né le 4 septembre 1969 à Toulouse (31), est âgé de 55 ans. Il est marié et père de deux enfants majeurs, à sa charge.

Docteur en droit public, Louis ALIOT devient en 1999 directeur de cabinet de Jean-Marie LE

PEN. Il apparaît sur l'organigramme du RN en 2008 comme membre du bureau exécutif et secrétaire général de Jean-Marie LE PEN, président du parti. Sur l'organigramme de janvier 2011, il figure comme vice-président chargé du projet, rattaché à Marine LE PEN, présidente du parti. Sur l'organigramme de 2015, il apparait comme vice-président à la formation.

Devenu avocat en 2010, il a exercé cette profession entre 2010 et 2014, alors qu'il était assistant parlementaire à mi-temps de Marine LE PEN, député au Parlement européen. Il a été élu au Parlement européen en juillet 2014 et a à nouveau exercé la profession d'avocat entre 2018 et 2022. Il a été élu plusieurs fois conseiller régional Midi-Pyrénées et conseiller municipal de Perpignan, puis maire de Perpignan en 2020.

Son avis d'imposition 2023 fait apparaître 81 150 € de salaires le concernant, 55 629 € concernant sa compagne. Il verse à titre de pension alimentaire annuelle pour ses deux enfants majeurs une somme de 6 674 €.

Le casier judiciaire de Louis ALIOT comporte une condamnation à 1 000 euros d'amende avec sursis pour complicité de diffamation envers particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, devenue définitive le 11 octobre 2011. Louis ALIOT est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont 12 mois assorti du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 30 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans, assortie de l'exécution provisoire. Est également requise la peine complémentaire d'affichage ou diffusion publique de la décision.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité de député de Louis ALIOT au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel il est déclaré coupable (29 967 euros), la durée de ce contrat (8 mois) ainsi que l'absence de remboursement spontané des salaires indus au Parlement européen. Il prend en compte également les responsabilités que Louis ALIOT occupait de longue date au sein du parti et sa parfaite connaissance des rouages du Parlement européen, l'intéressé ayant lui-même été, avant d'être élu député, assistant parlementaire à mi-temps de Marine LE PEN qui était alors sa compagne. Enfin, à partir de juillet 2014, Louis ALIOT était l'employeur de Charles VAN HOUTTE, assistant parlementaire accrédité qui a tenu un rôle central dans le système mis en place.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Louis ALIOT à la peine de dix-huit mois (18 mois) d'emprisonnement. Compte-tenu de l'ancienneté des faits, la peine d'emprisonnement sera assortie du sursis simple à hauteur de douze mois (12 mois). La partie ferme de l'emprisonnement (6 mois) sera aménagée *ab initio*, sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique, conformément aux dispositions de l'article 132-25 du code pénal.

Une amende d'un montant de 8 000 euros, proportionnée à sa situation, sera également prononcée à son encontre.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques qu'il devait incarner, afin de le sanctionner des infractions commises durant l'exercice de son activité de député, une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans

sera prononcée à son égard.

En ce qui concerne l'exécution provisoire, le Conseil constitutionnel, par décision n° 2025-119 QPC du 28 mars 2025, sur le grief tiré de la méconnaissance du droit d'éligibilité, a énoncé qu' « *il revient au juge, dans sa décision, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur. (point 17) (...) Et que sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'éligibilité* » (point 18)

Au regard du montant des détournements dont il est déclaré coupable et de la situation particulière de Louis ALIOT, élu municipal dont le mandat est en cours, le tribunal considère qu'il apparaît proportionné de ne pas assortir de l'exécution provisoire la peine d'inéligibilité prononcée.

La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion publique de la décision n'apparaît pas, selon le tribunal, nécessaire.

4. Marie Christine ARNAUTU

Marie Christine ARNAUTU, née le 19 octobre 1942 à Paris, est âgée de 83 ans. Elle est divorcée depuis 1986 et mère de trois enfants.

Marie Christine ARNAUTU a déclaré avoir travaillé entre 1973 et 1975, en qualité de secrétaire de Jean-Marie LE PEN. Entre 1975 et 2010, elle a travaillé chez AIR FRANCE, où elle a gravi les échelons, jusqu'à devenir directrice des ventes. En octobre 2011, elle intègre l'équipe de campagne de Marine LE PEN en CDD. Elle figure sur les organigrammes du FN en janvier 2011 comme vice-présidente chargée des affaires sociales et sur celui de 2015 comme vice-présidente à l'administration interne.

Entre avril 2014 et juin 2020, elle est conseillère municipale de Nice. Députée européenne entre 2014 et 2019, elle ne se représente pas. Elle est aujourd'hui retraitée.

Elle vit seule et s'occupe de ses petits-enfants. Elle perçoit sa retraite Air France et une pension mensuelle de 5.100 euros. Elle déclare ne pas avoir de patrimoine. Son avis d'imposition 2023 fait apparaître 67 783 € de pension de retraite.
Concernant ses charges, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 mai 2024, l'a condamnée à payer 24 690, 82 € à son bailleur, échelonnés sur 23 mensualités de 400 €. Son loyer est de 1 077 €.

Le casier judiciaire de Marie Christine ARNAUTU ne porte mention d'aucune condamnation. Marie Christine ARNAUTU est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont 12 mois assortis du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 50 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité de député de Marie Christine ARNAUTU au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel elle est déclarée coupable (87 600 euros) et la durée de ce contrat (13 mois). Il tient compte également du remboursement intégral des salaires indus au Parlement européen

intervenu le 12 février 2021.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés), le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Marie Christine ARNAUTU à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement qui sera entièrement assorti du sursis simple.

Une amende d'un montant de 8 000 euros dont 3 000 euros avec sursis, proportionnée à sa situation, sera également prononcée à son encontre

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques qu'elle devait incarner, afin de la sanctionner des infractions commises durant l'exercice de son activité de député, une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans sera prononcée à son égard.

5. Mylène TROSZCZYNSKI

Mylène TROSZCZYNSKI, née le 16 mai 1972 à Chauny (02), est âgée de 52 ans. Elle est mariée, sans enfants.

Mylène TROSZCZYNSKI déclarait lors de son audition le 22 octobre 2024 avoir milité au FN dès 2003, puis avoir participé à diverses élections (cantonales, municipales, régionales et législatives). Elle devient conseillère régionale en 2010, fonction occupée jusqu'en 2021. En 2014, Marine LE PEN lui propose de figurer sur les listes pour les élections européennes.

Avant son parcours politique, elle était salariée d'une société privée, DESSANGE International, comme conseillère en communication. Elle démissionne en 2014, lorsqu'elle est élue députée européenne.

Elle est à la date de son audition agent temporaire au Parlement européen depuis juillet 2024 pour le groupe Identité Démocratique, et vit à Bruxelles. Elle perçoit un salaire net mensuel de 5 556,54 euros. Son mari est attaché parlementaire accrédité au Parlement européen, et il a des revenus identiques. Elle verse 1 450 € de loyer mensuel et détient un bien immobilier, dont elle ne sait évaluer la valeur.

Le casier judiciaire de Mylène TROSZCZYNSKI ne porte mention d'aucune condamnation. Mylène TROSZCZYNSKI est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont 12 mois assortis du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 30 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité de député de Mylène TROSZCZYNSKI au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel elle est déclarée coupable (56 554 euros) et la durée de ce contrat (10 mois). Il tient compte également du recouvrement intégral des salaires indus par le Parlement européen suite aux dernières compensations effectuées en 2018.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés), le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir

la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Mylène TROSZCZYNSKI à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques qu'elle devait incarner, afin de la sanctionner des infractions commises durant l'exercice de son activité de député, une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans sera prononcée à son égard. Compte-tenu de l'absence de mandat en cours et de candidature à tout mandat électoral depuis 2015, la peine d'inéligibilité sera assortie du sursis.

6. Dominique PIERRON épouse BILDE

Dominique PIERRON épouse BILDE, née le 1er août 1953 à Nancy (54), est âgée de 71 ans

Lors de son interrogatoire de première comparution le 13 décembre 2019, elle déclarait avoir été élue députée européenne en 2014 (réélue en 2019, mandat terminé en juillet 2024), et conseillère régionale de la Région Grand Est en 2016 (mandat terminé en juillet 2021). Elle déclarait également qu'avant sa retraite, elle était sans activité depuis 2000, date à laquelle elle avait vendu son commerce (un bar-hôtel-restaurant à Verdun). Concernant ses revenus, elle indiquait alors « *Je touche mon indemnité de députée européenne de 6 700€ net. Je ne touche rien du Conseil Régional depuis 2 ans en raison du fait que mon indemnité dépasse le plafond légal. Je touche également des loyers d'une SCI, je perçois 20% des bénéfices de cette SCI, je ne sais pas combien cela représente. Ce n'est jamais pareil, cela dépend des investissements faits chaque année. Ça doit faire à peu près 6 000€ par an*. »

Son avis d'imposition, remis par son conseil, mentionne un revenu fiscal de référence de 0.

Le casier judiciaire de Dominique BILDE ne porte mention d'aucune condamnation. Dominique BILDE est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont 12 mois assortis du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 30 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans, assortie de l'exécution provisoire. Est également requise la peine complémentaire d'affichage ou diffusion publique de la décision.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité de député de Dominique BILDE au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel elle est déclarée coupable (40 320 euros) et la durée de ce contrat (10 mois), Il tient compte également du recouvrement intégral des salaires indus par le Parlement européen intervenu en 2017 suite aux dernières compensations effectuées.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés), le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Dominique BILDE à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques qu'elle devait incarner, afin de la sanctionner des infractions commises durant l'exercice de son activité de député, une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans sera prononcée à son égard. Compte-tenu notamment de l'absence de mandat en cours

et de candidature à tout mandat électoral depuis 2019, la peine d'inéligibilité sera assortie du sursis.

La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion publique de la décision n'apparaît pas, selon le tribunal, nécessaire.

7. Nicolas BAY

Nicolas BAY, né le 21 décembre 1977 à Saint Germain en Laye (78), est âgé de 47 ans. Il est marié. Il est père de trois enfants, tous à sa charge.

Nicolas BAY déclare avoir suivi des études de droit et créé une société dans l'informatique. Son premier mandat est celui de conseiller municipal de Sartrouville en 2001, puis il est devenu conseiller régional de Normandie en 2009.

Entre 2010 et 2022, il est actif au FN : d'abord responsable des fédérations, il devient en septembre 2012 responsable adjoint chargé des élections municipales. A compter de 2014, Nicolas BAY passe du statut de salarié à celui de bénévole (en raison de son élection au Parlement européen) et est élu secrétaire général du FN jusque septembre 2017, date à laquelle il remplace Marine LE PEN à la tête du groupe parlementaire européen. Il est également vice-président du parti, fonction qu'il exercera jusqu'en 2022, date à laquelle il rejoint un autre parti fondé par Marion MARECHAL. Député européen depuis 2014, il a été réélu en 2019 et 2024.

Il déclare percevoir 8 000 euros par mois dans le cadre de son mandat au Parlement européen (120 303 euros bruts en 2023 selon l'attestation de revenus fournie par le Parlement européen). Son épouse a une activité à temps partiel dans l'immobilier, elle perçoit environ 1 000 euros par mois (l'avis d'imposition mentionne 10 915 euros de revenus industriels et commerciaux, dont 3 165 euros nets). Il déclare rembourser un prêt immobilier à hauteur de 2 500 euros par mois (prix d'achat de l'immeuble acquis il y a 10 ans de 800 000 euros).

Le casier judiciaire de Nicolas BAY ne porte mention d'aucune condamnation. Nicolas BAY est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont 12 mois assortis du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 30 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans, assortie de l'exécution provisoire. Est également requise la peine complémentaire d'affichage ou diffusion publique de la décision.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité de député de Nicolas BAY au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel il est déclaré coupable (39 472 euros), la durée de ce contrat (9 mois) ainsi que l'absence de remboursement spontané des salaires indus au Parlement européen. Il prend en compte également l'investissement dans le parti de Nicolas BAY qui a lui-même bénéficié à l'occasion des élections législatives de 2012 d'un emploi fictif au sein de l'entreprise RIWAL (faits pour lesquels Wallerand de SAINT JUST notamment ainsi que l'association JEANNE et le RN ont été définitivement condamnés sous la qualification de recel d'abus de biens sociaux).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à

prévenir la réitération de délictueux. Le tribunal condamne donc Nicolas BAY à la peine de douze mois (12 mois) d'emprisonnement, qui sera assorti du sursis simple à hauteur de six mois (6 mois). La partie ferme de l'emprisonnement (6 mois) sera aménagée *ab initio*, sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique, conformément aux dispositions de l'article 132-25 du code pénal.

Une amende d'un montant de 8 000 euros, proportionnée à sa situation, sera également prononcée à son encontre.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I,, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques qu'il devait incarner, afin de le sanctionner des infractions commises durant l'exercice de son activité de député, une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans sera prononcée à son égard. Eu égard à la gravité des faits, à la qualité actuelle d'élu au Parlement européen et au positionnement de l'intéressé qui n'a pas hésité à produire au juge d'instruction des revues de presse faussement présentées comme établies à l'époque par son assistant parlementaire, cette peine complémentaire sera assortie de l'exécution provisoire.

La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion publique de la décision n'apparaît pas, selon le tribunal, nécessaire.

8. Marie Christine BOUTONNET

Marie Christine BOUTONNET, née le 10 février 1949 à Albi (81), est âgée de 76 ans. Elle est mariée.

Elle est retraitée.

Conseillère régionale Midi Pyrénées de 1992 à 2010, elle devient conseillère régionale en Champagne Ardenne de 2010 jusqu'au 30 juin 2014. Entre 2011 et 2014 (date de son élection comme députée européenne), elle est directrice de l'IFOREL (Institut de Formation des Elus Locaux qui forme les élus locaux du FN).

Elle déclare percevoir 2 000 € nets mensuels (pension de retraite). Outre son mandat de députée européenne (terminé en 2019), elle déclare être conseillère municipale de Gaillac depuis les élections municipales de mars 2014. Enfin concernant son patrimoine, elle précise être propriétaire d'une maison à Albi, dont elle a hérité.

Marie Christine BOUTONNET a confirmé ces déclarations lors de son audition par le Tribunal le 28 octobre 2024, précisant qu'elle ne s'était pas représentée en 2020 à Gaillac. Son avis d'imposition 2023 mentionne 48 747 € de pensions de retraites, 6 121 € pour son mari.

Le casier judiciaire de Marie Christine BOUTONNET ne porte mention d'aucune condamnation. Marie Christine BOUTONNET est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont 12 mois assortis du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 30 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans, assortie de l'exécution provisoire. Est également requise la peine complémentaire d'affichage ou diffusion publique de la décision.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité de député de Marie

Christine BOUTONNET au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel elle est déclarée coupable (36 331 euros) et la durée de ce contrat (6 mois). Il tient compte également du recouvrement intégral des salaires indus par le Parlement européen suite au paiement par l'intéressée du solde restant le 19 décembre 2017.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés, le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Marie Christine BOUTONNET à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement intégralement assorti du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques qu'elle devait incarner, afin de la sanctionner des infractions commises durant l'exercice de son activité de député, une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans sera prononcée à son égard. Compte-tenu de l'absence de mandat en cours et de candidature à tout mandat électoral depuis 2014, la peine d'inéligibilité sera assortie du sursis.

La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion publique de la décision n'apparaît pas, selon le tribunal, nécessaire.

II. Les assistants parlementaires

1. Thierry LEGIER

Thierry LEGIER, né le 15 juillet 1965 à Saint Valery en Caux (76), est âgé de 59 ans. Il est divorcé et vit en concubinage.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 18 avril 2018, il expliquait avoir servi dans l'armée de 1984 à 1987. Il a passé un certificat technique élémentaire à cette occasion. Entre 1987 et 1992, il a été agent de sécurité rapprochée. En 1992, il devient garde du corps de Jean-Marie LE PEN. C'est en 2011, lorsque Marine LE PEN prend la direction du parti, qu'il devient son garde du corps personnel.

Lors de l'audience du 5 novembre 2024, il déclarait avoir un fils à charge (20 ans et étudiant). Il lui verse une pension de 700 euros chaque mois. Il est propriétaire d'un appartement, d'une valeur de 340 000 euros (pas d'emprunt en cours, taxe foncière fournie). Salarié d'une société de protection, il se charge de la protection du président du RN et de Marine LE PEN dans certains déplacements. Il perçoit selon ses explications environ 5.000 euros par mois (il a communiqué en ce sens un bulletin de paie d'octobre 2024, mentionnant 5 928 euros nets avant prélèvement à la source ; son avis d'imposition 2023 mentionne par ailleurs 64 101 euros de salaires). Il n'a apporté aucune précision ni justificatif quant à ses charges.

Il était assisté de son conseil lors de ses interrogatoires et représenté pour le surplus des audiences.

Le casier judiciaire de Thierry LEGIER ne comporte aucune mention. Thierry LEGIER est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine de 18 mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 70 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de deux ans, assortie de l'exécution provisoire. Il a également requis le rejet de la demande de non inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire de la condamnation prononcée.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité d'assistant parlementaire de Thierry LEGIER au moment des faits, le montant significatif des fonds détournés à travers les contrats fictifs pour lesquels il est déclaré coupable (de l'ordre de 717 000 euros), le nombre de contrats signés (5 sur une période s'étalant de 2005 à 2012) et la durée cumulée de ces contrats (près de six années).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés, le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Thierry LEGIER à la peine de douze mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que les eurodéputés devaient incarner, afin de le sanctionner des faits commis durant l'exercice de son activité d'assistant parlementaire au service des présidents successifs du parti, une peine d'inéligibilité d'une durée de deux années sera prononcée à son égard.

Enfin, eu égard à l'ancienneté des faits et afin de ne pas priver Thierry LEGIER de la possibilité d'exercer son métier d'agent de protection rapprochée, profession qu'il exerce depuis de plus de trente ans au profit des présidents successifs du FRONT NATIONAL devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL, le tribunal fait droit à sa demande de non inscription de la présente condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Une telle exclusion permet en effet d'éviter une atteinte disproportionnée à la liberté professionnelle et au droit de travailler énoncés à l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[129] ainsi qu'au droit au travail inscrit dans le Préambule de la Constitution de 1946 et dans la Constitution de 1958.[130]

Elle n'apparaît pas paradoxale ni incompatible avec la peine d'inéligibilité prononcée.

En effet, la non inscription de la présente condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire entraînera automatiquement relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités résultant de plein droit de la condamnation[131].

En revanche, selon la jurisprudence convergente de la Cour de cassation et des juridictions administratives sur ce point, dans le cas des droits électoraux, la peine d'interdiction relevant d'une peine complémentaire s'applique malgré la non inscription de la présente condamnation au bulletin n°2 .[132] Dès lors, l'exclusion de la mention de la présente condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de Thierry LEGIER n'emporte pas relèvement de la peine complémentaire d'inéligibilité prononcée.

---

[129] « *Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.* »

[130] « *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* »

[131] voir par ex Cass Crim, 28 Janvier 2004 - n° 03-81.703

[132] « *L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire n'emporte relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités que lorsque celles-ci résultent de plein droit de la condamnation prononcée et non d'une peine complémentaire. En conséquence, sont nuls les suffrages qu'a émis pour son compte personnel et en tant que mandataire de sa fille un électeur privé du droit de vote par une peine complémentaire, dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n°2* ». ● CE 18 févr. 2009, Él. mun. de Trèbes (Aude), n°318623

2. **Micheline BRUNA**

Micheline BRUNA, née le 2 mars 1950 à Versailles (78), est âgée de 75 ans. Elle est divorcée et mère d'une fille autonome. Si elle est condamnée notamment pour des contrats à temps partiel d'assistante parlementaire de Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN postérieurs à cette période, elle est retraitée depuis 2010.

Titulaire d'un CAP de vendeuse étalagiste et d'un CAP 1er et 2ème degré de comptabilité, elle a travaillé dans la récupération de métaux et ferrailles avec son père de 1973 à 2000. De 2004 à 2016, elle devient assistante parlementaire de divers députés RN : Marie France STIRBOIS, Fernand LE RACHINEL, Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN.

Elle était au moment des faits assistante parlementaire.

Elle a remis son avis d'imposition sur les revenus de 2023, lequel mentionne un revenu fiscal de référence de 32 072 euros. Elle a précisé lors de l'audience du 5 novembre 2024 avoir 1 149 euros de charges mensuelles, comprenant assurance décès, crédits divers, assurances et mutuelles (sans apporter de justificatifs), et percevoir une retraite de 2 250 euros par mois. Elle continue également à travailler par le biais d'une SASU, ce qui lui apporte un complément de 500 euros par mois.

Elle a indiqué, ne pas avoir de patrimoine, précisant être domiciliée à titre gratuit chez sa fille Gilda MARINI, au 7 rue des Lys, 78 610 Les Bréviaires.

Elle était assistée de son conseil lors de ses interrogatoires et représentée pour le surplus des audiences.

Le casier judiciaire de Micheline BRUNA ne comporte aucune mention. Elle est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 18 mois entièrement assortie du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 70 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de deux ans, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité d'assistant parlementaire de Micheline BRUNA au moment des faits, l'importance des fonds détournés à travers les contrats fictifs la concernant (de l'ordre de 555 000 euros), le nombre de contrats signés (4, sur une période s'étalant de 2004 à 2012) et la durée cumulée de ces contrats (8 années).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés, le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Micheline BRUNA à la peine de douze mois d'emprisonnement intégralement assorti du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que les eurodéputés devaient incarner, afin de la sanctionner des faits commis durant l'exercice de son activité d'assistante parlementaire, une peine d'inéligibilité d'une durée de deux années sera prononcée à son égard. En considération de son absence de condamnation, de son âge, et de sa position d'assistante parlementaire dévouée à Jean-Marie LE PEN n'ayant jamais brigué de mandat, cette peine complémentaire sera intégralement assortie du sursis.

3. Guillaume L'HUILLIER

Guillaume L'HUILLIER, né le 25 juillet 1976 à Paris (75), est âgé de 48 ans.

Lors de l'audience du 5 novembre 2024, il déclarait être titulaire d'une licence en droit et d'un DESS en ressources humaines. Après un stage au sein du groupe FN des conseillers régionaux Rhône Alpes, Bruno GOLLNISCH l'a recruté comme assistant parlementaire. Il a été candidat à de nombreuses reprises à des élections municipales, cantonales, départementales, régionales et législatives de 2004 à 2015.

Il est aujourd'hui assistant parlementaire accrédité de Mme Virginie JORON, députée européenne. Il perçoit un salaire brut mensuel de 4 876,26 € (contrat à durée déterminé, conclu le 23 septembre 2024 et terminant le 31 mars 2025). Son avis d'imposition pour l'année 2023 fait apparaître 6 187 € de salaires, 8 124 € de revenus fonciers nets. Sa compagne a déclaré 10 800 € de revenus industriels et commerciaux, représentant un bénéfice net de 3 132 €.

Le casier judiciaire de Guillaume L'HUILLIER contient la mention suivante : condamnation à 400 € d'amende et suspension du permis de conduire pendant 6 mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (, par ordonnance pénale du tribunal judiciaire de Paris du 16 décembre 2010. Guillaume L'HUILLIER est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 18 mois entièrement assortie du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 50 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de deux ans, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I,, le tribunal prend en considération la qualité d'assistant parlementaire de Guillaume L'HUILLIER au moment des faits, le montant significatif des fonds détournés à travers les contrats fictifs pour lesquels il est déclaré coupable (512 000 euros), le nombre de contrats signés (6, sur une période s'étalant de 2005 à 2016) et la durée cumulée de ces contrats (près de dix années).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés, le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Guillaume L'HUILLIER à la peine de douze mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que les eurodéputés devaient incarner, afin de le sanctionner des faits commis durant l'exercice de son activité d'assistant parlementaire, une peine d'inéligibilité d'une durée de deux ans sera prononcée à son égard.

4. Yann MARECHAL LE PEN

Yann LE PEN, née le 18 novembre 1963 à Neuilly sur Seine (92), est âgée de 61 ans. Elle est divorcée et mère de trois enfants.

Lors de l'audience du 8 octobre 2024, elle expliquait avoir monté une école de voile à l'île Maurice après l'obtention de son baccalauréat. Elle arrive au FN en 1988. En 1989, elle est embauchée comme assistante presse du groupe des droites européennes, fonction qu'elle exerce jusqu'en 2004 (disparition du groupe au parlement européen). Elle est alors embauchée au FN

comme responsable de la cellule évènements, puis devient plus tard responsable des grandes manifestations. Elle n'exerce plus cette fonction et est désormais en recherche d'emploi.

Son avis d'impôt sur le revenu 2023 fait apparaître un revenu annuel de 32 903 €, dont 22 915 € de revenus imposables et 13 645 € de pensions d'invalidité (elle est titulaire de cette pension depuis avril 2019). Depuis décembre 2023 Yann LE PEN perçoit une aide au retour à l'emploi d'un montant de 1 623 € mensuels.

Le casier judiciaire de Yann LE PEN ne comporte aucune mention. Elle est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine de 18 mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 50 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de deux ans, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité d'assistante parlementaire de Yann LE PEN au moment des faits, le montant significatif des fonds détournés à travers les contrats fictifs pour lesquels elle est déclarée coupable (373 000 euros), le nombre de contrats signés (3, sur une période s'étalant de 2009 à 2014) et la durée cumulée de ces contrats (près de cinq ans). Il prend en compte également la position singulière de Yann LE PEN, salariée au sein du parti fondé et dirigé par son père puis par sa sœur, qui ne disposait pas de toute l'indépendance nécessaire pour s'opposer aux pratiques mises en place par ces derniers. Il peut à cet égard être relevé que Yann LE PEN s'est étonnée par mail des « *tribulations de son contrat* » avant de demander à la collaboratrice du tiers-payant s'il ne serait pas plus simple qu'elle finisse par « *retourner sur le RN* », ce qui fût fait à partir de la 8ème législature.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés (gravité et ampleur des faits, intérêt personnel de la prévenue compte tenu de ses relations professionnelles avec le parti), le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Yann LE PEN à la peine de douze mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée aux points au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que les eurodéputés devaient incarner, afin de la sanctionner des faits commis durant l'exercice de son activité d'assistante parlementaire, une peine d'inéligibilité d'une durée de deux ans sera prononcée à son égard.

En considération de son absence de condamnation, de son âge, et de son lien familial avec les dirigeants successifs du parti au nom duquel elle n'a jamais brigué de mandat, cette peine complémentaire sera intégralement assortie du sursis.

5. Catherine GRISET

Catherine GRISET, née le 20 août 1972 à Boulogne sur mer (62), est âgée de 52 ans. Elle est mariée, mère d'une fille de 19 ans à sa charge.

A l'audience du 14 octobre 2024, elle déclarait avoir suivi des études de droit et être devenue en 1993 assistante de Marine LE PEN, alors avocate. En 1998, elle l'a suivie au FN lorsque cette dernière a créé le service juridique. En 2000, elle est partie à Annecy pour suivre son mari qui travaillait en Suisse. Elle a travaillé deux ans au sein d'une société qui vendait des chambres pour les organismes hospitaliers. Elle a eu une fille en 2005 puis en 2006, a quitté son mari et est revenue à Paris avec sa fille. Elle a alors travaillé de nouveau pour le FN, jusqu'à ce qu'elle

devienne assistante parlementaire de Marine LE PEN en novembre 2008. Depuis 2019, elle est députée européenne (réélue en 2024).

A l'audience du 5 novembre 2024, elle indiquait avoir une fille à charge, de 19 ans (charges mensuelles estimées à 2 457 €, comprenant le coût de l'école, son loyer, ses abonnements Internet, téléphone, électricité, et argent de poche). Elle perçoit un salaire de 8 089 € net par mois. Elle est propriétaire, avec son conjoint, de son logement principal, ainsi que d'une résidence secondaire, pour lesquels deux prêts sont en cours (le premier de 595 000 €, mensualités de 2 591 € par mois jusque septembre 2045 (dont 1 000 € par le mari) ; le second de 160 000 €, mensualités de 2 182 € jusque septembre 2031). Enfin, elle a 470 € de charges relatives au gaz, à l'électricité et à l'assurance. Elle justifie des charges relatives à sa fille et aux prêts immobiliers, ainsi qu'à son loyer et à l'assurance et électricité mais ne précise pas la valeur des biens immobiliers ni les revenus de son conjoint, et ne fournit pas son avis d'imposition.

Elle était assistée de son conseil lors de ses interrogatoires et représentée pour le surplus des audiences.

Le casier judiciaire de Catherine GRISET contient une condamnation par défaut à 3 000 € d'amende par le tribunal correctionnel d'Annecy le 15 décembre 2006 pour entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail, et pour exécution d'un travail dissimulé. Catherine GRISET est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 18 mois entièrement assorti du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 50 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de deux ans, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité d'assistante parlementaire de Catherine GRISET au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers les contrats fictifs d'assistant parlementaire accrédité (APA) pour lesquels elle est déclarée coupable (298 498 euros, somme entièrement remboursée au Parlement européen par compensation et paiement de Marine LE PEN en date du 20 juillet 2023), le nombre de contrats signés (2 sur une période s'étalant de 2010 à 2016) et la durée cumulée de ces contrats (5 ans et 2 mois).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés, le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Catherine GRISET à la peine de douze mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que les eurodéputés devaient incarner, afin de la sanctionner des faits commis durant l'exercice de son activité d'assistante parlementaire, une peine d'inéligibilité d'une durée de deux années sera prononcée à son égard.

Eu égard à la gravité des faits, à la qualité actuelle d'élue au Parlement européen de Catherine GRISET et au positionnement de l'intéressée qui démontre sa volonté de s'affranchir des règles de gestion des fonds publics, cette peine complémentaire sera assortie de l'exécution provisoire.

6. Gérald GERIN

Gérald GERIN, né le 21 octobre 1973 à Rognac (13), est âgé de 51 ans. Il est célibataire, et

domicilié chez ses parents.

Il a été candidat aux élections législatives nationales de 2007 et 2012. Il était, au moment des faits, notamment assistant parlementaire accrédité et conseiller régional de Provence Alpes Côte d'Azur.

Il déclarait, lors de sa garde à vue du 21 septembre 2018, être titulaire d'un brevet technique hôtelier, puis avoir travaillé comme barman en 1992 et 1993 à Cannes, avant d'entrer au service de Jean-Marie LE PEN dès 1995, en qualité de majordome jusqu'en 1997 puis comme chauffeur jusque septembre 2001 et enfin comme assistant personnel jusqu'en 2004, date à laquelle il devient son assistant parlementaire. Enfin, il est élu conseiller régional de PACA en 2010, fonction qu'il occupera jusqu'en 2020.

A l'audience du 6 novembre 2024, il déclarait être en recherche d'emploi depuis 2019 et être domicilié chez ses parents.

Concernant son patrimoine, il précisait lors de sa garde à vue du 21 septembre 2018, détenir une SCI en usufruit (sa sœur étant nue-propriétaire), propriétaire de quatre immeubles situés à Rognac, Aix-En-Provence, Martigues et Courbevoie (tous sont loués, pour rembourser les emprunts). Il déclarait également être propriétaire d'un immeuble à Enchastrailles (05), d'une valeur comprise entre 60 000 et 70 000 euros. Enfin, ses parents lui ont fait don en nue-propriété d'un immeuble d'une valeur de 100 000 euros, qu'ils occupent. Lors de l'audience du 5 novembre 2024, il déclarait disposer de revenus fonciers annuels de 2 000 euros grâce à la SCI (son avis d'imposition 2023 mentionne 2 878 euros). Il indiquait bénéficier d'une allocation de solidarité spécifique de 580 euros par mois et assumer la charge de l'assurance de ses deux véhicules à payer.

Il était assisté de son conseil lors de ses interrogatoires et représenté pour le surplus des audiences.

Le casier judiciaire de Gérald GERIN ne comporte aucune mention. Il en résulte qu'il est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 12 mois entièrement assorti du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 30 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée de deux ans, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité d'assistant parlementaire d'eurodéputé de Gérald GERIN au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers l'unique contrat fictif pour lequel il est déclaré coupable (87 600 euros), et la durée de ce contrat (13 mois). Si les faits dont il est déclaré coupable n'ont pas été commis en cette qualité ni à cette occasion, le tribunal prend néanmoins également en considération la qualité d'élu FRONT NATIONAL de Gérald GERIN à l'époque des faits.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Gérald GERIN à la peine de douze mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que les eurodéputés devaient incarner, afin de le sanctionner des faits commis durant l'exercice de son activité d'assistant parlementaire, une peine d'inéligibilité

d'une durée d'une année sera prononcée à son égard.

7. Jeanne PAVARD

Jeanne PAVARD, née le 16 mars 1984 à Amiens (80), est âgée de 40 ans.

Après avoir suivi des études de journalisme, elle devient attachée de presse puis assistante parlementaire d'un député UMP (Hervé MARITON) pendant 5 ans. Elle a ensuite travaillé pour Aymeric CHAUPRADE lors de la campagne européenne de 2014, puis pour Jean-François JALKH comme assistante parlementaire.

Elle déclarait lors de son audition du 12 décembre 2018 ne pas avoir de patrimoine immobilier et ne détenir aucune part dans une société. Son avis d'imposition au titre de l'année 2023 fait apparaître 53 020 € de salaires et 3 425 € de frais de garde de jeunes enfants.

Le casier judiciaire de Jeanne PAVARD ne fait mention d'aucune condamnation. Jeanne PAVARD est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 10 mois entièrement assortie du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 15 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée d'un an, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité d'assistante parlementaire de Jeanne PAVARD au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel elle est déclarée coupable (82 228 euros) et la durée de ce contrat (13 mois).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés (gravité des faits, intérêt personnel de la prévenue compte tenu de ses relations professionnelles avec le parti), le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Jeanne PAVARD à la peine de huit mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Enfin, compte-tenu de l'absence de tout mandat électoral passé ou de candidature à un tel mandat, Jeanne PAVARD ne sera pas condamnée à une peine d'inéligibilité.

8. Julien ODOUL

Julien ODOUL, né le 8 mai 1985 à Paris (75), est âgé de 39 ans.

Lors de son audition libre du 21 décembre 2018, il déclarait avoir obtenu un Master 1 en histoire de l'Europe centrale en 2009. Il a ensuite travaillé au conseil supérieur de la fonction militaire, au ministère de l'agriculture, puis en tant qu'attaché parlementaire de André SANTINI (en 2010 et 2011). Il a ensuite été secrétaire général du groupe UDI de Seine Saint Denis (octobre 2012 à septembre 2014) avant d'adhérer au FN. Il confirmait ces déclarations lors de l'audience du 22 octobre 2024.

Aujourd'hui député français et conseiller régional de Bourgogne Franche-Comté, il déclare percevoir 7.000 euros par mois (son avis d'imposition 2023 fait apparaître 91 470 euros de salaires), et avoir deux enfants à charge. Propriétaire d'une maison d'une valeur de 280.000

euros, il rembourse un emprunt de 225 000 euros à hauteur de 1.060 euros par mois, venant à échéance en juin 2048.

Le casier judiciaire de Julien ODOUL ne fait mention d'aucune condamnation. Julien ODOUL est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine de 10 mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 20 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée d'un an, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I,, le tribunal prend en considération la qualité d'assistant parlementaire de Julien ODOUL au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel il est déclaré coupable (56 554 euros) et la durée de ce contrat (10 mois).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Julien ODOUL à la peine de huit mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que les députés au Parlement européen devaient incarner, afin de le sanctionner des faits commis durant l'exercice de son activité d'assistant parlementaire, une peine d'inéligibilité d'une durée d'un an sera prononcée à son égard.

9. Loup VIALLET

Loup VIALLET, né le 21 novembre 1990 à Paris, est âgé de 34 ans.

Lors de sa garde à vue du 21 juin 2017, il déclarait être assistant administratif du conseil régional Grand Est, et percevoir 2 500 € nets par mois. Il avait environ 1 000 € de charges mensuelles. Il ne possédait pas de patrimoine immobilier. Il était titulaire d'un Master 1 en Histoire. Assistant parlementaire de Dominique BILDE d'octobre 2014 à juillet 2015, il devient à partir de février 2016 et pour 3 ans (CDD jusque 2019) assistant du groupe d'élus du FN au conseil régional Grand Est.

Lors de son audition par le Tribunal le 28 octobre 2024, il expliquait qu'après son emploi pour la région Grand Est, il avait quitté la politique. Il avait pu retrouver avec difficulté un emploi comme conseiller en communication mais est aujourd'hui au chômage.

Malgré les demandes formulées en ce sens à l'audience par le tribunal, aucun élément concernant sa situation de patrimoine et de revenus n'a été produit.

Le casier judiciaire de Loup VIALLET ne porte mention d'aucune condamnation. Loup VIALLET est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 10 mois entièrement assortie du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 10 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée d'un an, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité d'assistant parlementaire de Loup VIALLET au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel il est déclaré coupable (40 000 euros) et la durée de ce contrat (10 mois).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés, le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Loup VIALLET à la peine de six mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

Enfin, compte-tenu de l'absence de tout mandat électoral passé ou de candidature à un tel mandat, et de sa situation professionnelle actuelle, éloignée de toute affiliation à un parti politique, Loup VIALLET ne sera pas condamné à une peine d'inéligibilité.

10. Timothée HOUSSIN

Timothée HOUSSIN, né le 29 juillet 1988 à Lille, est âgé de 36 ans. Il est marié.

Lors de l'audience du 23 octobre 2024, il déclarait être militant FN depuis l'âge de 18 ans (il avait pris contact avec la fédération FN de Seine-Maritime en 2009, pendant ses études de commerce à Rouen). Il intégrait alors l'équipe de Nicolas BAY. Responsable de circonscription entre 2009 et 2013, il travaillait sur les diverses campagnes et se portait candidat aux cantonales et aux municipales (il sera conseiller municipal de Barentin entre 2014 et 2020 puis de Louviers entre 2020 et 2022). En février 2014, diplômé de son école de commerce, il était recruté chez AUXITECH ENGINEERING, mais il n'allait pas au terme de sa période d'essai. Après la campagne, Nicolas BAY lui proposait de l'embaucher comme assistant. Depuis 2022, il est député à l'assemblée nationale. Il est également conseiller régional de Normandie depuis 2016.

A l'audience du 5 novembre 2024, il déclarait être marié et père de deux enfants à charge. Il perçoit 7 000 euros de salaire net mensuel pour ses deux mandats (avis d'imposition 2023 : 93 739 euros). Ses charges sont les suivantes : crèche (2.700 euros par mois sans les aides) ; deux emprunts pour un total de 1.500 euros mensuels (montant dont il est tenu solidairement avec son épouse).

Cette dernière est directrice du contrôle de gestion d'une entreprise du BTP et perçoit un salaire mensuel de 5 000 euros (avis d'imposition 2023 : 84 900 euros). Il est propriétaire de sa résidence principale (450.000 euros), et d'un appartement (165.000 euros).

Son avis d'imposition mentionne également 2 692 euros de revenus mobiliers en 2023.

Il était assisté de son conseil lors de ses interrogatoires et représenté pour le surplus des audiences.

Le casier judiciaire de Timothée HOUSSIN ne porte mention d'aucune condamnation. Timothée HOUSSIN est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine de 10 mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 10 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée d'un an, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-

dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité d'assistant parlementaire de Timothée HOUSSIN au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel il est déclaré coupable (39 472 euros), et la durée de ce contrat (9 mois).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés, le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Timothée HOUSSIN à la peine de six mois d'emprisonnement qui sera entièrement assortie du sursis simple.

Enfin, outre la motivation générale développée aux points au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que les eurodéputés devaient incarner, afin de le sanctionner des faits commis durant l'exercice de son activité d'assistant parlementaire, une peine d'inéligibilité d'une durée d'une année sera prononcée à son égard.

11. Charles-Henri HOURCADE

Charles-Henri HOURCADE, né le 18 novembre 1974 à Paris (75) est âgé de 50 ans. Il est marié.

Lors de son audition libre du 18 février 2016, il déclarait être titulaire d'un bac + 3 en publication assistée par ordinateur, obtenu au terme d'une formation en alternance en 1994. Il a exercé la profession de directeur artistique et graphiste créatif pour le FRONT NATIONAL avant d'être embauché comme assistant parlementaire. A compter du 1er mars 2015 (après la fin de son contrat d'assistant), il a été à nouveau salarié comme graphiste par le FN pour un salaire de 4 072 €, augmenté ensuite à hauteur de 5 327 € (D496/4 ; D209).

A l'audience du 5 novembre 2024, son conseil déclare qu'il ne travaille plus au RN mais en tant que pigiste pour LAGARDERE NEWS, après une longue période d'inactivité. Il verse au débat un bulletin de paie du mois d'octobre 2024 duquel il résulte qu'il exerce cet emploi depuis le 23 août. Il a perçu une somme totale de 4 638 € nets du 23 août au 30 octobre 2024. Son avis d'imposition 2023 ne mentionne aucun revenu, sa compagne ayant quant à elle perçu 48 480 € de salaires. A titre de comparaison, il avait déclaré 1 299 € de salaires et 30 904 € d'autres revenus imposables en 2022, et 12 432 € de salaires et 31 692 € d'autres revenus imposables en 2021.

Il indique par ailleurs avoir 2 422 € de charges mensuelles (détaillées par liste et comprenant crédit immobilier, charges eau/électricité/internet/alarme/poubelles, assurance et mutuelle et taxe foncière), mais ne produit pas de justificatif.

Il était assisté de son conseil lors de ses interrogatoires et représenté pour le surplus des audiences.

Le casier judiciaire de Charles-Henri HOURCADE ne comporte aucune mention. Charles-Henri HOURCADE est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine de 8 mois d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 5 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée d'un an, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités aux points au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité

d'assistant parlementaire de Charles-Henri HOURCADE au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel il est déclaré coupable (36 331 euros), et la durée de ce contrat (6 mois).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Charles-Henri HOURCADE à la peine de six mois d'emprisonnement qui sera entièrement assortie du sursis simple.

Enfin, compte-tenu de l'absence de tout mandat électoral passé ou de candidature à un tel mandat, et de sa profession actuelle éloignée de l'activité politique, Charles HOURCADE ne sera pas condamné à une peine d'inéligibilité.

12. Laurent SALLES

Laurent SALLES, né le 9 novembre 1969 à Saint-Cloud (92), est âgé de 55 ans.

Lors de sa garde à vue du 22 juin 2017, il déclarait être titulaire d'un CAP comptabilité (obtenu en 1989). Entre 1989 et 1996 il a travaillé chez Célio, entre 1996 et 2011 il travaillait successivement chez MINELLI et AEROSOLS puis en 2013, créait une société de toilettage canin à domicile. De juillet 2014 à février 2015 il était assistant parlementaire de Louis ALIOT, et depuis il est assistant du chef de service des grandes manifestations (Yann MARECHAL puis Sandrine LEROY) au sein du FN. Il déclarait en outre être conseiller municipal de Suresnes depuis mars 2014.

Laurent SALLES a gardé le silence lors de son audition par le Tribunal, refusant de répondre également aux questions de personnalité. Il a cependant produit des éléments dont il résulte qu'il est depuis mars 2015 salarié du RN avec un salaire mensuel de 2 122,49 €. Son avis d'imposition 2023 fait apparaître 27 225 € de salaires. Il verse une pension de 300 € mensuelle à sa mère.

Le casier judiciaire de Laurent SALLES ne fait mention d'aucune condamnation. Laurent SALLES est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 10 mois entièrement assortie du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 5 000 euros et une peine d'inéligibilité d'une durée d'un an, assortie de l'exécution provisoire.

En application des considérations communes et des critères de détermination des peines ci-dessus explicités au chapitre I, le tribunal prend en considération la qualité d'assistant parlementaire de Laurent SALLES au moment des faits, le montant des fonds détournés à travers le contrat fictif pour lequel il est déclaré coupable (30 000 euros) et la durée de ce contrat (8 mois).

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés, le tribunal estime que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est rendu indispensable, toute autre sanction étant inadaptée à prévenir la réitération de faits délictueux. Le tribunal condamne donc Laurent SALLES à la peine de six mois d'emprisonnement qui sera entièrement assortie du sursis simple.

Enfin, Laurent SALLE ne sera pas condamné à une peine d'inéligibilité.

III. Les complices : Charles VAN HOUTTE, Nicolas CROCHET et Wallerand de SAINT JUST

1. Charles VAN HOUTTE

Né le 9 avril 1966 à Uccle en Belgique, Charles VAN HOUTTE est âgé de 58 ans. Il est de nationalité belge.

Il est marié et père de cinq enfants, dont trois à charge. Il vit avec sa famille à Bruxelles.

Le casier judiciaire de Charles VAN HOUTTE ne porte mention d'aucune condamnation. Il est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de trois ans, dont deux ans assortis du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 30 000 euros et les peines complémentaires d'inéligibilité et d'interdiction d'exercer la profession d'expert-comptable pour une durée de cinq ans chacune, toutes deux assorties de l'exécution provisoire.

Après des études de comptabilité en Belgique, Charles VAN HOUTTE a travaillé entre 1992 et 1998, comme comptable dans deux fiduciaires puis en 1998, il s'est établi à son compte. Il avait alors le Parlement européen comme client, plus précisément le groupe Technique des députés indépendants. Il a ensuite été embauché par le groupe des droites européennes comme comptable externe. Quand le groupe a été dissout, il a continué à produire les mêmes prestations en facturant directement les députés européens. Entre 2004 et 2009, il s'occupait de gérer le *budget 400* [133]pour les députés européens.

Il expliquait en effet que dès 1990, lors de ses études, il avait effectué un stage d'un an au Parlement européen à l'occasion duquel il avait rencontré Jean-Claude MARTINEZ, professeur de droit fiscal et député européen du FN.

En 2009, il devient assistant parlementaire accrédite de Marine LE PEN jusqu'en 2014, puis de Louis ALIOT jusqu'en octobre 2015. Il devient ensuite « *agent spécial temporaire* » du Parlement européen. Il n'occupe plus cet emploiau Parlement européen depuis 2020. Il a ensuite connu une période de chômage jusqu'à l'expiration de ses droits en juin 2024. Depuis cette date, il déclarait lors de l'audience du 4 novembre exercer comme comptable indépendant mais avoir des difficultés à trouver des clients compte tenu de sa réputation à la suite de la présente affaire.

Lors de l'audience du 6 novembre il précisait percevoir 2 600 euros par mois au titre de cette activité dans une société comptable. Il précisait que son épouse travaillait dans une école comme secrétaire et percevait depuis l'été 2024 un salaire mensuel de 2.500 euros. Il est propriétaire d'une maison achetée 200.000 euros. Il est également propriétaire d'un studio de 25m² dans les Alpes en indivision avec quatre personnes, acheté au prix de 50.000 euros.

Charles VAN HOUTTE, est déclaré coupable de faits de complicité de détournements de fonds publics commis alors qu'il était assistant parlementaire accrédité, pendant plus de cinq années et portant sur 24 contrats représentant une somme d'environ 2,2 millions d'euros.

[133] budget de 40 000 euros par an et par député destiné à faire la promotion des députés européens

Il a été recruté par Marine LE PEN pour son expérience et sa connaissance des arcanes budgétaires et administratives du Parlement européen. Il a joué un rôle important dans la commission des détournements. Bénéficiant notamment d'une procuration de la part de chaque député, il centralisait les informations détenues par les services financiers du Parlement, le tiers payant, les députés. Il a mis en place et animé un système centralisé de suivi et de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaire des députés européens affiliés au parti afin que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le parti. Son intervention a ainsi permis les détournements de fonds publics.

Néanmoins Charles VAN HOUTTE n'était ni l'instigateur ni le bénéficiaire du système, agissant, dans le cadre de son contrat d'assistant parlementaire accrédité, sous l'autorité hiérarchique et sur instruction de sa députée, Marine LE PEN, qui se trouvait être aussi la présidente du parti. Il travaillait en lien étroit avec le cabinet AMBOISE AUDIT qu'il secondait dans sa mission de tiers-payant et a servi de facilitateur auprès des services financiers du parlement européen.

Ainsi, afin de le sanctionner et d'éviter la réitération de faits délictueux, de préserver son insertion, au regard de l'ampleur de l'atteinte à l'ordre public, des circonstances de l'infraction, de sa situation actuelle, le tribunal le condamne à la peine de 18 mois d'emprisonnement entièrement assorti d'un sursis simple.

Une amende d'un montant de 5 000 euros, proportionnée à sa situation financière, sera également prononcée à son encontre.

La gravité des faits commis alors qu'il était assistant parlementaire accrédité auprès du Parlement européen, au préjudice notamment des intérêts de ce dernier, justifie également une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de deux ans intégralement assortie du sursis.

2. Nicolas CROCHET

Nicolas CROCHET, né le 24 septembre 1963 à Reims (51), est âgé de 61 ans.

Il est marié sous le régime de la séparation de biens et séparé de corps depuis 2011. Il a déclaré au tribunal qu'il vivait de nouveau, pour des raisons financières, sous le même toit que son épouse, au sein de son cabinet. Il déclarait à l'audience du 6 novembre 2024 : *« Ma femme est revenue chez moi puisqu'on ne pouvait plus payer les deux logements. Je dors dans mon canapé* ». Il précisait que le loyer de cet appartement, de l'ordre de 4 000 euros par mois, était pris en charge par le cabinet.

Il est père de deux filles de 28 et 25 ans à qui il déclare verser une pension alimentaire.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de trois ans, dont deux ans assortis du sursis simple, ainsi qu'une peine d'amende de 200 000 euros. Sont également requises les peines complémentaires d'inéligibilité et d'interdiction d'exercer la profession d'expert-comptable, chacune pour une durée de cinq ans, toutes deux assorties de l'exécution provisoire.

Lors de l'audience du 30 octobre 2024, il a déclaré être expert-comptable depuis 1998, installé depuis cette date à son compte. Il a rencontré Marine LE PEN alors qu'il était militant au FN et a repris contact avec elle en 2011 par l'intermédiaire de son frère qui la connaissait. Il a succédé

à Christophe MOREAU en 2012 et est devenu tiers-payant des députés du FN. Il précisait avoir eu d'autres missions d'établissement de comptes de campagne pour les candidats du FN à partir de juin 2012 (élections législatives de juin 2012, 577 comptes facturés 1 200 € HT, soit plus de 692 K€). Il était également intervenu pour les comptes de campagne des élections Européennes de mars 2014, les élections sénatoriales (58 comptes) et départementales de 2015 (1 900 comptes) pour lesquelles il établissait les comptes de tous les candidats. Il déclarait que les honoraires facturés aux candidats ou élus du RN représentaient une part significative de son chiffre d'affaires récurrent, qu'il évaluait à environ 600 000 euros en 2012.

A l'audience du 6 novembre 2024, il déclarait disposer désormais d'une vingtaine de clients dont 15 élus du FN au Parlement européen pour lesquels il était tiers-payant. Il continue à exercer son activité d'expert-comptable sous une forme individuelle et estime avoir désormais, du fait d'une importante baisse de chiffre d'affaires, 60.000 de revenus annuels. Son avis d'imposition 2023 mentionne 43 197 € de bénéfices non commerciaux (le loyer de son appartement de 4 000 euros par mois étant inclus dans ses charges professionnelles donc déduit pour la détermination de ce résultat). Il fait état de 11 534 € de pensions alimentaires à enfants majeurs.

Le tribunal relève que son avis d'imposition 2023 mentionne également 817 000 € de revenus mobiliers (faisant l'objet du prélèvement forfaitaire unique à 12,8%, soit 104 476 euros), dont Nicolas CROCHET n'a mentionné ni l'existence ni l'origine au tribunal.

Il déclare être propriétaire d'une maison en Espagne achetée en 2015 (remboursement d'emprunt de 1 000 euros par mois jusqu'en 2030, valeur de l'immeuble de 270 000 euros à l'achat et valeur actuelle de 400 000 euros).

Le casier judiciaire de Nicolas CROCHET comporte les deux mentions suivantes :

-Condamnation à 200 € d'amende avec sursis par la 16ème chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris le 25 juin 2014 pour des faits de violences sur une personne chargée d'une mission de service public suivie d'ITT inférieur à 8 jours et pour violences sur une personne chargée d'une mission de service public sans ITT.
-Condamnation à un an d'emprisonnement assorti du sursis simple et 40 000 euros d'amende pour complicité d'escroquerie et tentative d'escroquerie par la Cour d'appel de Paris le 15 mars 2023 (condamnation devenue définitive par arrêt du 19 juin 2024, pourvoi n°23-82.194).

Nicolas CROCHET a en effet été définitivement condamné dans l'affaire dite « *des kits de campagne* » pour des faits complicité d'escroquerie et de tentative d'escroquerie aux prêts fictifs commis dans le cadre de la campagne électorale législative 2012.

Dans le cadre de cette précédente affaire, il avait été, jusqu'au jugement du 16 juin 2020, placé sous contrôle judiciaire le 10 avril 2015, avec l'obligation de verser un cautionnement de 50 000 euros et l'interdiction d'exercer les activités de commissariat aux comptes et d'expertise comptable pour le compte du Front National dans le cadre des campagnes électorales.

Nicolas Crochet, en sa qualité de tiers-payant, est déclaré coupable de faits de complicité de détournement de fonds publics commis pendant plus de quatre années et portant sur 22 contrats représentant une somme de plus de 1,6 millions d'euros.

A ce titre, son cabinet a perçu sur fonds du Parlement européen des honoraires qui peuvent être évalués à plus de 145 000 euros. [134]

Ces faits sont particulièrement graves et il a joué un rôle essentiel dans leur commission.

Les MAS entrées en vigueur le 14 juillet 2009 prévoyaient en effet dans leur article 35 que « tous les contrats de travail et de prestation de services conclus par un député ou un groupement de députés (étaient) **obligatoirement gérés par un tiers payant** établi dans un État membre. Il était précisé que « *les services de ce tiers payant sont exécutés par* ***une personne physique ou morale habilité dans un État membre à exercer une activité professionnelle de traitement des aspects fiscaux et sociaux des contrats de travail*** *ou des contrats de prestation de services en application du droit national.* »[135] C'est en sa qualité d'expert-comptable qu'il était habilité, en France, à gérer les contrats des députés européens dans le cadre des conventions qu'il avait signées avec chacun d'entre eux.

Aux termes de l'article 36 des MAS, **le tiers payant assure la bonne application du droit national et communautaire**, notamment en matière d'obligations sociales et fiscales pour les contrats gérés par lui. C'est à ce titre que la règlementation prévoit que l**a demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire** précisant les bénéficiaires et les montants des versements à effectuer, est présentée au service compétent par le député **ou par son tiers payant** et **contresignée** par tous les députés concernés et par **le tiers payant.** [136]

Aux termes de l'article 38 des MAS, la demande de prise en charge dans le cadre du contrat de travail doit comprendre notamment « *une déclaration, dûment contresignée par le député, certifiant que, pendant toute la durée du contrat de l'assistant local,* ***celui-ci ne s'engagera, ni directement, ni indirectement, dans aucune autre activité - même si elle ne lui donne droit à aucune rémunération - pour une organisation poursuivant un but politique telle qu'un parti politique,*** *une fondation politique, un mouvement politique ou un groupe politique parlementaire,* ***si cette activité est de nature à entraver l'exercice, par l'assistant, de ses fonctions en cette qualité, ou de nature à créer un conflit d'intérêts****.* »

Il avait connaissance de l'article 43 des MAS précisant que « *Les sommes versées en application du présent chapitre ne peuvent servir directement ou indirectement à financer des contrats conclus avec une organisation poursuivant un but politique telle qu'un parti politique, une fondation politique, un mouvement politique ou un groupe politique parlementaire*. »

Nicolas CROCHET, dont les honoraires de contrôle des comptes de campagne pour les candidats du FN aux élections législatives de 2012 sont évalués d'après ses déclarations à près de 700 K€**, a commis ces infractions de façon particulièrement délibérée dans le contexte d'un total manque d'indépendance à l'égard du parti et de ses dirigeants.**

Il peut à cet égard être relevé que dans le cadre d'un exercice défaillant de sa mission de tiers-payant il a réglé en 2014/2015 à des assistants parlementaires des salaires (et payé des charges sociales y afférentes) qui n'ont finalement pas été pris en charge par le Parlement européen à

134

- 300 euros pour chacun des 3 députés, soit 900 euros par mois, soit 27 000 euros sous la 7ème législature,
- puis sous la 8ème législature, pour 22 députés, 6 600 euros par mois, soit 79 200 euros par an pendant un an et demi, ce qui représente 118 000 euros.

135 D 246/24

136 Article 37 des MAS

hauteur de 570 K€. Ces dépenses ont été prises en charge par le parti en 2016 et remboursées au cabinet AMBOISE AUDIT alors que la régularisation des acomptes versés relève de l'entière responsabilité du tiers-payant[137] et qu'en tant qu'expert-comptable il est obligé de souscrire une assurance civile professionnelle. Ce dénouement corrobore la relation d'interdépendance, voire la collusion, existant entre le RASSEMBLEMENT NATIONAL et Nicolas CROCHET qui n'était pas contractuellement lié à l'occasion de sa mission de tiers-payant au parti mais à chacun des députés avec lesquels il avait signé un contrat individuel.

Il appartient à une profession réglementée régie par l'Ordre des experts-comptables qui assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente. Il est soumis à un code de déontologie et à des normes professionnelles Un expert-comptable détient de par la loi une prérogative exclusive d'exercice consistant en différentes missions, à savoir réviser, apprécier mais aussi tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser ou consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats. Cette prérogative garantit aux entreprises, à leurs partenaires financiers, à leurs salariés et aux pouvoirs publics, compte tenu de la réglementation qui encadre l'activité des experts-comptables (normes, déontologie, discipline, assurance obligatoire…), des travaux de qualité en matière de comptabilité et de fiscalité.

Sa profession lui imposait, même s'il n'agissait pas en l'espèce dans le cadre d'une mission d'expertise-comptable, d'exercer son activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Il devait s'abstenir en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité et devait en conséquence s'attacher notamment à ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer son libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous ses devoirs et à ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêt.[138]

Au-delà de son obligation professionnelle de conseil, les obligations posées par le Parlement européen lui imposaient de contrôler l'exercice de la fonction d'assistant parlementaire ne serait-ce qu'en rappelant aux députés cette évidence que le Parlement prenait seulement en charge « *les frais correspondant à l'assistance nécessaire et directement liés à l'exercice du mandat parlementaire des députés* ».

Alors que son savoir-faire était censé être une garantie pour le Parlement européen, il l'a mis au service des détournements systématiques de fonds publics opérés au préjudice du Parlement européen et au profit d'un parti qui est aussi son principal client.

Ainsi, afin de le sanctionner et d'éviter la réitération de faits délictueux, au regard de l'ampleur de l'atteinte à l'ordre public, des circonstances de l'infraction et de sa situation actuelle, le tribunal le condamne à la peine de trois ans d'emprisonnement, dont deux ans assortis du sursis. La gravité des faits, la personnalité du prévenu, sa situation matérielle, familiale et sociale justifient une peine d'emprisonnement en partie ferme, toute autre peine étant manifestement inadéquate. La partie ferme de l'emprisonnement (un an) sera aménagée *ab initio*, sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique, conformément aux dispositions de l'article 132-25 du code pénal.

---

[137] Article 36 des MAS paragraphe 6 (D 246/25)

[138] Article 145 du Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable (code de déontologie des experts-comptables)

Sa participation à la commission d'infractions à l'occasion d'une mission pour laquelle il a été rémunéré justifie particulièrement de le condamner au paiement d'une amende de 100 000 euros, prenant en compte la diminution de ses revenus professionnels, mais aussi les revenus mobiliers significatifs qu'il a perçus en 2023.

En outre, la nature des infractions dont il a été déclaré coupable, qui ont été commises en sa qualité de tiers-payant, au préjudice du Parlement européen, à l'occasion de l'exercice de sa profession d'expert-comptable, exige afin d'éviter la réitération de faits délictueux, que Nicolas CROCHET soit condamné, à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission des faits, à savoir cette activité professionnelle, de tiers-payant pour des députés pour une durée de quatre ans.

Enfin, outre la motivation générale développée au chapitre I, ces faits ayant causé une atteinte aux valeurs démocratiques que les députés auxquels il était contractuellement lié devaient incarner, afin de le sanctionner des faits commis en qualité de tiers-payant, à l'occasion de son activité d'expert-comptable, une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans sera prononcée à son égard. L'atteinte ainsi portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 est proportionnée à la gravité des faits sus-analysés et à la personnalité de leur auteur.

Eu égard à la gravité des faits, et au positionnement de l'intéressé qui, expert-comptable relevant d'une profession règlementée, a déjà été condamné pour des faits en lien avec le financement du parti, ces deux peines complémentaires, seront en vue d'éviter la réitération d'infractions, assorties de l'exécution provisoire.

3. Wallerand de SAINT JUST

Né le 6 juillet 1950 à Paris, Wallerand de SAINT JUST est âgé de 74 ans.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de trois ans, dont deux ans assortis du sursis simple, ainsi qu'une peine d'amende de 200 000 euros. Est également requise la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de cinq ans, assortie de l'exécution provisoire, ainsi que la peine complémentaire d'affichage de la décision.

Marié, il déclare à l'audience du 6 novembre 2024 avoir quatre enfants et quatorze petits-enfants.

Il est avocat honoraire depuis 2014. De 2008 à 2014, il a représenté les intérêts du FRONT NATIONAL dans le cadre de procédures judiciaires, puis il est devenu salarié, responsable des affaires juridiques et judiciaires au RASSEMBLEMENT NATIONAL. Son revenu imposable était en 2023 de 112 580 € de salaires et 38 251 € de pensions, retraites et rentes, soit un revenu annuel de plus de 150 000 euros (12 500 euros par mois).

Wallerand de SAINT JUST a adhéré au FRONT NATIONAL en 1987. Il a indiqué avoir organisé et s'être présenté à toutes les élections depuis son adhésion, à l'exception des élections présidentielles. Il a été trésorier du parti depuis 2009 et ne l'est plus juillet 2021. Il est président

du groupe du RASSEMBLEMENT NATIONAL au conseil régional d'Île-de-France depuis 2015.

Il est propriétaire d'une maison d'une valeur qu'il estime à 350.000 euros en province. Il déclare sans en justifier assumer un loyer mensuel de 1 200 euros pour un appartement en Ile de France.

Le casier judiciaire de Wallerand de SAINT JUST comporte les deux mentions suivantes :
-Condamnation par la 17ème chambre du tribunal judiciaire de Paris le 19 octobre 2021 pour diffamation envers particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, à 500 € d'amende avec sursis ;
-Condamnation à 6 mois d'emprisonnement assorti du sursis simple et deux ans d'inéligibilité pour recel d'abus de biens sociaux par la Cour d'appel de Paris le 15 mars 2023 (condamnation devenue définitive par arrêt du 19 juin 2024, pourvoi n°23-82.194).

Il a en effet été définitivement condamné dans l'affaire dite « *RIWAL* » jointe à celle « *des kits de campagne* ». En ce qui le concerne il a été condamné pour des faits de recel d'abus de biens sociaux commis en 2012 et 2013 au préjudice de RIWAL et au profit du FN :
- en acceptant un crédit fournisseur sans intérêts consenti au FN pendant plusieurs années,
- en acceptant que David RACHLINE et Nicolas BAY soient salariés fictivement par la société RIWAL,
- en faisant prendre en charge les factures d'achat de dupli-copieurs pour 44 fédérations du FN, et deux photocopieurs pour un montant de 160 820 euros.

La société RIWAL avait notamment pris en charge les salaires de certains cadres du FRONT NATIONAL alors même qu'ils étaient directeurs de campagne pour le FRONT NATIONAL et candidats aux élections législatives.[139]

Wallerand de SAINT JUST, trésorier d'un parti politique, est déclaré coupable de faits de complicité de détournements de fonds publics commis pendant plus de sept années et portant sur 32 contrats représentant une somme de plus de 3,1 millions d'euros.

Il a joué un rôle déterminant dans le système de détournement ayant pour objectif de permettre au parti dont il était trésorier de « *faire des économies grâce au Parlement européen ».*

La gravité des faits commis résulte des considérations communes ci-dessus explicités au chapitre I et de l'atteinte portée tant à la confiance des citoyens dans les partis politiques qu'aux intérêts du Parlement européen. Le tribunal prend également en considération la qualité de juriste de Wallerand de SAINT JUST, l'absence de remboursement spontané des salaires indus au Parlement européen et le positionnement de l'intéressé dix ans après les faits.

Ainsi, afin de le sanctionner et d'éviter la réitération de faits délictueux, au regard de l'ampleur de l'atteinte à l'ordre public, des circonstances de l'infraction, de sa situation actuelle, le tribunal le condamne à la peine de trois ans d'emprisonnement dont deux ans assortis du sursis. La partie ferme de l'emprisonnement (un an) sera aménagée *ab initio*, sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique, conformément aux dispositions de l'article 132-25 du code pénal. Compte-tenu de son âge, Wallerand de SAINT JUST sera éligible à une libération conditionnelle en application de l'article 729 du code de procédure pénale.

[139] Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 19 juin 2024 N° S 23-82.194

Pour les mêmes motifs, et compte tenu du trouble causé aux intérêts financiers de l'Union européenne, du profit significatif que son parti d'affiliation en a retiré et de sa situation de ressources, une amende d'un montant de 50 000 euros sera prononcée à son encontre.

Enfin, la gravité des faits commis en sa qualité de trésorier d'un parti politique de premier plan, et la situation personnelle de Wallerand de SAINT JUST justifient également une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de trois ans, l'atteinte ainsi portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 étant proportionnée à la gravité des faits sus-analysés et à la personnalité de leur auteur.

Eu égard, **d'une part** à la gravité des faits auxquels Wallerand de SAINT JUST, trésorier du parti, directeur du personnel et avocat de profession, n'a pas envisagé de mettre fin malgré l'alerte de M SCHAFFAUSER au mois de juin 2014, et **d'autre part** au positionnement de l'intéressé qui démontre sa volonté de s'affranchir des règles de gestion des fonds publics, cette peine complémentaire sera assortie de l'exécution provisoire.

La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion publique de la décision n'apparaît pas, selon le tribunal, nécessaire.

IV. Marine LE PEN

Née le 5 août 1968 à Neuilly sur Seine, Marion dite Marine LE PEN est âgée de 56 ans.

Divorcée, elle est mère de trois enfants désormais majeurs et indépendants financièrement.

Elle a exercé la profession d'avocate de 1992 à 1998, deux ans comme collaboratrice puis à son compte pendant quatre ans. Elle a ensuite créé en 1998 le service juridique du FN. Elle est restée à la tête de ce service jusqu'à son élection comme députée européenne en 2004. Elle a été depuis régulièrement réélue au Parlement européen. Depuis 2017, elle est députée française.

Marine LE PEN évoquait à l'audience son parcours politique dans ces termes :

« On m'a proposé de créer un service juridique, ce que j'ai fait. C'était en 1998. Cela a été très utile puisque quelques semaines plus tard, il y a eu la scission avec BRUNO MEGRET. Le combat judiciaire a été épique. Les clés avaient été changés. Cela a été terrifiant sur le plan juridique. Le nom du parti avait même été contesté. Je suis restée à la direction de ce service juridique jusqu'à ce que je devienne députée européenne en 2004. J'ai été élue députée en Ile de France. Je l'ai été sans interruption jusqu'à mon élection de députée à l'Assemblée nationale en 2017. (...) Je suis restée responsable juridique jusqu'à 2004. Après, je n'ai pas le souvenir. En réalité, j'étais devenue une des portes paroles du mouvement à l'insu de mon plein gré. En effet, en 2002, je suis, par un hasard total, envoyée sur un plateau pour commenter les résultats du second tour et les médias ont trouvé un intérêt au visage que je représentais et j'ai été invitée régulièrement par la suite. Les deux personnalités qui allaient sur les plateaux c'était M. Jean Marie LE PEN et moi-même. Je pense que nous avons été tous les deux, Bruno GOLLNISCH et moi-même, vice-présidents au même moment. Il s'agissait d'équilibrer pour ne pas donner l'impression qu'il y avait une préférence. »

« En 2005, je ne vous livre pas de secret, tout ça a été très longuement écrit dans les journaux, j'ai eu une violente altercation avec mon père et je prends la décision de me présenter à la tête du FN lorsque celui-ci aura décidé de ne plus s'y présenter. ».[140]

Elle faisait état, à l'occasion de l'examen de la qualité de garde du corps de Thierry LEGIER, des diverses agressions et menaces dont les députés de son parti faisaient l'objet et précisait bénéficier personnellement d'une protection permanente depuis de nombreuses années.[141]

Elle évoquait également à plusieurs reprises la violence de l'engagement politique.[142]

Lorsque les experts psychiatres commis par le tribunal dans le cadre de la présente procédure demandaient à Jean-Marie LE PEN s'il était fier de la trajectoire de sa fille, ils constataient que le visage de ce dernier s'éclairait d'un large sourire avant de répondre : « *Elle a du fond., de la forme… (…) j'aurais au moins réussi ça, je suis heureux d'être le père de Marine LE PEN*. »

Son avis d'imposition 2023 fait ressortir 155 729 € de salaires et indemnités, et 5 343 € de bénéfices relevant du régime micro entrepreneur. Ses revenus proviennent de ses mandats de député et de conseillère départementale du Pas-de- Calais, ainsi que d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 5.000 euros versée par le RN.

Concernant son patrimoine, elle déclare être propriétaire indivise (1/8) d'une maison à la Trinité-sur-mer pour une valeur de 100.000 euros et détenir 12% de parts de la SCI de la maison familiale de Saint-Cloud, participation qu'elle évalue à environ 600.000 euros.

Concernant ses charges, elle fait état d'un prêt de 175.000 euros, remboursable en 2032, et verse un loyer de 3.300 euros par mois.

Le casier judiciaire de Marine LE PEN révèle qu'elle a été condamnée à 1 500 euros d'amende avec sursis pour complicité de diffamation envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique le 11 octobre 2011. Marine LE PEN est accessible au sursis conformément aux dispositions des articles 132-29 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de cinq ans, dont trois ans assortis du sursis simple ainsi qu'une peine d'amende de 300 000 euros et la peine complémentaires d'inéligibilité pour une durée de cinq ans, assortie de l'exécution provisoire.

Marine LE PEN**, en sa qualité de députée européenne, est déclarée coupable de détournements de fonds publics commis pendant plus de six années et portant sur 8 contrats représentant une somme d'environ 474 milliers d'euros.**

En outre, en sa qualité de présidente du parti depuis janvier 2011, elle est déclarée coupable de faits de complicité par instigation de détournements de fonds publics commis

---

[140] Note d'audience du 14 octobre 2024 (page 21 et suivantes)

[141] Note d'audience du 16 octobre 2024 (page 29)

[142] Note d'audience du 5 novembre page 45, à propos de Sophie MONTEL qui met en cause le le RN et ses dirigeants : « *Dès ma première audition je vous ai dit qu'il n'y a rien de plus violent qu'une rupture politique.* ».

pendant plus de cinq années et représentant une somme d'environ 1,8 millions d'euros.

Au cœur de ce système depuis 2009, Marine LE PEN, s'est inscrite avec autorité et détermination dans le fonctionnement instauré par son père auquel elle participait depuis de nombreuses années. Ayant succédé à Jean-Marie LE PEN à la tête du parti, elle a eu un rôle central dans « l'optimisation » du système destiné à permettre au FN de « *faire des économies grâce au Parlement européen* ». Elle va recruter Charles VAN HOUTTE, changer de tiers-payant et demander aux députés de choisir le cabinet AMBOISE AUDIT de Nicolas CROCHET. Dès lors, sur la base des tableaux de suivi de ces derniers, elle va décider de l'affectation des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens, en donnant instruction à ces derniers d'engager en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant en réalité des emplois au sein du parti.

En justifiant ces agissements par le fait qu'en tant que parti d'opposition le RN serait quasiment exclu de fait du travail parlementaire ou encore que *l'activité politique (du député donc de l'assistant) est indissociable du mandat parlementaire,* Marine LE PEN, à l'époque eurodéputée et présidente du parti, tend à légitimer la mise en place d'un système frauduleux élaboré dans le seul but de percevoir illégitimement des fonds publics du Parlement européen, et de violer la loi.

En revendiquant une immunité qui découlerait du fait que les assistants parlementaires auraient « *fait de la politique* », comme les eurodéputés, elle feint d'ignorer la loi, expression de la volonté générale. Depuis 1870[143], les élus, comme l'ensemble des agents publics, sont, par principe, soumis aux règles de droit commun de la procédure pénale. N'échappent à ce droit commun que les ministres qui relèvent, pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, de la Cour de justice de la République. La loi prévoit deux causes d'irresponsabilité pénale, qui concernent les mineurs de moins de 13 ans et les personnes atteintes au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli leur discernement.

Elle n'a ni au cours de l'instruction, ni à l'audience, exprimé la conscience qu'elle pourrait avoir de l'exigence particulière de probité qui d'attache à la fonction d'élu, ni des responsabilités qui en découlent.

La gravité des faits commis résulte des considérations communes ci-dessus explicitées au chapitre I et de l'atteinte portée tant à la confiance des citoyens dans la vie publique qu'aux intérêts du Parlement européen. Le tribunal prend également en considération, au-delà de ses fonctions d'élue et de présidente d'un parti politique à l'époque des faits, sa formation de juriste,

---

[143] La responsabilité pénale des élus par Marcel POCHARD, Conseiller d'Etat- Jurisclasseur Administratif, 10 janvier 2023- fasc. 813

Longtemps, les élus ont bénéficié, en matière pénale, pour les fautes commises dans le cadre de leurs fonctions, de la même quasi-immunité qu'en matière civile , en vertu de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, subordonnant la poursuite des agents publics pour des faits relatifs à

leurs fonctions, à une autorisation donnée par le Conseil d'État.

Comme en matière civile, il a été mis fin à cette quasi-immunité par le décret du 19 septembre 1870 , qui a abrogé l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Les élus se sont dès lors trouvés, en matière pénale, soumis au même régime de poursuite que les autres citoyens. (…)

Les procédures dérogatoires qui ont pu exister dans le passé au profit des agents d'autorité (maires, présidents de syndicats de communes, préfets, membres des Hautes Juridictions) sont depuis 1993 supprimées. Ainsi en est-il de ce que l'on a, à tort, appelé le " privilège de juridiction ", prévu par les anciens articles 679 à 688 du Code de procédure pénale et mettant en place pour ces agents d'autorité, lorsqu'ils étaient mis en cause pénalement, des règles de compétence et de procédure particulières, étant observé qu'ils continuaient à relever des juridictions de droit commun au regard de la compétence d'attribution. (…)

Ce dispositif critiqué sur le fond et qui était d'une mise en oeuvre lourde, a été abrogé par la portant réforme de la procédure pénale loi n° 93-2 du 4 janvier 1993.

l'absence de remboursement spontané des salaires indus au Parlement européen et le positionnement de l'intéressée dix ans après les faits.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus énoncés, le tribunal prononce à son encontre une peine de quatre ans d'emprisonnement, dont deux ans assortis du sursis. La partie ferme de l'emprisonnement (deux ans) sera aménagée *ab initio*, sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique, conformément aux dispositions de l'article 132-25 du code pénal. Toute autre sanction serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.

Une amende de 100 000 euros, proportionnée à la gravité des faits et à sa situation financière, sera également prononcée à son encontre.

Enfin, la gravité des faits commis en sa double qualité d'élue et de présidente d'un parti politique de premier plan, ainsi que la situation personnelle de Marine LE PEN justifient également une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de cinq ans, l'atteinte ainsi portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 étant proportionnée à la gravité des faits sus-analysés et à la personnalité de leur auteur.

Il a été exposé supra le **trouble irréparable à l'ordre public démocratique qu'engendrerait le fait qu'elle soit candidate, voire élue par exemple et notamment à l'élection présidentielle, alors qu'elle est condamnée pour détournement de fonds publics notamment à une peine d'inéligibilité en première instance et pourrait l'être par la suite définitivement**.

Dès lors, dans le contexte décrit, eu égard à l'importance de ce trouble irréparable, le droit au recours n'étant pas un droit acquis à la lenteur de la justice, il apparaît nécessaire selon le tribunal, à titre conservatoire, d'ordonner l'exécution provisoire de cette peine complémentaire d'inéligibilité.

Dans le cadre d'une décision rendue au nom du peuple français dans son ensemble, cette mesure est en effet proportionnée aux objectifs à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public démocratique et de bonne administration de la justice.

V. LE FRONT NATIONAL devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL

Le FRONT NATIONAL, créé le 5 octobre 1973, a changé de dénomination en 2018 et porte aujourd'hui le nom de RASSEMBLEMENT NATIONAL Il s'agit d'une association déclarée formation politique, dont le siège social est au 114 bis, rue Michel-Ange dans le 16ème arrondissement de Paris.

Le tribunal relève que ses statuts à jour au 11 avril 2011, figurant au dossier de la procédure, prévoyaient dans leur article 8 « Perte de la qualité de membre » que cette qualité se perdait notamment par la « *condamnation à une peine afflictive ou infamante pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité.* »[144] A mettre là ou ailleurs ?

[144] D 657/3

Après avoir été présidé par Jean-Marie LE PEN jusqu'en 2011, il l'a été par Marine LE PEN à compter de janvier 2011, et il l'est actuellement par Jordan BARDELLA.

Le casier judiciaire du RASSEMBLEMENT NATIONAL contient la mention suivante : condamnation à 250 000 euros d'amende pour recel d'abus de biens sociaux par la cour d'appel de Paris le 15 mars 2023 (condamnation devenue définitive par arrêt du 19 juin 2024, pourvoi n°23-82.194).

Il a en effet été définitivement condamné dans la même affaire que Wallerand de SAINT JUST et Nicolas CROCHET (dite « *des kits de campagne* » jointe à celle dite « *RIWAL* ») ou encore Jean-François JALKH. En ce qui le concerne, il a été condamné pour deux faits de recels d'abus de biens sociaux commis en 2012 et 2013, au titre de la prise en charge par la société RIWAL d'un crédit fournisseur pendant plusieurs années et des salaires fictifs versés pour deux collaborateurs, Nicolas BAY et David RACHLINE.

Le procureur de la République a requis à son encontre une peine d'amende de 4 300 000 euros dont 2 300 000 euros assortie du sursis, et la peine complémentaire de confiscation des sommes saisies, à hauteur de 1 000 000 d'euros.

C'est dans ce contexte qu'il convient de déterminer une peine d'amende adaptée à la gravité des faits décrite supra, et proportionnée à la situation financière du parti.

La situation financière du parti

Les comptes des partis politiques sont publiés au Journal Officiel tous les ans, après avoir été approuvés par les commissaires aux comptes et la CNCCFP.

Le compte de résultat du RASSEMBLEMENT NATIONAL sur l'exercice comptable 2023 produit par le conseil de la défense fait apparaitre un bénéfice de 4 320 419 euros (contre un déficit de 2 892 404 euros pour l'exercice 2022). Les produits d'exploitation de l'exercice s'élèvent à plus de 14,5 millions en 2023 contre moins de 9,4 millions d'euros en 2022, ce qui représente une augmentation de plus de 54%. Les aides publiques représentaient 81% des produits d'exploitation en 2022, elles n'en représentent plus que 70% en 2023. Elles ont en effet augmenté de façon significative à la suite des élections législatives de 2022, étant passées de moins de 5,2 millions d'euros en 2022 à plus de 10,1 millions d'euros en 2023, ayant presque doublé entre 2022 et 2023.

La subvention dont bénéficie le parti a ainsi augmenté en raison des bons résultats obtenus lors des élections législatives de 2022. Les premières sommes ont été versées en juillet 2023, puis tous les ans en février ou mars.

Malgré ce bénéfice significatif, le bilan de l'exercice 2023 du parti fait apparaitre **des fonds propres négatifs de plus de 20,2 millions d'euros,** correspondant aux déficits accumulés au cours des années précédentes.

Ces fonds propres négatifs sont financés par des emprunts auprès de personnes physiques à hauteur d'un montant équivalent de 20,2 millions d'euros.

Il ressort encore de l'analyse du passif du bilan qu'au cours de l'exercice 2023, le parti a remboursé l'emprunt de près de 6,5 millions d'euros contracté auprès d'un organisme bancaire.

Enfin, des provisions pour risques et charges ont été comptabilisées et figurent au passif de l'exercice 2023 à hauteur de **plus de 4 millions d'euros.**

Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 est fixé pour l'année 2024 à 66 438 848,34 euros. A la suite des dernières élections législatives anticipées, avec 120 candidats élus [145]et bénéficiant de près de 11 millions de voix des électeurs, le parti bénéficie d'une grande progression. Les financements publics versés chaque année par l'État au parti vont dès lors passer dès 2025 de 10,2 à environ 14 millions d'euros.[146]

Il convient de rappeler que l'ensemble des charges d'exploitation du parti s'élevaient en 2023 à 8,7 millions d'euros et ses charges financières à environ 1,5 million d'euros, ce qui représente un total de 10,2 millions d'euros de charges que le nouveau montant de la subvention publique permettra très largement d'absorber.

Pour l'ensemble de ces raisons, eu égard à la gravité de faits et à la situation financière du parti, le tribunal prononce à l'encontre du RASSEMBLEMENT NATIONAL une amende de 2 millions d'euros, qui sera assortie du sursis à hauteur de 1 million d'euros.

Sur la confiscation

Il résulte des dispositions combinées des articles 314-12 et 321-12 du Code pénal relatives aux peines complémentaires applicables aux personnes morales déclarées coupables en l'espèce de complicité et recel de détournements de fonds publics, et 131-39-8° et 131-48 alinéa 5 du même code, que le RASSEMBLEMENT NATIONAL est susceptible de voir prononcer à son égard la peine de confiscation dans les conditions et modalités prévues à l'article 131-21 du code pénal. L'article 131-21 du Code pénal énonce que cette même peine de confiscation est encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Par ordonnance du 28 juin 2018, les magistrats instructeurs ont ordonné la saisie pénale en valeur à hauteur de plus de 2 millions d'euros d'une créance du RASSEMBLEMENT NATIONAL au titre de l'aide publique au financement des partis et groupements politiques.

Par arrêt du 26 septembre 2018, la chambre de l'instruction a confirmé cette ordonnance dans son principe et cantonné le montant de la saisie pénale spéciale en valeur à concurrence de 1 million d'euros.

Le FRONT NATIONAL devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL est déclaré coupable de faits de complicité et de recel de détournemenements de fonds publics portant sur une somme de 4 404 453,66 €, qui correspond à la fois à l'objet de l'infraction de complicité de détournement de fonds publics et au produit de l'infraction de recel.

La créance saisie représente en valeur une partie du produit des infractions dont le parti a retiré profit.

---

[145] https://www2.assemblee-nationale.fr/17/les-groupes-politiques/rassemblement-national);

[146] la première tranche (32,25 millions d'euros) est calculée en fonction du nombre de voix obtenues par chacun des partis lors du premier tour. La deuxième (34,19 millions) correspond au nombre d'élus au Parlement — à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Il convient dès lors d'ordonner, à titre de peine complémentaire, la confiscation en valeur, conformément à l'article 131-21 alinéas 3 et 9 du code pénal, des sommes saisies à hauteur de 1 million d'euros.

PARTIE V- SUR L'ACTION CIVILE

Sur les demandes de Mme Edwige VINCENT

Mme Edwige VINCENT (se disant de BOURBON PALHAVI), par lettre adressée au Tribunal le 17 septembre 2024, se constituait partie civile en tant que membre de la commission de contrôle du budget de l'Union Européenne, fonction qu'elle aurait occupée depuis 2006 par nomination du conseil européen. Elle précisait être également présidente de l'institut européen de technologie, organe émanant de l'Union Européenne, qualité qui justifierait également, selon elle, sa qualité de partie civile. Elle exposait dans cette lettre que les détournements de fonds publics faisaient peser sur les institutions européennes « *une réputation calamiteuse* ». Elle prétendait également que *« le gouvernement français avec Israël et le député européen Tamas Deutsch (avaient) détourné 3 milliards d'euros de l'institut européen de technologie*. » Elle dénonçait par ailleurs des détournements de fonds publics nationaux et européens par les partis politiques, donnant de nombreux exemples qui ne concernaient pas la présente procédure.

Mme VINCENT demandait ainsi « *le remboursement de ses indemnités* » depuis 2008, soit 15 000 € par mois et la publication dans trois journaux de son choix du jugement en réparation de son préjudice matériel, moral et réputationnel. Elle confirmait cette demande par conclusions déposées le 15 octobre 2024.

A l'audience du 12 novembre 2024, Mme Edwige VINCENT réitérait ses déclarations écrites, précisant toutefois ne solliciter finalement qu'une somme de de 15 000 € en réparation de son préjudice moral. Elle demandait la condamnation solidaire de tous les prévenus au paiement de cette somme.

En application des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, l'action civile est ouverte à tous ceux qui ont personnellement et directement souffert du dommage découlant de faits pénalement répréhensibles. En l'espèce, Mme VINCENT ne justifie pas des qualités en lesquelles elle entend se constituer partie civile (ni celle de membre de la commission du budget, ni celle de présidente de l'institut européen de technologie). Elle n'a donc pas qualité à agir au nom de ces organismes. Mme VINCENT n'allègue ni a fortiori ne démontre avoir subi personnellement un préjudice qui découlerait directement des faits de détournements de fonds publics, de complicité et de recel de ces délits dont les prévenus sont déclarés coupables.

Sa constitution de partie civile sera dès lors déclarée irrecevable.

II. Sur les demandes du Parlement européen

1. Position des parties

1.1. Les demandes du Parlement européen

Par des conclusions régulièrement visées et soutenues par son conseil à l'audience du 12 novembre 2024, le Parlement européen au nom de l'Union européenne demande au tribunal de se voir déclarer recevable et bien fondé en sa constitution de partie civile.

Il sollicite de voir :

a) <u>Sur le préjudice patrimonial</u>

- Déclarer les prévenus solidairement responsables des préjudices subis par le Parlement européen ;
- Condamner les prévenus à payer au Parlement européen la somme globale de **3 434 861,31 euros** en réparation de son préjudice économique selon la répartition suivante :

1) Contrat conclu entre Mmes Catherine GRISET et Marine LE PEN du 1er novembre 2008 au 1 er janvier 2009 : M. Christophe MOREAU, en qualité de complice du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 9 579,83€ ;

2) Contrat conclu entre Mmes Catherine GRISET et Marine LE PEN du 1er août 2009 au 30 novembre 2010 : MM. Christophe MOREAU, Charles VAN HOUTTE et Wallerand de SAINT-JUST, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 99 746,98€ ;

3) Contrat conclu entre MM. Louis ALIOT et Laurent SALLES du 1er juillet 2014 au 28 février 2015 : M. Louis ALIOT, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, Mme Marine LE PEN, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT JUST et Nicolas CROCHET, en qualité de complices de ce détournement, ainsi que M. Laurent SALLES et le Rassemblement National, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 29 967,98 € ;

4) Contrat conclu entre MM. Thimothée HOUSSIN et Nicolas BAY entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015 : M. Nicolas BAY en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, Mme Marine Le Pen, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, en qualité de complices de ce détournement, M. Thimothée HOUSSIN et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 39 472,35€ ;

5) Contrat conclu entre M. Bruno GOLLNISCH et Mme Yann Marechal LE PEN du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009 : MM. Charles VAN HOUTTE, Christophe MOREAU et Wallerand de SAINT-JUSTSAINT-JUST en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 44 383,08€ ;

6) Contrat conclu entre M. Bruno GOLLNISCH et Mme Yann Marechal LE PEN du 1er aout 2009 au 30 juin 2011 : M. Bruno GOLLNISCH, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, MM., Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Christophe MOREAU, en qualité de complices de ce détournement, Mme Yann Maréchal LE PEN et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 173

344,17€ ;

7) Contrat conclu entre M. Bruno GOLLNISCH et Mme Yann Marechal LE PEN du 2 mai 2012 au 30 juin 2014 : M. Bruno GOLLNISCH, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, Mme Marine LE PEN, MM., Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, en qualité de complices de ce détournement, Mme Yann Maréchal LE PEN et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 199 627,36€ ;

8) Contrat conclu entre MM. Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER du 1 er janvier 2005 au 21 août 2009 : M. Fernand LE RACHINEL en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Christophe MOREAU, en qualité de complices de ce détournement, M. Thierry LEGIER et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 495 460, 87€ ;

9) Contrat conclu entre MM. Carl LANG et Thierry LEGIER pour la journée du 3 décembre 2007 : M. Christophe MOREAU, en qualité de complice du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 765€ ;

10) Contrat conclu entre Mme Marine LE PEN et M. Thierry LEGIER sur la journée du 3 décembre 2008 : M. Christophe MOREAU, en qualité de complice de ce détournement, M. Thierry LEGIER et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 690,72€ ;

11) Contrat conclu entre Mme Marine LE PEN et M. Thierry LEGIER du 1 er septembre 2009 au 31 décembre 2009 : Mme Marine LE PEN, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Christophe MOREAU, en qualité de complices de ce détournement, M. Thierry LEGIER et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 12 053,11€ ;

12) Contrat conclu entre MM. Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012 : MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Christophe MOREAU, Nicolas CROCHET, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et M. Thierry LEGIER et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 168 224,49€ ;

13) Contrats conclus entre MM. Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1 er juin 2005 au 30 novembre 2005, puis du 1 er juin 2006 au 30 septembre 2008 : M. Bruno GOLLNISCH, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, M. Christophe MOREAU, en qualité de complice de ce détournement, et M. Guillaume L'HUILLIER et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 93 121,21€ ;

Cette somme correspond à 26 982,00 € (contrat du 01/06/05 au 30/11/05) plus 66 139,21 € (contrat du 01/01/06 au 30/09/08).

14) Contrat conclu entre MM. Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1 er juillet 2014 au 30 septembre 2015 : M. Bruno GOLLNISCH, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, Mme Marine LE PEN, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT

JUST, Nicolas CROCHET, en qualité de complices de ce détournement, M. Guillaume L'HUILLIER et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 6 188,62€ ;

15) Contrat de groupement conclu entre MM. Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN, Mme Marie-Christine ARNAUTU et M. Guillaume L'HUILLIER du 1 er octobre 2015 au 17 janvier 2016 : M. Bruno GOLLNISCH, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, Mme Marine LE PEN, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, en qualité de complices de ce détournement, et M. Guillaume L'HUILLIER et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 25 325, 68€ ;

16) Contrat conclu entre Mme Marine LE PEN et M. Guillaume L'HUILLIER du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011 : Mme Marine LE PEN, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Christophe MOREAU, en qualité de complices de ce détournement, M. Guillaume L'HUILLIER et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 111 421,42€ ;

17) Contrats conclus entre Mme Marie-Christine ARNAUTU et M. Guillaume L'HUILLIER du 18 janvier 2016 au 28 octobre 2016, puis du 28 octobre 2016 au 31 décembre 2016 : Mme Marine LE PEN, MM. Charles VAN HOUTTE et Wallerand de SAINT-JUST, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 81 975,16€ ;

Cette somme correspond au total des deux contrats, selon la répartition suivante : 67 277,44 € (contrat du 18/01/16 au 28/10/16) + 14 697,72 € (contrat du 28/10/16 au 31/12/16).

18) Contrat conclu entre M. Fernand LE RACHINEL et Mme Micheline BRUNA du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009 : M. Fernand LE RACHINEL, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, MM. Christophe MOREAU, Charles VAN HOUTTE et Wallerand de SAINT-JUST, en qualité de complices de ce détournement, Mme Micheline BRUNA et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de à 320 836, 23€ ;

19) Contrat conclu entre M. Carl LANG et Mme Micheline BRUNA sur la journée du 3 décembre 2007 : M. Christophe MOREAU, en qualité de complice du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 765 € ;

20) Contrat conclu entre Mme Marine LE PEN et Mme Micheline BRUNA pour la journée du 3 décembre 2008 : M. Christophe MOREAU en qualité de complice de ce détournement, Mme Micheline BRUNA et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 690,72€ ;

21) Contrat conclu entre Mme Marine LE PEN et Mme Micheline BRUNA du 1er septembre 2012 au 30 novembre 2012 : Mme Marine LE PEN, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, en qualité de complices de ce détournement, Mme Micheline BRUNA et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 10

460€ ;

22) Contrat conclu entre M. Bruno GOLLNISCH et Mme Micheline BRUNA du 1 er septembre 2009 au 30 novembre 2012 : M. Bruno GOLLNISCH, en qualité d'auteur du détournement de fonds publics, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Christophe MOREAU, Nicolas CROCHET, en qualité de complices de ce détournement, Mme Micheline BRUNA et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 224 702, 12€ ;

23) Contrat conclu entre M. Jean-Marie LE PEN et Mme Micheline BRUNA du 1er décembre 2012 au 30 juin 2014 : Mme Marine LE PEN, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 56 590,50€ ;

24) Contrat conclu entre M. Jean-Marie LE PEN et Mme Micheline BRUNA du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015 : Mme Marine LE PEN, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, et Nicolas CROCHET, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 74 862,16 € ;

25) Contrat conclu entre MM. Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 20 juillet 2004 et le 31 juillet 2009 : MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Christophe MOREAU, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 302 603,22 € ;

26) Contrat conclu entre MM. Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 1er août 2009 et le 30 juin 2014 : MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Christophe MOREAU, Nicolas CROCHET, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 393 705,25 € ;

27) Contrat conclu entre MM. Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 1er juillet 2014 et le 30 septembre 2014 : Mme Marine LE PEN, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST et Nicolas CROCHET, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 21 100,45 € ;

28) Contrat conclu entre Mme Marie-Christine ARNAUTU, M. Jean-Marie LE PEN et M. Gérald GERIN entre le 4 janvier 2016 et le 31 décembre 2016 : Mme Marine LE PEN, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST et Nicolas CROCHET, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 104 903,28€ ;

29) Contrat conclu entre M. Jean-François JALKH et Mme Jeanne PAVARD entre le 1er juillet 2014 et le 23 août 2015 : Mme Marine LE PEN, MM. Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, en qualité de complices du détournement de fonds publics, Mme Jeanne PAVARD et le RN, en qualité de receleurs, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 82 228,83€ ;

30) Contrat conclu entre Mme Marine LE PEN, M. Jean-Marie LE PEN et M. Jean-François JALKH entre le 20 juillet 2004 et le 1er décembre 2007 : M. Christophe MOREAU, en qualité de complice du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 176 871,67€ ;

31) Contrat conclu entre Mme Lydia SCHENARDI et M. Jean-François JALKH pour la journée du 3 décembre 2007 : M. Christophe MOREAU, en qualité de complice du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 765,23€ ;

32) Contrat conclu entre MM. Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH entre le 1er octobre 2008 et le 30 juin 2009 : MM. Christophe MOREAU, Charles VAN HOUTTE et Wallerand de SAINT-JUST, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 47 597,83€ ;

33) Contrat conclu entre MM. Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2011 : Mme Marine LE PEN, MM. Christophe MOREAU, Charles VAN HOUTTE et Wallerand de SAINT-JUST, en qualité de complices du détournement de fonds publics, et le RN, en qualité de receleur, seront solidairement condamnés à verser au Parlement européen la somme de 24 830,79€.

b) Sur le préjudice moral

Le Parlement européen sollicite en outre de voir condamner solidairement les prévenus à lui payer la somme de 300 000€ en réparation de son préjudice moral, avec intérêts de droit à compter du jugement à intervenir.

En tout état de cause, il demande de voir condamner chacun des prévenus à verser la somme de 5 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir.

***

Le Parlement européen expose qu'il dispose de la personnalité juridique (article 47 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et que le droit de l'Union européenne lui confère une autonomie financière de sorte qu'il a été déclaré, à plusieurs reprises, recevable par les juridictions françaises à solliciter la répétition de fonds indûment versés.

Ayant personnellement et directement souffert des dommages causés par les infractions de détournement de fonds publics ainsi que de la complicité et du recel de ce détournement, il soutient que sa constitution de partie civile est recevable.

Sur les préjudices, il expose que son budget a été utilisé pour financer des emplois de collaborateurs du FRONT NATIONAL, alors que les indemnités parlementaires versées aux députés européens poursuivis ne pouvaient être utilisées à cette fin. Il souligne que les règles proscrivant un tel usage de ces fonds étaient claires et connues de ces parlementaires.

Le Parlement européen précise qu'en application de la réglementation européenne, au cours de la période de prévention, il a versé aux députés renvoyés devant le Tribunal une somme totale

de **4 591 332,10 €** au titre des indemnités et du remboursement des frais d'assistance parlementaire pour l'ensemble des contrats visés par la prévention. Ce montant correspond selon lui au préjudice économique total qu'il a subi en lien avec les faits visés dans l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel.

Les montants indûment pris en charge par le Parlement européen et comptabilisés aux fins d'établissement du montant du préjudice économique sont constitués, pour chaque contrat, du salaire mensuel brut de l'assistant parlementaire convenu aux termes du contrat de travail ou d'un avenant, augmenté des charges patronales ainsi que des éventuels frais de missions, primes de fin d'année, indemnités de fin de contrat, etc.

Le Parlement européen rappelle que, cependant, dix procédures de recouvrement ont été menées dont huit concernaient, en tout ou partie, des contrats visés dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. La sélection des contrats ayant fait l'objet de procédures de recouvrement avait été opérée sur base des informations disponibles à l'époque. Pour le reste, le Parlement européen s'en est remis à la procédure judiciaire ouverte en France.

À l'issue de ces procédures de recouvrement, le Parlement européen a recouvré la somme de **1 156 470,79 €** concernant les huit contrats précités selon le tableau ci-après reproduit.

N°	MEP	Assistant	Statut assistant	État d'avancement de la procédure	Réf. PE décision SG	Montant à recouvrer suite décision du SG (EUR)[1]	État recouvrement
1.	ARNAUTU Marie-Christine	GERIN Gérald	Assistant accrédité	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 21.09.20	EP(2020)307	87 203,46	Recouvrement finalisé suite au paiement du solde restant le 12/02/2021
2.	BILDE Dominique	VIALLET Loup	Assistant local	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 23.06.16	D(2016)21751	40 320	Recouvrement finalisé suite aux dernières compensation effectuées en 2017
3.	BOUTONNET Marie-Christine	HOURCADE Charles	Assistant local	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 24.11.17	D(2017)44772	36 331	Recouvrement finalisé suite au paiement du solde restant le 19/12/2017
4.	GOLLNISCH Bruno	L'HUILLIER Guillaume	Assistant local	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 01.07.16	D(2016)30465	275 984,23	Recouvrement finalisé suite aux dernières compensations effectuées en 2019
5.	LE PEN Jean-Marie	JALKH Jean-François	Assistant local	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 29.01.16	D(2015)60520	320 026,23	Recouvrement finalisé suite aux dernières compensations effectuées en 2020
6.	LE PEN Marine	GRISET Catherine	Assistant accrédité	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 05.12.16	D(2016)49846	298 497,87	Recouvrement finalisé suite aux compensations effectuées en 2017-2018 (75 698,99 EUR), et au paiement intervenu le 20 juillet 2023 (328 301 EUR) après activation de l'article 100 du Règlement financier
7.	LE PEN Marine	LEGIER Thierry	Assistant local	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 06.01.17	D(2016)53576	41 554	
8.	MELIN Joëlle	JAMET France	Assistant local	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 04.10.18	D(2018)29004	130 339,35	Recouvrement finalisé suite aux compensations effectuées et au paiement du solde restant le 24/09/2021
9.	MONTEL Sophie	PFEFFER Kevin	Assistant local	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 24.06.16	D(2016)22459	77 276,42	Recouvrement finalisé suite aux dernières compensation effectuées en 2018
10.	TROSZCZYNSKI Mylène	ODOUL Julien	Assistant local	Décision de recouvrement du Secrétaire général du 23.06.16	D(2016)24583	56 554	Recouvrement finalisé suite aux dernières compensation effectuées en 2018
TOTAL						1 364 086,56	

Le Parlement européen sollicite, en conséquence, la réparation de son préjudice financier non recouvré pour les contrats visés dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, qui s'élève donc à **3 434 861,31€.**

Dans un souci de clarté, le Parlement européen a établi un tableau de synthèse de l'évaluation du préjudice du Parlement européen qui est reproduit ci-dessous.

Ce tableau a été établi sur la base du tableau figurant en annexe 1 de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, auquel il a été ajouté les trois colonnes suivantes :

- le montant total pris en charge par le Parlement européen pour l'ensemble des contrats liant un assistant parlementaire à son député (5ème colonne) ;

- duquel est déduit, le cas échéant, le montant éventuellement recouvré dans le cadre des procédures administratives en répétition de l'indu (6ème colonne) ;

- cette opération permettant d'obtenir le montant du préjudice économique dont l'indemnisation est sollicitée par le Parlement européen (7ème colonne) ;

- enfin, figurent dans la dernière colonne du tableau les références aux pièces justificatives correspondantes.

Tableau de synthèse du préjudice du Parlement européen

Assistants parlementaires	Dates des contrats	Députés	Informations relatives aux contrats de travail	Montant pris en charge par le Parlement européen	Montant recouvré par le Parlement européen à la suite des procédures administratives en répétition de l'indu menées[101]	Montant du préjudice financier restant	Pièces justificatives
Charles HOURCADE	**01/09/14 au 28/02/15**	Marie-Christine BOUTONNET	Temps plein – 4064€ brut /mois (APL)	**36 331 €**	**36 331 €**	-	Contrat de travail : D209/5 - D209/10 Demande de prise en charge : D209/11
Catherine GRISET	01/11/08 au 01/01/09	Marine LE PEN	Temps plein - 2813€ brut/mois (APL)	**9 579,83 €**	-	**9 579,83 €**	Contrat d'engagement : D727/3 - D727/6 Demande de prise en charge : D727/10 - D727-11
	01/08/09 au 30/11/10	Marine LE PEN	Temps plein - 2685€ brut/mois (APL)	**99 746,98 €**		**99 746,98 €**	Contrat d'engagement : D727/30 – D727/34 Demande de prise en charge : D727/35 – D727/45
	02/12/10 au 31/06/14	Marine LE PEN	Temps plein - 2654,81€ brut /mois (APA)	**298 497,87 €**	**298 497,87 €**	-	Contrat d'engagement : D727/28 ou D1661
	02/07/14 au 15/02/16		Temps plein - 3206,08€ brut /mois (APA)				Contrat d'engagement : D727/49

[101] Hors éventuels intérêts

Laurent SALLES	**01/07/14 au 28/02/15**	Louis ALIOT	Temps plein - 2560€ brut /mois (APL)	**29 967,98 €**	-	**29 967,98 €**	Contrat de travail : D210/8 Demande de prise en charge : D210/4
Loup VIALLET	**01/10/14-31/07/15**	Dominique BILDE	Temps plein – 2950€ brut / mois	**40 320 €**	**40 320 €**	-	Contrat de travail : D509/8 Demande de prise en charge : D509/4
Timothée HOUSSIN	**01/07/14-31/03/15**	BAY Nicolas	Temps plein – 2950€ brut / mois	**39 472,35 €**	-	**39 472,35 €**	Contrat de travail : D734/35 Demande de prise en charge : D734/41
Yann MARECHAL LE PEN Tableau récapitulatif D1005/8	01/01/09-30/06/09	Bruno GOLLNISCH	Temps plein - 4876€ brut /mois (APL)	**44 383,08 €**	-	**44 383,08 €**	Contrat de travail : *pièce n°17.1* Récapitulatif : D1005/8
	01/08/09-30/06/11	Bruno GOLLNISCH	Temps plein - 4751€ brut /mois (APL)	**173 344,17 €**	-	**173 344,17 €**	Contrat de travail : D1171/10 Demande de prise en charge : *pièce n°17.16*
	02/05/12-31/08/12[102]	Bruno GOLLNISCH	Temps plein - 5050€ brut /mois (APL)	-		-	Contrat de travail : D1171/56 Demande de prise en charge : D1171/73
	02/05/12 au 30/06/14	Bruno GOLLNISCH	Temps plein - 5050€ brut /mois (APL)	**199 627,36 €**		**199 627,36 €**	Contrat de travail : D1171/156 et D1171/122 Demande de prise en charge : *pièce n°17.17*

Thierry LEGIER Tableau récapitulatif D379/9	**01/01/05 au 21/08/09** Avenants des 01/01/08; 01/07/08; 01/01/09	Fernand LE RACHINEL	Temps plein - 5326€ puis 5891€ brut /mois (APL)	**495 460,87 €**	-	**495 460,87 €**	Contrat de travail : D297/16, D391/10 D1657 D474/2 Demande de prise en charge : D297/21
	03/12/07	Carl LANG	Contrat d'une journée – 529€ brut	**765 €**	-	**765 €**	Contrat de travail : D478/3 – D478-6 Demande de prise en charge : D478/1 - D478/2

Thierry LEGIER	**03/12/08**	Marine LE PEN	Contrat d'une journée - 415,22€ brut	**690,72 €**	-	**690,72 €**	Contrat de travail et demande de prise en charge : *pièce n°17.2* et D391/13
	01/09/09 au 31/12/09	Marine LE PEN	Temps partiel (12h /semaine) - 2041€ brut /mois (APL)	**12 053,11 €**	-	**12 053,11 €**[103]	Contrat de travail : D297/11 D1663 Demande de prise en charge : *pièce n°17.3*
	01/10/11 au 31/12/11	Marine LE PEN	85h/mois - 9078€ brut /mois (sur base temps complet)	**41 554,00 €**	**41 554,00 €**	-	Contrat de travail : D1662/1 Demande de prise en charge : *pièce n° 17.4*
	01/04/10 au 30/09/12	Jean-Marie LE PEN	Temps partiel : -110h - 5122€ brut /mois -70h - 3083€ brut /mois à compter du 01 /08/11 -37h - 1571 € brut /mois à compter du 01/10/11 (APL)	**168 224,49 €**	-	**168 224,49 €**	Contrats de travail : D297/6 ; *pièces n°17.5 et n°17.6* Demande de prise en charge : *pièce n°17.6*

Guillaume L'HUILLIER Tableau récapitulatif D872/2	**01/06/05 au 30/11/05**	Bruno GOLLNISCH	Temps plein 2981€ brut /mois (APL)	**26 982,00 €**	-	**26 982,00 €**	D872/2
	01/01/06 au 30/09/08	Bruno GOLLNISCH	Temps partiel (50%)- 1355,09€ brut/mois puis 1415,73€ à compter du 01/08/08 (APL)	**66 139,21 €**	-	**66 139,21 €**	D872/2
	01/07/11 au 30/6/14	Bruno GOLLNISCH	Temps plein - 3678,18€ brut /mois (APL)	**203 751,83 €**	**203 751,83 €**	-	Contrat de travail : D1666/2 et D1666/6 D1667/7 Demande de prise en charge : D1666/10, D1666/7
	01/07/14 au 30/09/15	Bruno GOLLNISCH	Temps plein - 3701€ brut /mois (APL)	**78 421,02 €**	**72 232,40 €**	**6 188,62 €**	Contrat de travail : D1666/22 Demande de prise en charge :D1666/10, D1666/7
	01/10/15 au 17/01/16	Bruno GOLLNISCH (40%) Jean-Marie LE PEN (40%)	Contrat de groupement- 5034€ puis 101667/1 1 5798€ brut /mois	**25 325,68 €**	-	**25 325,68 €**	Contrat de travail : D1667/1 Demande de prise en charge : D1666/18 et D1666/16

[103] La différence de 12 743,83 EUR entre le montant pris en charge et le montant recouvré s'explique par le fait que la procédure administrative en répétition de l'indu menée par le Parlement européen ne portait que sur le contrat conclu en 2011 et non sur les précédents contrats également visés dans l'ordonnance de renvoi.

		Marie-Christine ARNAUTU (20%)	(APL)				
	01/11/09 au 30/6/11	Marion LE PEN	Temps plein - 3676€ brut/mois (APL)	**111 421,42 €**	-	**111 421,42 €**	Contrat de travail : D1665/1 Demande de prise en charge : D1665/12, D1665/19 et D1665/6
Guillaume L'HUILLIER	18/01/16 au 28/10/16	Marie-Christine ARNAUTU	Temps plein - 4918€ puis 5317€ brut/mois (APA)	**67 277,44 €**	-	**67 277,44 €**	Contrat de travail : D872/2 - *pièce n°17.18* Demande de prise en charge : *pièce n°17.19*
	28/10/16 au 31/12/16[104]	Marie-Christine ARNAUTU	Temps partiel (90%)- 5375€ puis 6413€ brut/mois à compter du 01/09/17 (APA)	**14 697,72 €**	-	**14 697,72 €**	Contrat de travail : D872/2 - *pièce n°17.20*

[104] Dans le tableau en annexe de l'ORTC, la période de ce contrat est « 28/10/16 au 01/09/17 » ; or dans le dispositif de l'ORTC la fin de période de prévention du RN a été fixée jusqu'au « 31 décembre 2016 » ; pour le calcul de préjudice, la date de fin de contrat a été arrêtée au 31 décembre 2016. C'est également la date qui a été retenue dans le tableau III présenté par le tribunal au cours des débats.

Micheline BRUNA	**01/11/04 au 13/07/09**	Fernand LE RACHINEL	Temps plein – 3345 € brut / mois (APL)	**320 836,23 €**	-	**320 836,23 €**	Contrat de travail : D1658/1 et *pièce n°17.7* Demande de prise en charge : *pièce n°8*
	03/12/07	Carl LANG	Contrat d'une journée – 529 € brut	**765 €**	-	**765 €**	Contrat de travail : D 1660/1 *pièce n°17.21* Demande de prise en charge : *pièce n°17.22*
	03/12/08	Marine LE PEN	Contrat d'une journée – 413 € brut	**690,72 €**	-	**690,72 €**	Contrats de travail : D1669/1 et *pièce n°17.8* Demande de prise en charge : *pièce n°9*
	01/09/12 au 30/11/12	Marine LE PEN	Temps partiel (17.5h / semaine) - 1860,36€ brut/ mois (APL) Puis 101, 11 h/ mois - 2480€ brut /mois à compter du 01/10/12 **(APL)**	**10 460,00 €**	-	**10 460,00 €**	Contrats de travail : D1660/1 et *pièce n°17.9* Demande de prise en charge : *pièce n°17.10*

Micheline BRUNA	**01/09/09 au 30/11/12**	Bruno GOLLNISCH	Temps plein - 3712,5€ brut/ mois HS 31/12/09: 659€ + 426€ -Temps partiel (75h - 1860€ /mois) à compter du 01/10/09 -Temps partiel (50h -1240€ /mois) à compter du 01/09/12 (APL)	**224 702,12 €**	-	**224 702,12 €**	Contrats de travail : D1670 D1671 D1672 Demandes de prise en charge : *pièce n° 17.11*
	01/12/12 au 30/06/14	Jean-Marie LE PEN	Temps partiel (101h/mois) – 2480 € brut/mois (APL)	**56 590,50 €**	-	**56 590,50 €**	Contrats de travail : D1673 Demandes de prise en charge : *pièce n°17.23*
	01/07/14 au 31/12/15	Jean-Marie LE PEN	Temps partiel (75,84h/mois) – 2040€ brut/mois (APL)	**74 862,16 €**	-	**74 862,16 €**	Contrat de travail : D942/32 et *pièce n°17.24* Demande de prise en charge : D942/28 : *pièce n°17.25*

Gérald GERIN	20/07/04[105] au 31/07/09	Jean-Marie LE PEN	Temps plein - 2702€ puis 3095€ ; 3311€ ; 3848 brut/mois (APL)	**302 603,22 €**	--	**302 603,22 €**	Contrat de travail : D1005/7, *pièce n°17.26*
	01/08/09 au 30/06/14		Temps plein - 3723€ brut /mois (APL)	**393 705,25 €**	-	**393 705,25 €**	Contrat de travail : D1005/7, *pièce n°17.27* Demande de prise en charge : *pièce n°17.28*
	01/07/14 au 30/09/14		Temps plein - 5800€ brut /mois (APL)	**21 100,45 €**	-	**21 100,45 €**	Contrat de travail : D1008/3, *pièce n°17.29* Demande de prise en charge : *pièce n°17.30*
	04/12/14 au 31/12/15	Marie-Christine ARNAUTU	Temps plein - 4803€ brut /mois (APA)	**87 600,92 €**	**87 203,46 €**[106]	-	Contrat de travail : D1674 Demande de prise en charge : *pièce n°17.12*
	04/01/16-31/12/16[107]	ARNAUTU Marie-Christine LE PEN Jean-Marie	Temps partiel (75,00%) - 5698€ brut/mois (APL)	**104 903,28€**	-	**104 903,28€**	Contrat de travail et demande de prise en charge : D1675

Jean-François JALKH Tableau récapitulatif D1283/135	20/07/04 au 01/12/07	Marine LE PEN	Temps plein - 2394€ brut /mois puis 2894€ à compter du 01/01/05 (APL)	**176 871,67€**	-	**176 871,67€**	Contrats : D1468/1 et *pièce n°17.31*
	03/12/07	Lydia SCHENARDI	Contrat d'une journée - 523€ brut	**765,23 €**	-	**765,23€**	Contrats : D1468/1 et *pièce n°17.32*
	01/10/08 au 30/06/09	Jean-Marie LE PEN	Temps plein - 3026€ brut /mois (APL*)*	**47 597,83 €**	-	**47 597,83 €**	Contrats : D1468/2 et D1283/95 et *pièce n°17.33*
Jean-François JALKH	**01/08/09 au 31/03/14**[108]	Jean-Marie LE PEN	Temps plein - 3011€ brut/mois puis 4347€ à compter du 1/1/11 (APL)	**320 026,23 €**	**320 026,23 €**	-	Contrats : D1468/2, 1690/1, D1680/6 et D1680/11 Demande de prise en charge : 1680/7, D1680/12 et D1680/15
Gaël NOFRI	**01/10/11-31/12/11**	Jean-Marie LE PEN	Temps partiel (17.5h / semaine) - 5535,65 € brut/mois (APL)	**24 830,79 €**	-	**24 830,79 €**	Contrat de travail : *pièce n°17.14* Demande de prise en charge : *pièce n° 17.15*

[105] Erreur dans l'annexe de l'ORTC : la date de début de contrat est le 20/07/2004 et non le 01/07/2004 (voir pièce n°17.26). La date de fin de contrat incohérente avec la date de la période suivante. Nous avons considéré la date du 31/07/2009.

[106] La différence de 397,46 EUR entre le montant pris en charge et le montant recouvré correspond à des déductions effectuées par le Parlement dans le cadre de la procédure administrative en répétition de l'indu. Ce montant n'est donc pas repris dans l'évaluation du préjudice financier restant.

[107] Dans le tableau en annexe de l'ORTC, la période de ce contrat est « 04/01/16 au 30/06/19 » ; or dans le dispositif de l'ORTC la fin de période de prévention du RN a été fixée jusqu'au « 31 décembre 2016 » ; pour le calcul de préjudice, la date de fin de contrat a été arrêtée au 31 décembre 2016. C'est également la date qui a été retenue dans le tableau III présenté par le tribunal au cours des débats.

Julien ODOUL Tableau récapitulatif D1005/9	**01/10/14-31/07/15**	Mylène TROSZCZYNSKI	Temps plein – 4077€ brut /mois (APL)	**56 554 €**	**56 554 €**	-	Contrat de travail : D1367/1 Demande de prise en charge : D1367/7
Jeanne PAVARD	**01/07/14-23/08/15**	Jean-François JALKH	Temps plein - 3827€ brut/ mois (APL)	**82 228,83 €**	-	**82 228,83 €**	Contrat de travail : D1676 Demande de prise en charge : *pièce n°17.13*
TOTAL				**4 591 729,56 €**	**1 156 470,79 €**	**3 434 861,31 €**	
TOTAL DU PREJUDICE FINANCIER (y comprises les sommes déjà recouvrées)				**1 156 470,79 + 3 434 861,31 = 4 591 332,10 €**			
TOTAL DU PREJUDICE FINANCIER RESTANT A INDEMNISER				**3 434 861,31 €**			

Le Parlement européen soutient, par ailleurs, avoir souffert d'un préjudice réputationnel, les infractions commises ayant induit un soupçon général à son encontre, amplifié par leur évocation dans les médias, jetant de manière générale le discrédit sur les institutions européennes et nuisant à leur action.

Il indique que l'ensemble des prévenus doit être condamné solidairement au paiement des montants sollicités en réparation de ce préjudice moral compte tenu de la connexité des infractions commises.

1.2. Position de la défense

En réponse, par des conclusions régulièrement visées et oralement soutenues à l'audience, les conseils de Louis ALIOT, Nicolas BAY, Bruno GOLLNISCH, Nicolas CROCHET, Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST et le RASSEMBLEMENT NATIONAL sollicitent de voir débouter la partie civile de l'intégralité de ses demandes.

Au soutien de cette position, Maître Nicolay FAKIROF notamment, conseil de Louis ALIOT, Nicolas BAY et Bruno GOLLNISCH fait valoir :

- Que le Parlement européen était parfaitement au courant de ces pratiques, généralisées à tous les partis, et les acceptait ; cette grande négligence, voire complaisance, constitue une faute civile de nature à exclure le droit à réparation en application ce qui a été jugé par un arrêt de la chambre criminelle du 19 mars 2014 (n° 12-87.416) dit « KERVIEL » ;
- qu'en application du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour aucune des parties rappelé dans l'arrêt de la chambre criminelle du 24 avril 2024 (n°22-83.466, affaire François Fillon), le Parlement européen ne peut réclamer le remboursement du montant intégral des salaires qui a été versé aux assistants parlementaires alors qu'il est établi notamment que Catherine GRISET et que Thierry LEGIER ont dûment travaillé ; aussi, le Parlement Européen ne saurait réclamer les montants totaux au titre des contrats critiqués sans avoir préalablement déduit les contreparties réellement effectuées ;
- que quand bien même il serait établi que les assistants parlementaires auraient également eu des activités partisanes, l'enquête n'a pu quantifier et encore moins évaluer un quelconque partage entre cette activité et le travail effectué pour le député ; qu'en l'absence d'une quelconque évaluation par l'enquête de la proportion de travail consentie par les assistants parlementaires respectifs à de prétendues autres fins que l'assistance parlementaire, la demande de réparation doit être rejetée.

Pour la défense de Bruno GOLLNISCH, est invoqué au surplus, le principe de l'estoppel [147], conjugué aux dispositions de l'article 5 du code de procédure pénale[148], dont il résulte que le Parlement européen, s'il peut valablement se constituer partie civile, ne peut solliciter de nouveau des réparations en restitution des sommes versées pour le contrat de Guillaume

[147] Principe, reconnu en droit interne, selon lequel une partie ne peut se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a adopté antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers (Assemblée plénière, 27 février 2009, n°07-19.841).

[148] L'article 5 du code de procédure pénale dispose : « La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile ».

L'HUILLIER pour lequel, dans le cadre de la procédure de restitution de l'indu, le T.U.E dans sa décision T-624/16 du 7 mars 2018 a définitivement statué.

La défense de Marine LE PEN, du RASSEMBLEMENT NATIONAL et de Wallerand de SAINT JUST soutient au surplus qu'il y a un défaut de connexité et rappelle que dans l'affaire dite des assistants parlementaires du Modem, la juridiction de première instance n'a prononcé de solidarité que par binôme député européen / assistant parlementaire. Elle sollicite en outre que le Tribunal fasse application de l'arrêt de la chambre criminelle du 24 avril 2024 (n°22-83.466, affaire François Fillon). Au soutien de cette demande, elle fait valoir que « *les assistants ont effectivement travaillé alors qu'il est réclamé le remboursement du montant intégral des salaires qui leur ont été versés*. » Elle demande enfin, comme la défense de Nicolas CROCHET, que soit fait application de la jurisprudence issue de l'arrêt de la chambre criminelle du 19 mars 2014 (n° 12-87.416 dit « KERVIEL ») qui a retenu la faute de la victime pour limiter son droit à indemnisation.

2. Analyse du tribunal

2.1. **Sur la recevabilité de la constitution de partie civile du Parlement européen**

Aux termes du 1er alinéa de l'article 2 du code de procédure pénale : « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».*

L'article 3 du même code dispose : « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite* ».

L'article 5 du code de procédure pénale dispose : « La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile ».

Selon les dispositions de l'article 423 du même code *« le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable. L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile ».*

En l'espèce, il n'est pas contesté que les fonds confiés aux députés européens pour rémunérer leurs assistants parlementaires locaux provenaient du budget administré de manière autonome par le Parlement européen qui justifie de sa capacité d'ester en justice devant le tribunal correctionnel de Paris.

Il résulte, par ailleurs, des développements *supra* relatifs à l'action publique que, pour 38 des 41 contrats d'assistance parlementaire expressément poursuivis, le tribunal a considéré que les indemnités parlementaires versées par le Parlement européen avaient été détournées à des fins étrangères au financement d'emploi d'assistants parlementaires locaux. Le Parlement européen est donc la victime directe des détournements de ces fonds, commis par les auteurs principaux, et/ou leurs complices et receleurs.

Il convient de rappeler que, si elle évoque les principes de l'estoppel et *una via electa,* la défense

de Bruno GOLLNISCH ne soulève pas de fin de non-recevoir, se contentant de souligner, à juste titre, que le Parlement européen ne pourra pas demander à nouveau les sommes recouvrées dans le cadre de la procédure de restitution de l'indu concernant le contrat de Guillaume L'HUILLIER.

En tout état de cause, le tribunal relève que le principe de l'estoppel selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ne trouve pas en l'espèce à s'appliquer, dès lors que n'est pas même invoquée une contradiction au détriment d'autrui au cours de la présente procédure judiciaire. [149] La jurisprudence a en effet pris soin d'indiquer que la fin de non-recevoir tirée de ce principe sanctionne « *l'attitude procédurale consistant pour une partie,* ***au cours d'une même instance****, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions* » (Civ. 2e, 15 mars 2018, n° 17-21.991).

En outre, aucune action n'ayant été intentée par le Parlement européen devant les juridictions civiles, le principe *una via electa* qui découle de l'article 5 du code de procédure pénale ne trouve pas non plus à s'appliquer. Comme relevé par le TUE dans sa décision T-624/16 du 7 mars 2018, la seule action entreprise par le Parlement est celle qui a été mise en œuvre par le secrétaire général de cette institution sur le fondement de l'article 68 des mesures d'application du statut et qui a abouti à l'adoption de la décision de répétition de l'indu. Or, il s'agit d'une procédure interne, de nature purement administrative, et non d'une procédure de nature civile devant une juridiction.

Il convient en conséquence de déclarer recevable la constitution de partie civile formulée par le Parlement européen.

2.2 Sur le bien-fondé des demandes présentées par le Parlement européen

En application de l'article 2 du code de procédure pénale précité, la partie civile peut demander à la juridiction pénale la réparation du préjudice direct qu'elle a personnellement subi du fait de l'infraction.

Selon les dispositions de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il appartient à la victime de démontrer l'existence d'une faute, d'un préjudice ainsi que d'un lien de causalité. Le cas échéant, le dommage subi par une partie civile du fait de l'infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni enrichissement pour elle.

Enfin, en application de l'article 480-1, alinéa 1 du code de procédure pénale, « *les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts* ». Cette solidarité s'applique également aux individus déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elles par un lien d'indivisibilité ou de connexité au sens de l'article

[149] Selon la défense, la contradiction résulterait de la position du Parlement européen, d'une part à l'occasion de la contestation devant le TUE de la procédure de répétition de l'indu intentée à l'encontre de Bruno GOLLNISCH, et, d'autre part à l'occasion de la présente procédure pénale. La défense précise « Qu'à l'occasion de la contestation de cette procédure devant le tribunal de l'Union, la partie civile, pour s'opposer à l'argument du concluant tiré d'une double poursuite tant pénale que civile ou administrative, affirmait pour légitimer le recouvrement administratif (article 68 des M.A.S), qu'il n'était partie à aucune procédure civile ou pénale devant une quelconque juridiction » (page 14 des conclusions de Bruno GOLLNISCH)

203 du code de procédure pénale (Crim. 22 octobre 1997, n° 96-85.970).

Toutefois, il n'appartient pas au juge pénal de prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage dont la réparation est mise à leur charge, ces derniers étant tenus solidairement des restitutions et dommages et intérêts (Crim. 16 octobre 2007, n° 07-81.850).

2.2.1. Sur le préjudice matériel du Parlement européen

a) *Montant total des détournements de fonds publics et préjudice faisant l'objet d'une demande de réparation*

En l'espèce, le Parlement européen justifie avoir subi un préjudice financier total à hauteur de **4 404 453,66 €** euros correspondant aux fonds qu'il a versés au titre des contrats d'assistance parlementaire détournés[150] pour lesquels une déclaration de culpabilité est intervenue à l'encontre des auteurs, complices et/ou receleurs.

En effet, les trois contrats conclus par Marie-Christine ARNAUTU en 2016 au titre desquels tous les prévenus poursuivis (notamment Marine LE PEN et le RASSEMBLEMENT NATIONAL) ont été relaxés des faits de complicité et/ou de recel qui leur étaient reprochés (186 878,44 €) ont été exclus dans le cadre du calcul par le tribunal du montant du préjudice financier total. Les demandes de la partie civile concernant ces trois contrats (demandes n° 17 et 28) seront donc rejetées.

Comme détaillé dans les demandes du Parlement européen, aucune condamnation à l'indemnisation d'un préjudice financier n'est - à juste titre - sollicitée contre ceux des condamnés justifiant avoir procédé au remboursement des fonds indûment versés (pour un montant total de 1 156 470,79 €)[151], ce qui ramène l'assiette de l'indemnisation à la somme de **3 247 982,87 euros.**

Ainsi, aucune demande de réparation du préjudice matériel n'est effectuée par le Parlement européen à l'encontre de Julien ODOUL, Mylène TROSZCZYNSKI, Loup VIALLET et Dominique BILDE, le Parlement européen ayant intégralement recouvré les sommes afférentes aux contrats les concernant dans le cadre des procédures administratives qu'il a menées (cf tableaux supra).

Le préjudice financier ouvrant droit à réparation est donc constitué, pour chaque contrat pour lequel le tribunal est entré en voie de condamnation et pour lequel le Parlement européen n'a pas récupéré les fonds dans le cadre de procédures en répétition de l'indu, du coût total des salaires et des charges sociales, après régularisation intervenue l'année suivant la fin du contrat. Ces questions d'évaluation des détournements de fonds ont été mises dans le débat dès le troisième jour d'audience (audience du 3 octobre 2024) et soumises au débat contradictoire.

---

[150] **Total 4 591 332,10 €** (y compris les sommes déjà recouvrées) - **104 903,28€** (relaxe contrat Gerald GERIN/Marie-Christine ARNAUTU et Jean-Marie LE PEN du 4/01 au 31/12/2016) - **67 277,44** € (relaxe contrat Guillaume L'HUILLIER/ Marie-Christine ARNAUTU du 18/01 au 28/10/2016) **- 14 697,72 €** (relaxe contrat Guillaume L'HUILLIER/ Marie-Christine ARNAUTU du 28/10 au 31/12/2016)

[151] Cf tableau page 62 des conclusions de partie civile

b) ***Les questions d'évaluation du préjudice soulevées par la défense de Timothée HOUSSIN***

Seul Timothée HOUSSIN a contesté le montant de la prévention et donc la demande indemnitaire du Parlement européen le concernant, faisant valoir qu'aucun détail n'était apporté à cette demande, sauf le visa d'une pièce 18.8 ne visant que l'année 2015 et « *sans que ce courrier n'impute une régularisation spécifique unissant M. BAY à M. HOUSSIN* ».[152] Il soutient qu'il n'a perçu que 25 137,29 euros et que la prévention chiffrée le concernant ne peut être que de ce montant et non de 39 472,35 euros.

Le tribunal a en effet été en mesure de reconstituer, à partir de ses bulletins de salaires pour la période du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015, les sommes perçues par Timothée HOUSSIN qui s'analysent comme suit :

[152] Page 54 des conclusions de partie civile et page 5 de la pièce 18-8

Mois	Salaire de base(a)	Cotisations(b)	Charges patronales ©	Coût global (a+c)	Salaire net (a-b)
Juillet 2014	2945,31 €	645,31 €	1624,37 €	4569,98 €	2300 €
Août 2014	2945,31 €	645,31 €	1536,01 €	4481,32 €	2300 €
Septembre 2014	2945,31 €	645,31 €	1536,01 €	4481,81 €	2300 €
Octobre 2014	2945,31 €	645,31 €	1536,01 €	4481,32 €	2300 €
Novembre 2014	2945,31 €	645,31 €	1536,01 €	4481,32 €	2300 €
Décembre 2014	2945,31 €	645,31 €	986,34 €	3931,65 €	2300 €
Janvier 2015	2950,98 €	650,98 €	1547,92 €	4498,90 €	2300 €
Février 2024	2950,98 €	650,98 €	1547,96 €	4498,94 €	2300 €
Mars 2015	2950,98 € + 2652,46 € + 2917,73 €	1793,80 €	3810,58 €	12 331,77 €	6727,39 €
	32 094,99 €	**6 967,62 €**	**15 661,21 €**	**47 757,01 €**	**25 127,39 €**

Il ressort notamment de son solde de tout compte (D 734/15) que Timothée HOUSSIN a perçu en fin de contrat, outre son salaire du mois de mars 2015, une indemnité compensatrice de congés payés et une prime de précarité correspondant chacune à près d'un mois de salaire.

L'argument soulevé par la défense de Timothée HOUSSIN conduit à poser, en matière d'action civile, deux questions distinctes.

La première consiste à déterminer si, au-delà de la question de l'évaluation du préjudice du Parlement européen, les sommes recelées par les assistants parlementaires sont constituées par les salaires nets perçus (25 127,39 euros en l'espèce) ou par le coût total pour le Parlement européen (47 757, 01 euros selon ce qui semble ressortir du tableau établi ci-dessus). Cette

question a été notamment été évoquée par la défense de Timothée HOUSSIN au cours des débats [153]et est analysée infra .

La seconde concerne l'évaluation du préjudice subi par le parlement européen, qui ne correspond pas nécessairement en l'espèce aux sommes versées par le tiers-payant aux assistants parlementaires (salaires nets) et aux organismes sociaux (charges sociales, salariales et patronales). En effet, ce n'est qu'à l'issue de la régularisation annuelle qu'est fixée définitivement la somme prise en charge par le Parlement européen lorsque les sommes effectivement payées diffèrent de celles qui figuraient sur la demande de prise en charge, sur la base desquelles le paiement est effectué chaque mois au tiers-payant. En l'espèce, il ressort des pièces versées par la partie civile[154] que les frais d'assistance parlementaire pris en charge par le Parlement européen au titre du contrat de Timothée HOUSSIN s'élèvent bien à 39 472,35 euros, somme visée dans les demandes du parlement européen. La différence avec le coût total des salaires versés par le tiers-payant à Timothée HOUSSIN (47 757 euros) correspond manifestement à l'indemnité compensatrice de congés payés et à la prime de précarité versées au mois de mars 2015 par le tiers-payant (charges comprises) mais qui n'ont pas été prises en charge par le Parlement européen.[155]

C'est donc à juste titre que le Parlement européen a évalué à la somme de 39 472,35 euros son préjudice matériel en lien direct avec le contrat établi entre Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN.

c) ***Sur la violation alléguée du principe de réparation intégrale***

La défense soutient que la demande de restitution de l'intégralité des sommes par le parlement européen alors qu'au moins une partie du travail effectué par les assistants respectifs de Louis ALIOT, Nicolas BAY, Bruno GOLLNISCH ou encore de Marine LE PEN a été prouvée, contrevient au principe de réparation intégrale. Au soutien de cette position, il est fait état de la jurisprudence dite « FILLON ».

En ce qui concerne cette violation alléguée du principe de réparation intégrale selon lequel une infraction doit être réparée en son intégralité sans perte ni profit pour aucune des parties, il convient de rappeler la motivation de l'arrêt Fillon invoquée par la défense :

« *En se déterminant ainsi alors que le montant du préjudice subi d'une part, ne pouvait correspondre à l'intégralité des salaires versés dont elle a constaté qu'ils n'étaient pas dénués de toute contrepartie, d'autre part ne pouvait dépendre de la nature, publique ou privée, des fonds détournés, la Cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé*. »

Le tribunal rappelle que dans la présente procédure, le détournement ne consiste pas en une absence totale ou partielle de contrepartie (il n'est pas contesté que les assistants parlementaires ont travaillé) mais à avoir fait prendre en charge par le Parlement européen, sous couvert de contrats d'assistant parlementaire fictifs, des salariés travaillant en réalité pour le FRONT

[153] Note d'audience du 23 octobre 2024 page 41

[154] Pièce n°18-8 de la partie civile

[155] Ces sommes payées par le tiers-payant au titre des salaires 2014 et 2015 et non prises en charge par le Parlement européen à hauteur de 570 K€ (D 555) ont finalement été remboursées par le RN au cabinet AMBOISE AUDIT (note d'audience du 30 octobre pages 48 et 50, note d'audience du 4 novembre 2024 page 28).

NATIONAL. Le tribunal n'a en l'espèce pas constaté que les assistants parlementaires avaient en partie travaillé pour le député européen dans le cadre du mandat de ce dernier. Le moyen manque ainsi en fait et la jurisprudence invoquée ne trouve donc pas à s'appliquer. Le préjudice pour le Parlement européen est bien constitué, pour chaque contrat, de l'intégralité des salaires versés et des charges sociales y afférant.

d) ***La solidarité par contrat et son application aux complices et receleurs***

Les infractions de détournement de fonds publics, de complicité et de recel de ce détournement relatives à chaque contrat d'assistance parlementaire sont connexes. Il convient dès lors de déterminer pour chacun de ces contrats (comme sollicité à juste titre par la défense et comme l'a fait le Parlement européen), en application des dispositions combinées des articles 203 et 480-1 du code de procédure pénale susmentionnés, qui en est l'auteur principal, son ou ses complices ainsi que le ou les receleurs pour en déduire la responsabilité civile et l'obligation d'indemnisation solidaire qui en découlent. Il convient également de tenir compte des positions prises par les magistrats instructeurs qui ont décidé de ne pas poursuivre, pour certains contrats, les députés concernés mais uniquement les receleurs et complices.

Il convient néanmoins de souligner qu'aucune condamnation ne pourra être prononcée à l'encontre de Christophe MOREAU qui a été relaxé de l'ensemble des faits de complicité qui lui étaient reprochés.

Il sera également rappelé que si Nicolas CROCHET a été partiellement relaxé des faits de complicité concernant les trois contrats d'APA [156],la partie civile ne formule aucune demande de condamnation solidaire au titre de ces contrats dans la mesure où les sommes détournées ont été intégralement remboursées par Marine LE PEN et Marie-Christine ARNAUTU. Cette relaxe partielle est donc sans incidence sur l'obligation d'indemnisation solidaire de Nicolas CROCHET.

Charles VAN HOUTTE a bénéficié d'une relaxe partielle pour les faits de complicité qui lui étaient reprochés pour la période du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2016, aucune condamnation ne pourra être prononcée à son encontre au titre de cette période. Compte tenu des relaxes prononcées pour les trois contrats de Marie-Christine ARNAUTU de 2016, les autres contrats concernés sont :

- Celui conclu entre Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015 (demande n°24 pour une somme totale 74 862,16 €). La demande de solidarité formée à l'encontre de Charles VAN HOUTTE au titre des mois d'octobre à décembre 2015 sera donc rejetée et la solidarité sera limitée en ce qui le concerne aux sommes détournées dans le cadre de ce contrat entre le 1er juillet 2014 et le 30 septembre 2015.
- Celui conclu entre Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN, Marie-Christine ARNAUTU et Guillaume L'HUILLIER du 1 er octobre 2015 au 17 janvier 2016 (demande n°15 pour une somme totale de 25 325, 68€). La demande de solidarité formée à l'encontre de Charles VAN HOUTTE au titre de ce contrat sera intégralement rejetée.

S'agissant des demandes de condamnation solidaire formées à l'encontre des personnes physiques en leur qualité de complices, le tribunal devra limiter la solidarité au titre de chaque

[156] Catherine GRISET/Marine LE PEN du 01/01/12 au 30/06/14 et du 2/07/14 au15/02/16 et Gérald GERIN/Marie-Christine ARNAUTU du 4/12/14 au 31/12/15

contrat aux sommes détournées pendant la période de prévention respectivement retenue, soit :

- Wallerand de SAINT JUST du 1er janvier 2009 au 15 février 2016
- Charles VAN HOUTTE **1er octobre 2010 au 30 septembre 2015**
- Marine LE PEN du 16 janvier 2011 au 17 janvier 2016
- Nicolas CROCHET du 1er janvier 2012 au 17 janvier 2016

Charles VAN HOUTTE a également été relaxé au titre des faits commis du 1er janvier 2009 au 30 septembre 2010.

Ainsi, les demandes de solidarité à l'égard de Charles VAN HOUTTE formées par la partie civile au titre des demandes n°5 [157], 8[158], 11[159], 18[160], 25 [161] et 32[162], relatives à des contrats ayant déjà pris fin au 30 septembre 2010 seront intégralement rejetées. Dispositif modifié erreur demande 11 et tableaux aussi.

Pour les contrats en cours au 1er octobre 2010 dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de cette date[163], le tribunal évaluera les sommes payées au cours de la période de prévention de Charles VAN HOUTTE le cas échéant au *proarata temporis*.

Le tribunal constate en outre que le Parlement européen ne formule aucune demande de solidarité à l'encontre de Marine LE PEN pour les contrats signés avant le 16 janvier 2011 qui se sont poursuivis au-delà de cette période, au titre desquels le tribunal est entré en voie de condamnation du chef de complicité de détournement de fonds publics **à partir du 16 janvier 2011**. Il s'agit notamment :

- Du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 1er aout 2009 au 30 juin 2011 (demande n°6) ;
- Du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012 (demande n°12) ;
- Du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012 (demande n°22) ;
- Du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN du 1er août 2009 au 30 juin 2014 (demande n°26).

En revanche, le Parlement européen **formule** à l'égard des autres personnes physiques complices, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT JUST et Nicolas CROCHET, des

---

[157] N°5 : Contrat conclu entre M. Bruno Gollnisch et Mme Yann Marechal Le Pen du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009

[158] N°8 : Contrat conclu entre MM. Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER du 1 er janvier 2005 au 21 août 2009 :

[159] N°11 : Contrat conclu entre Mme Marine LE PEN et M. Thierry LEGIER du 1 er septembre 2009 au 31 décembre 2009

[160] N° Contrat conclu entre M. Fernand LE RACHINEL et Mme Micheline BRUNA du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009

[161] N°25 : Contrat conclu entre MM. Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 20 juillet 2004 et le 31 juillet 2009

[162] N° 32 : Contrat conclu entre MM. Jean-Marie Le Pen et Jean-François Jalkh entre le 1er octobre 2008 et le 30 juin 2009

[163] Demandes **n°2** (Contrat Marine LE PEN/ Catherine GRISET du 1er août 2009 au 30 novembre 2010), **n°6** (Contrat Bruno GOLLNISCH /Yann Marechal LE PEN du 1er aout 2009 au 30 juin 2011), **n°16** Contrat Marine LE PEN /Guillaume L'HUILLIER du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011), et **n°22** (Contrat Bruno GOLLNISCH /Micheline BRUNA du 1 er septembre 2009 au 30 novembre 2012)

demandes de solidarité portant sur la totalité des sommes versées en exécution de certains contrats, y compris au titre de périodes pour lesquelles les intéressés n'ont pas été poursuivis ni a fortiori déclarés coupables.

Il revient dès lors au tribunal, qui ne peut statuer *ultra petita* à l'égard de Marine LE PEN, de calculer pour Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT JUST et Nicolas CROCHET, le montant afférent à la période au titre de laquelle le tribunal est respectivement entré en voie de condamnation afin de limiter, pour chaque contrat, la solidarité de chaque complice au montant ainsi calculé.

Les 11 contrats concernés par cette solidarité partielle résultant des périodes de culpabilité ont donné lieu aux calculs de limite de solidarité suivants :

Contrat et montant total du contrat	**Condamnation solidaire totale**	**Condamnation solidaire partielle**	**Côtes/pièces**
Demande n°2 : Marine LE PEN et Catherine GRISET, du 1er août 2009 au 30 novembre 2010. Montant total contrat : **99 746, 98 €.**	Wallerand de SAINT JUST	Charles VAN HOUTTE, du 1er octobre au 30 novembre 2010 : **12 468, 37 €**	D725/35 et D725/45
Demande n°6 : Bruno GOLLNISCH et Yann Maréchal LE PEN, du 1er août 2009 au 30 juin 2011. Montant total contrat : **173 344,17 €.**	Wallerand de SAINT JUST	Charles VAN HOUTTE, du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011 : **67 830, 32 €.**	Pièce 17-16 du Parlement européen
Demande n°8 : Fernand LE RACHINEL/ Thierry LEGIER, du 1er janvier 2005 au 21 août 2009. Montant total contrat : **495 460, 87 €.**	.	Wallerand de SAINT JUST, du 1er janvier au 21 août 2009 : **91 392,55 €**	Pièce 18-25 du Parlement européen
Demande n°12 : Jean-Marie LE PEN / Thierry LEGIER, du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012. Montant total contrat : **168 224, 49 €**	Wallerand de SAINT JUST	Nicolas CROCHET, du 1er janvier au 30 septembre 2012 : **20 925, 09 €** Charles VAN HOUTTE, du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2012 : **134 695, 60 €**	Pièce 17-6 du Parlement européen

Demande n°16 : Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER, du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011. Montant total contrat : **111 421, 42 €**	Wallerand de SAINT JUST	Charles VAN HOUTTE, du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011 : **50 139, 64 €**	D1665
Demande n°18 : Fernand LE RACHINEL/ Micheline BRUNA, du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009. Montant total contrat : **320 836,23 €**		Wallerand de SAINT JUST, du 1er janvier au 13 juillet 2009 : **57 666,37 €**	Pièce 18-24 du Parlement européen.
Demande n°22 : Bruno GOLLNISCH / Micheline BRUNA, du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012. Montant total contrat : **224 702 ,12 €**	Wallerand de SAINT JUST.	Nicolas CROCHET, du 1er janvier au 30 novembre 2012 : **47 050, 59 €** Charles VAN HOUTTE, du 1er octobre 2010 au 30 novembre 2012 : **149 801, 41 €**	Pièce 17-11 du Parlement européen
Demande n°24 : Jean Marie LE PEN / Micheline BRUNA du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015. Montant total contrat : **74 862 ,16 €**	Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST et Nicolas CROCHET.	Charles VAN HOUTTE, du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015 :**43 950 €**	D942/29
Demande n°25 : Jean Marie LE PEN / Gérald GERIN du 20 juillet 2004 au 31 juillet 2009. Montant total contrat : **302 603, 22 €**		Wallerand de SAINT JUST, du 1er janvier au 31 juillet 2009 : **40 771, 99 €**	D1005/7
Demande n°26 : Jean Marie LE PEN / Gérald GERIN, du 1er août 2009 au 30 juin 2014. Montant total contrat : **393 705, 25 €**	Wallerand de SAINT JUST	Nicolas CROCHET, du 1er janvier 2012 au 30 juin 2014 : **175 389, 9 €** Charles VAN HOUTTE, du 1er octobre 2010 au 30 juin 2014 : **259 793,**	D1005/7

		05 €	
Demande n°32 : Jean Marie LE PEN / Jean François JALKH, du 1er octobre 2008 au 30 juin 2009. Montant total contrat : **47 597,83 €**		Wallerand de SAINT JUST, du 1er janvier au 30 juin 2009 : **27 389, 76 €**	Pièce 17-33 du Parlement européen.

Enfin, s'agissant des assistants parlementaires déclarés coupables de recel de détournement de fonds publics, la solidarité sera limitée aux salaires nets perçus par ces derniers. En effet, contrairement au RASSEMBLEMENT NATIONAL, ils ne sont pas poursuivis ni déclarés coupable pour avoir personnellement tiré profit des détournements (évalués en coût global c'est-à-dire salaires bruts + charges patronales) mais pour avoir perçu les fonds du Parlement européen correspondants à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire à temps plein alors qu'ils occupaient en réalité un emploi au bénéfice du parti (recel détention). Ils n'ont donc reçu que les sommes correspondant à leurs salaires nets, à l'exclusion des charges sociales salariales venant en déduction de leur salaire brut et des charges patronales versées directement par le tiers-payant aux organismes sociaux.

Pour évaluer le salaire net, pour chaque contrat, le tribunal retient le pourcentage moyen de 53,5 % du coût salarial global qu'il a été en mesure de calculer sur la période de prévention à partir des éléments de la procédure (demandes de prise en charge, bulletins de salaires, régularisations).

e) ***Sur la faute alléguée de la victime de nature à réduire son droit à réparation***

Lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. Il ne saurait dans ce cas être invoqué le fait qu'aucune disposition de la loi ne permet de réduire à raison d'une faute de la victime, le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens (Cass. crim. 19 mars 2014, n°12-87.416).

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que « *Lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. Est de nature à constituer une telle faute le fait, pour la victime, de ne pas avoir pris les précautions utiles pour éviter le dommage* » (Cass. Crim, 20 octobre 2020, n°19-84.641).

Ainsi une personne morale, qui ne met pas en place un système de contrôle suffisamment performant contre la commission d'infractions, est susceptible de commettre une faute de nature à réduire son droit à indemnisation.

En l'espèce, si la défense allègue une faute de la victime de nature à limiter son droit à réparation, la nature de la faute n'est pas précisée, seules « *une grande complaisance sinon une négligence* » dans le contrôle des contrats étant invoquée.

Le conseil de Louis ALIOT, Nicolas BAY et Bruno GOLLNISCH précise que le Parlement était en effet parfaitement informé *des pratiques parlementaires*, *ce qui est notamment confirmé par le cas de M. VAN HOUTTE, lequel intervenait pour 20 députés sans qu'il n'y ait eu de critiques du Parlement*.

Le tribunal relève en premier lieu que les contrats d'assistant parlementaire de Charles VAN HOUTTE ne sont pas visés à la prévention, n'étant pas considérés comme fictifs. Par ailleurs, il apparait que la connaissance par les services du Parlement européen de l'intervention de ce dernier pour une vingtaine de députés du RN est sans lien aucun avec la conscience que le personnel de ces services aurait pu avoir du fait que certains des assistants parlementaires de ces vingt députés travailleraient en réalité pour le parti sous couvert de contrats fictifs d'assistance parlementaire.

Il n'est pas véritablement allégué par la défense, ni a fortiori établi, que le Parlement européen savait que les assistants parlementaires travaillaient en réalité pour le FRONT NATIONAL devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL, ce qu'au demeurant l'ensemble des prévenus conteste.

Il appartient néanmoins au tribunal de rechercher si le Parlement européen a commis une faute qui aurait pu consister à ne pas prendre les précautions utiles pour éviter les détournements de fonds publics dont les prévenus ont été déclarés coupables comme auteurs, complices ou receleurs.

Il peut en premier lieu être relevé que, s'agissant de députés européens, le risque de détournement est par nature peu significatif, la relation entre le Parlement européen et les députés reposant au demeurant avant tout, comme souligné par la partie civile, sur la confiance.

En outre, si les services du Parlement européen effectuaient un contrôle formel et budgétaire de ces contrats, ils n'avaient aucun moyen de contrôler l'existence du lien hiérarchique entre le député et l'assistant parlementaire, pas plus que les modalités d'exécution du contrat de travail. En l'absence de lien hiérarchique entre le Parlement européen et les députés, il n'est pas établi que le Parlement européen avait la possibilité de prendre « *les précautions utiles pour éviter le dommage ».*

Il peut à cet égard être rappelé que, questionné par les services du Parlement européen sur l'utilité de recruter trois assistants parlementaires dont les contrats comportaient en apparence les mêmes descriptifs de fonctions, Nicolas BAY commençait par demander à Gorette VARANDAS si elle n'avait pas une réponse-type à ce genre de demande, avant d'apporter une réponse dont il reconnaissait qu'elle ne correspondait à aucune réalité. Cette situation démontre tant la nature que les limites des contrôles formels que les services du Parlement européen étaient en mesure d'effectuer.

Le tribunal relève encore, comme l'a fait régulièrement notamment Bruno GOLLNISCH au cours de la procédure, qu'il résulte des dispositions des articles 2 et 6 du Règlement intérieur du Parlement européen, combinées avec celles de l'article 2 du statut des députés au Parlement européen, une parfaite liberté et indépendance de ces derniers dans l'organisation de leur activité, le député étant le supérieur hiérarchique et unique responsable de l'organisation des travaux et des conditions de travail de son assistant.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, contrairement à ce qui est soutenu par la défense, aucune complaisance ni négligence fautive du Parlement européen n'a concouru à la production du dommage subi par ce dernier dans le cadre du système de détournement de fonds publics mis en place dès 2004 au profit du FRONT NATIONAL devenu RASSEMBLEMENT NATIONAL et poursuivi au moins jusqu'au début de l'année 2016.

Il n'y a donc pas lieu à limitation du droit à réparation du Parlement européen.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède et au regard de l'ensemble des éléments du dossier et des débats, le tribunal, en vue de réparer l'entier préjudice matériel découlant des détournements de fonds publics, condamne solidairement les personnes physiques suivantes et le RASSEMBLEMENT NATIONAL, pour chaque contrat visé, dans les termes du dispositif du présent jugement.

Ces condamnations sont récapitulées dans les deux tableaux reproduits ci-après.

Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque demande du Parlement européen, le montant du préjudice financier et les condamnations solidaires y afférent, qu'elles soient totales ou partielles.

Contrat	**Préjudice financier**	**Condamnation solidaire totale (correspondant au préjudice financier)**	**Condamnation solidaire partielle**
Demande n°1 : Marine LE PEN et Catherine GRISET, du 1er novembre 2008 au 1er janvier 2009.	9 579,83 euros.	Receleur : Rassemblement National	
Demande n°2 : Marine LE PEN et Catherine GRISET, du 1er août 2009 au 30 novembre 2010.	99 746, 98 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Complice : Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 12 468, 37 €
Demande n°3 : Louis ALIOT et Laurent SALLES, du 1er juillet 2014 au 28 février 2015.	29 967, 98 euros.	Auteur : Louis ALIOT Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Laurent SALLES, solidarité limitée à 16 032 euros.
Demande n°4 : Timothée HOUSSIN et Nicolas BAY, du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015.	39 472,35 euros.	Auteur : Nicolas BAY Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Timothée HOUSSIN, solidarité limitée à 21 117 euros.
Demande n°5 : Bruno GOLLNISCH et Yann Maréchal LE PEN, du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009.	44 383, 08 euros.	Receleur : Rassemblement National Complice : Wallerand de SAINT JUST	
Demande n°6 : Bruno GOLLNISCH et Yann Maréchal LE PEN, du 1er août 2009 au 30 juin 2011.	173 344, 17 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Receleur : Yann Maréchal LE PEN, solidarité limitée à 92 739 euros. Complice : Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 67 830, 32 €.

Demande n°7 : Bruno GOLLNISCH et Yann Maréchal LE PEN, du 2 mai 2012 au 30 juin 2014.	199 627,36 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Yann Maréchal LE PEN, solidarité limitée à 106 800 euros.
Demande n°8 : Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER, du 1er janvier 2005 au 21 août 2009.	495 460, 87 euros.	Auteur : Fernand LE RACHINEL Receleur : Rassemblement National	Receleur : Thierry LEGIER, solidarité limitée à 265 071 euros. Complice : Wallerand de SAINT JUST, solidarité limitée à 91 392, 55 euros.
Demande n°9 : Carl LANG et Thierry LEGIER, journée 3 décembre 2007.	765 euros.	Receleur : Rassemblement National	
Demande n°10 : Marine LE PEN et Thierry LEGIER, journée du 3 décembre 2008.	690, 72 euros.	Receleur : Rassemblement National	Receleur : Thierry LEGIER, solidarité limitée à 369 euros.
Demande n°11 : Marine LE PEN et Thierry LEGIER, du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2009.	12 053, 11 euros.	Auteur : Marine LE PEN Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST,	Receleur : Thierry LEGIER, solidarité limitée à 6 448 euros.
Demande n°12 : Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER, du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012.	168 224, 49 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Receleur : Thierry LEGIER, solidarité limitée à 90 000 euros. Complices : Nicolas CROCHET, solidarité limitée à 20 925, 09 euros. Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 134 695, 60 €
Demande n°13 : Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER, du 1er juin 2006 au 30 septembre 2008.	93 121, 21 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National	Receleur : Guillaume L'HUILLIER, solidarité limitée à 49 819 euros.
Demande n°14 : Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER, du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015.	6 188, 62 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National	Receleur : Guillaume L'HUILLIER, solidarité limitée à 3 310 euros

		Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	
Demande n°15 : Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN, Marie-Christine ARNAUTU, Guillaume L'HUILLIER, du 1er octobre 2015 au 17 janvier 2016.	25 325, 68 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN	Receleur : Guillaume L'HUILLIER, solidarité limitée à 13 548 euros.
Demande n°16 : Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER, du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011.	111 421, 42 euros.	Auteur : Marine LE PEN Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Receleur : Guillaume L'HUILLIER, solidarité limitée à 59 610 euros. Complice : Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 50 139, 64 €
Demande n°18 : Fernand LE RACHINEL et Micheline BRUNA, du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009.	320 836, 23 euros.	Auteur : Fernand LE RACHINEL Receleur : Rassemblement National	Receleur : Micheline BRUNA, solidarité limitée à 171 647 euros. Complice : Wallerand de SAINT JUST, solidarité limitée à 57 666, 37 euros.
Demande n°19 : Carl LANG et Micheline BRUNA, journée du 3 décembre 2007.	765 euros.	Receleur : Rassemblement National	
Demande n°20 : Marine LE PEN et Micheline BRUNA, journée du 3 décembre 2008.	690, 72 euros.	Receleur : Rassemblement National	Receleur : Micheline BRUNA, solidarité limitée à 364 euros.
Demande n°21 : Marine LE PEN et Micheline BRUNA, du 1er septembre 2012 au 30 novembre 2012.	10 460 euros.	Auteur : Marine LE PEN Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Micheline BRUNA, solidarité limitée à 5 596 euros.
Demande n°22 : Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA, du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012.	224 702, 12 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Receleur : Micheline BRUNA, solidarité limitée à 120 215 euros. Complice : Nicolas CROCHET, solidarité limitée à 47 050, 59 euros. Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 149 801, 41 €

Demande n°23 : Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA, du 1er décembre 2012 au 30 juin 2014.	56 590, 50 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	
Demande n°24 : Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA, du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015.	74 862, 16 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN	Complice : Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 43 950 euros.
Demande n°25 : Jean Marie LE PEN et Gérald GERIN du 20 juillet 2004 au 31 juillet 2009.	302 603, 22 euros.	Receleur : Rassemblement National	Complice : Wallerand de SAINT JUST, solidarité limitée à 40 771, 99 euros.
Demande n°26 : Jean Marie LE PEN et Gérald GERIN du 1er août 2009 au 30 juin 2014.	393 705, 25 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Complice : Nicolas CROCHET, solidarité limitée à 175 389, 90 euros. Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 259 793, 05 €
Demande n°27 : Jean Marie LE PEN et Gérald GERIN du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2014.	21 100,45 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	
Demande n°29 : Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD, du 1er juillet 2014 au 23 août 2015.	82 228, 83 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Jeanne PAVARD, solidarité limitée à 43 992 euros.
Demande n°30 : Marine LE PEN, Jean-Marie LE PEN, Jean-François JALKH (20 juillet 2004 au 1er décembre 2007)	176 871, 67 euros.	Receleur : Rassemblement National	
Demande n°31 : Lydia SCHENARDI et Jean-François JALKH, journée du 3 décembre 2007.	765, 23 euros.	Receleur : Rassemblement National	

Demande n°32 : Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH, du 1er octobre 2008 au 30 juin 2009.	47 597, 38 euros.	Receleur : Rassemblement National	Complice : Wallerand de SAINT JUST, solidarité limitée à 27 389, 76 euros.
Demande n°33 : Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI, du 1er octobre 2011 au 31 décembre 2011	24 830, 79 euros.	Complices : Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE Receleur : Rassemblement National	

Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque prévenu, les demandes au titre desquelles il est condamné à réparer le préjudice financier du Parlement européen et la somme totale que représentent ces condamnations.

Prévenu	**Demandes retenues au titre du préjudice financier**	**Montant de la condamnation civile au titre du préjudice financier**
RASSEMBLEMENT NATIONAL	Intégralité des demandes, exceptées les n°17 et n°28 pour lesquelles il y a eu relaxe totale.	3 247 982, 87 euros.
Louis ALIOT	Demande n°3.	29 967,98 euros.
Marie Christine ARNAUTU	Aucune condamnation.	NA
Nicolas BAY	Demande n°4	39 472, 35 euros.
Dominique PIERRON ép. BILDE	Aucune condamnation	NA
Marie Christine BOUTONNET	Aucune condamnation	NA
Micheline BRUNA	Demandes n°18, 20, 21, 22.	297 822 euros.
Nicolas CROCHET	Demandes n°3, 4, 7, 12, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29	789_189, 51 euros.
Wallerand de SAINT JUST	Demandes n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 33.	2 015 456, 01 euros.
Gérald GERIN	Aucune condamnation.	NA
Bruno GOLLNISCH	Demandes n°6, 7, 13, 14, 15, 22.	722 309, 16 euros.
Catherine GRISET	Aucune condamnation.	NA

Charles HOURCADE	Aucune condamnation.	NA
Timothée HOUSSIN	Demande n°4	21 117 euros.
Marion dite Marine LE PEN	Demandes n°3, 4, 7, 11, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 27, 29, 33.	694 129, 25 euros.
Yann LE PEN ép. MARECHAL	Demandes n°6 et 7.	199 539 euros.
Fernand LE RACHINEL	Demandes n°8 et 18	816 297, 10 euros.
Thierry LEGIER	Demandes n°8, 10, 11, 12.	361 888 euros.
Guillaume L'HUILLIER	Demandes n°13, 14, 15, 16.	126 287 euros.
Julien ODOUL	Aucune condamnation.	NA
Jeanne PAVARD	Demande n°29.	43 992 euros.
Laurent SALLES	Demande n°3.	16 032 euros.
Mylène TROSZCZYNSKI	Aucune condamnation.	NA
Charles VAN HOUTTE	Demandes n°2, 3, 4, 6, 7, 12, 14,16, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 33.	1 189 505,27 euros.
Loup VIALLET	Aucune condamnation.	NA

Le Parlement européen sera débouté du surplus de ses demandes indemnitaires et de solidarité relatives à la réparation de son préjudice matériel.

2.2.2. Sur le préjudice moral du Parlement européen

Les sommes versées en remboursement des fonds détournés n'ayant vocation qu'à réparer le préjudice matériel subi, le Parlement européen demeure bien-fondé à solliciter l'indemnisation du préjudice moral résultant des contrats ayant donné lieu à déclaration de culpabilité et détournés au profit du RASSEMBLEMENT NATIONAL.

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des débats que l'existence d'un préjudice moral subi par le Parlement européen est établie au regard de l'atteinte causée à son image et à sa réputation par les infractions commises, en ce qu'elles ont donné l'image d'une institution à l'autorité affaiblie et vulnérable aux abus, entraînant nécessairement une perte de légitimité auprès des citoyens européens.

Le Parlement européen est ainsi fondé à solliciter l'indemnisation du dommage en résultant.

Concernant l'étendue du préjudice, le tribunal relève que le Parlement européen se retrouve associé à un soupçon général de négligence, pour ne pas avoir empêché le scandale concernant l'emploi des assistants parlementaires des eurodéputés.

Le comportement adopté par les prévenus a ainsi directement altéré la réputation du Parlement européen.

Cette atteinte s'est aggravée par la médiatisation qu'a connue cette affaire, comme en témoignent les articles de presse dont certains contenus ont été versés au dossier. A ce titre, le tribunal constate que le Parlement européen produit des pièces démontrant le retentissement médiatique de la présente affaire, qui s'est notamment traduit par de très nombreuses retombées de presse négatives au-delà de la France, tout au long de la procédure, soit sur une période de dix ans. Plus de 300 articles de presse mentionnant ces affaires ont été relayés dans la presse française entre 2015 et 2024, dont la majeure partie en 2017 (pièces n°19 à 27 de la partie civile : Revues de presse française 2015 à 2023). La partie civile établit que le retentissement médiatique de cette affaire ne s'est pas limité au plan national mais a également été relayé à l'international, ainsi qu'en attestent près de 200 articles issus de médias internationaux (presses allemande, autrichienne, espagnole, grecque, italienne, britannique, etc. : pièce n°28 de la partie civile : Revues de presse internationale).

Au-delà de ce retentissement médiatique, pour évaluer la gravité de l'atteinte portée à la réputation du Parlement européen, le tribunal prend en compte le montant des détournements opérés (4,4 millions d'euros), la durée des faits qui ont commencé dès 2004 et ont perduré au-delà de la révélation en avril 2015 dans les médias de l'existence de la présente procédure, leur caractère organisé et systématique, la qualité des auteurs de ces détournements, députés européens qui ont violé et instrumentalisé des règles qu'ils ont eux-mêmes adoptées, le nombre de contrats et de députés concernés.

Le tribunal considère néanmoins qu'il convient de ramener le montant de la demande indemnitaire tendant à réparer le préjudice moral à de plus justes proportions. Au vu des éléments du dossier et des débats le tribunal estime être en mesure de fixer, compte tenu de ce

qui précède, la totalité du préjudice moral à réparer à la somme de **200 000 euros.**

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles 203 et 480-1du code de procédure pénale susvisés en raison de l'implication des prévenus déclarés coupables comme auteurs, complices et ou receleurs- qui ont soit organisé soit participé à un **système** consistant à faire travailler au profit du parti ou d'un tiers autre que le député employeur, des assistants parlementaires de députés européens qui étaient rémunérés au moyen de fonds européen – les personnes physiques déclarées coupables et le RASSEMBLEMENT NATIONAL doivent être déclarés responsables de l'intégralité du préjudice moral causé par ce système et solidairement tenus au paiement des réparations.

En conséquence, sous réserve de la limitation éventuelle du droit à réparation (cf infra 2.2.5), le tribunal prononcera la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus (sauf Christophe MOREAU compte tenu de la relaxe intervenue) à lui verser la somme de **200 000 €** en réparation de son entier préjudice moral, avec intérêts de droit à compter du jugement à intervenir.

Le Parlement européen sera débouté du surplus de ses demandes indemnitaires et de solidarité relatives à la réparation de son préjudice moral.

2.2.3. Sur l'exécution provisoire de la décision sur l'action civile demandée par le Parlement européen

En raison de l'ancienneté des faits, les dispositions civiles du présent jugement et relatives aux dommages et intérêts dus au Parlement européen seront assorties de l'exécution provisoire.

2.2.4. Sur l'indemnité demandée par le Parlement européen en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Le tribunal considère que la demande concernant les frais non payés par l'Etat et exposés par la partie civile durant l'information judiciaire et le procès qui s'est tenu en continuation sur 26 audiences (soit plus de 150 heures), en la présence constante de ses conseils, est justifiée.

L'équité et la situation économique des assistants parlementaires condamnés conduisent néanmoins à ne faire droit que partiellement à la demande du parlement européen les concernant.

En conséquence, faisant droit à la demande, Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Marie-Christine ARNAUTU, Louis LIOT, Nicolas BAY, Mylène TROSZCZYNSKI, Marie-Christine BOUTONNET, Dominique BILDE et le RASSEMBLEMENT NATIONAL, pris en la personne de son représentant légal, seront condamnés chacun à verser au Parlement européen la somme de 5 000 euros.

Thierry LEGIER, Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, Yann LE PEN, Catherine GRISET, Gérald GERIN, Julien ODOUL, Thimothée HOUSSIIN, Loup VIALLET, Xavier HOURCADE, Laurent SALLES et Jeanne PAVARD seront condamnés chacun à verser au Parlement européen la somme de 1 250 euros.

Le Parlement sera débouté du complément de ses demandes formulées sur le fondement de l'article susvisé.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS

Le tribunal**, statuant publiquement, en premier ressort et**

- **CONTRADICTOIREMENT à l'égard de** ALIOT Louis ; ARNAUTU Marie-Christine ; BAY Nicolas ; BOUTONNET Marie-Christine épouse DANET ; BRUNA Micheline ; CROCHET Nicolas ; DE SAINT JUST Wallerand ; GERIN Gérald ; GOLLNISCH Bruno ; GRISET Catherine ; HOURCADE Charles-Henri ; HOUSSIN Thimothée ; LE PEN Jean Marie ; LE PEN Marine ; LE PEN Yann ; L'HUILLIER Guillaume ; LE RACHINEL Fernand ; LEGIER Thierry ; MOREAU Christophe ; ODOUL Julien ; PAVARD Jeanne ; PIERRON Dominique épouse BILDE ; SALLES Laurent ;TROSZCZYNSKI Mylène épouse GUINIOT ; VAN HOUTTE Charles ; VIALLET Loup ; le Rassemblement National ; Parlement européen et VINCENT Edwige ;
- **PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER à l'égard de** JALKH Jean-François ;

I- <u>SUR LA DISJONCTION ET L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE</u> :

RAPPELLE la disjonction des faits reprochés à LE PEN Jean-Marie et JALKH Jean-François, ordonnée à l'audience du 29 septembre 2024 ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique à l'égard de LE PEN Jean-Marie ;

RENVOIE l'affaire en ce qui concerne les faits disjoints reprochés à JALKH Jean-François à l'audience de mise en état pénale du 5 janvier 2026 à 13h30 devant la 11/1ème chambre ;

II- <u>SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES *IN LIMINE LITIS*</u> :

1- <u>Sur la question prioritaire de constitutionnalité</u>

DECLARE recevable la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Marie-Christine BOUTONNET ;

DIT n'y avoir lieu à transmission ;

2- <u>Sur la question préjudicielle</u>

REJETTE la demande de transmission de la question préjudicielle de Marine LE PEN relative à la validité et à la légalité des articles du CODEX, des FID et des MAS qui seraient contraires à la

prohibition du mandat impératif et violeraient les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ;

3- Sur l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi

REJETTE la demande de Marine LE PEN tendant à voir constater l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi (au regard de la violation des principes généraux de légalité, de sécurité juridique et de confiance légitime), à en prononcer l'annulation et à renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir ;

III- SUR LES INCIDENTS ET EXCEPTIONS SOULEVES AU FOND

DECLARE irrecevable la demande de renvoi au juge d'instruction pour préciser sa propre ordonnance de règlement et de renvoi du parquet à mieux se pourvoir formulée par Marine LE PEN à l'audience du 7 octobre 2024 ;

DECLARE irrecevable la demande de renvoi de l'entier dossier au ministère public afin de mieux se pourvoir en saisissant de nouveau l'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi formulée tant par le RASSEMBLEMENT NATIONAL que par Bruno GOLLNISCH à l'audience du 7 octobre 2024 ;

DECLARE irrecevable la demande de Julien ODOUL et de Timothée HOUSSIN de voir constater l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi ;

DIT n'y avoir lieu à ordonner un supplément d'information sollicité par Marine LE PEN ;

IV- SUR LES DEMANDES FORMULEES AU FOND RELATIVES A L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL

REJETTE les demandes de Marine LE PEN, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Bruno GOLLNISCH, Wallerand de SAINT JUST et du Rassemblement National tendant à voir le tribunal se déclarer incompétent en application de l'immunité juridictionnelle des actes parlementaires, conformément aux principes de séparation des pouvoirs ;

V- SUR LES DEMANDES RELATIVES A LA PRESCRIPTION FORMEES PAR THIERRY LEGIER, BRUNO GOLLNISCH, WALLERAND DE SAINT JUST, MARINE LE PEN ET LE RASSEMBLEMENT NATIONAL

DIT n'y avoir lieu de constater la prescription de l'action publique pour les faits antérieurs au 24 mars 2012 ;

VI- SUR L'ACTION PUBLIQUE

1- Le RASSEMBLEMENT NATIONAL pris en la personne de son représentant légal

RELAXE partiellement le RASSEMBLEMENT NATIONAL des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période **du 16 février au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants :**
  - 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 15/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;
  - le contrat Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

- 25840 - **RECEL, PAR PERSONNE MORALE, DU PRODUIT D'UN DELIT** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période **du 16 février au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants :**
  - 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/ Guillaume L'HUILLIER du 15/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;
  - le contrat Marie-Christine ARNAUTU/ Gérald GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

DECLARE le RASSEMBLEMENT NATIONAL coupable pour le surplus des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis **du 1er juillet 2004 au 15 février 2016**.

- 25840 - **RECEL, PAR PERSONNE MORALE, DU PRODUIT D'UN DELIT** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis **du 1er juillet 2004 au 15 février 2016 pour le surplus des faits.**

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE le RASSEMBLEMENT NATIONAL au paiement d'une amende délictuelle de deux millions d'euros (2 000 000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur d'un million d'euros (1 000 000 euros), dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, le RASSEMBLEMENT NATIONAL est avisé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

ORDONNE la confiscation en valeur correspondant au produit de l'infraction de la somme de 1 million d'euros (1 000 000 euros) détenue et saisie entre les mains du Ministère de l'Intérieur et destinée au Rassemblement National au titre de l'aide publique destinée aux groupements et partis politiques, ayant fait l'objet d'une saisie pénale spéciale par arrêt du 26 septembre 2018 de la chambre de l'instruction (D 994) ;

* * *

2- LE PEN Marion dite Marine

RELAXE partiellement LE PEN Marine des faits réprimés sous la prévention de

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période **du 18 janvier au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants** :
  - 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 18/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;
  - contrat Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

DECLARE LE PEN Marine coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis **du 16 janvier 2011 au 17 janvier 2016 pour le surplus des faits**.

- 12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES (coupable pour le tout)** entre le 1er septembre 2009 et le 14 février 2016 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINES PRINCIPALES :

CONDAMNE LE PEN Marine à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DEUX ANS, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, LE PEN Marine est informée, par la présente décision, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

DIT que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit DEUX ANS, sera aménagée *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles LE PEN Marine est assignée seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

DIT que LE PEN Marine, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées à l'article 132-44 du code pénal :

Obligations générales :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;
- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Par la présente décision, LE PEN Marine est informée qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

CONDAMNE LE PEN Marine au paiement d'une amende délictuelle de cent mille euros (100 000 euros) ;

Par la présente décision, LE PEN Marine est informée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de LE PEN Marine, la privation de son droit d'éligibilité pendant CINQ ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

* * *

3- VAN HOUTTE Charles

RELAXE partiellement VAN HOUTTE Charles des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre des périodes **du 1er janvier 2009 au 30 septembre 2010 et du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2016**.

DECLARE VAN HOUTTE Charles du surplus des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis **entre courant 1er octobre 2010 et le 30 septembre 2015**.

A TITRE DE PEINES PRINCIPALES :

CONDAMNE VAN HOUTTE Charles à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, VAN HOUTTE Charles est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE VAN HOUTTE Charles au paiement d'une amende délictuelle de cinq mille euros (5000 euros) ;

Par la présente décision, VAN HOUTTE Charles est informé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de VAN HOUTTE Charles, la privation de son droit d'éligibilité pendant DEUX ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

* * *

4- DE SAINT JUST Wallerand

RELAXE partiellement DE SAINT JUST Wallerand des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période **du 16 février au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants** :
  - 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 18/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;
  - contrat Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

DECLARE DE SAINT JUST Wallerand coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **du 1er janvier 2009 au 15 février 2016 pour le surplus des faits**.

A TITRE DE PEINES PRINCIPALES :

CONDAMNE DE SAINT JUST Wallerand à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DEUX ANS, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, DE SAINT JUST Wallerand est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une

condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

DIT que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit UN AN, sera aménagée *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles DE SAINT JUST Wallerand est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

DIT que DE SAINT JUST Wallerand, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées à l'article 132-44 et 132-45 du code pénal :

Obligations générales :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;
- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger;

Par la présente décision, DE SAINT JUST Wallerand est informé qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

CONDAMNE DE SAINT JUST Wallerand au paiement d'une amende délictuelle de cinquante mille euros (50 000 euros) ;

Par la présente décision, DE SAINT JUST Wallerand est informé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de DE SAINT JUST Wallerand, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

*** * ***

5- CROCHET Nicolas

RELAXE partiellement CROCHET Nicolas des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période **du 18 janvier au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants** :
  - 2 contrats d'APA Marine LE PEN/Catherine GRISET du 01/01/12 au 30/06/14 et du 2/07/14 au 15/02/16 ;
  - le contrat d'APA Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 4/12/14 au 31/12/15 ;
  - 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 18/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;
  - le contrat Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

DECLARE CROCHET Nicolas coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **du 1er janvier 2012 au 17 janvier 2016 pour le surplus des faits**.

A TITRE DE PEINES PRINCIPALES :

CONDAMNE CROCHET Nicolas à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DEUX ANS, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, CROCHET Nicolas est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

DIT que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit UN AN, sera aménagée *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles CROCHET Nicolas est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

DIT que CROCHET Nicolas, en application de l'article 132-26 du code pénal doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal :

Obligations générales :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;
- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger;

Par la présente décision, CROCHET Nicolas est informé qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

CONDAMNE CROCHET Nicolas au paiement d'une amende délictuelle de cent mille euros (100 000 euros) ;

Par la présente décision, CROCHET Nicolas est informé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A TITRE DE PEINES COMPLEMENTAIRES :

PRONONCE à l'encontre de CROCHET Nicolas, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

PRONONCE à l'encontre de CROCHET Nicolas l'interdiction d'exercer toute profession ou mandat, quelle que soit la forme de l'activité exercée en société, en son nom propre au à titre salarié, de tiers-payant en charge de la gestion des contrats de travail de députés, ou en lien avec cette activité

(établissement des contrats de travail, demande de prise en charge, établissement des bulletins de salaires, déclaration et paiement des charges sociales, réception des fonds du Parlement, paiement des salaires aux députés et régularisation annuelle auprès du Parlement européen) pendant une durée de QUATRE ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

* * *

6- <u>MOREAU Christophe</u>

RELAXE MOREAU Christophe des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES (<u>relaxe totale</u>)** entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2011 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

* * *

7- <u>GOLLNISCH Bruno</u>

DECLARE GOLLNISCH Bruno coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES (<u>coupable pour le tout</u>)** entre le 1er juin 2005 et le 31 décembre 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

<u>A TITRE DE PEINES PRINCIPALES</u> :

CONDAMNE GOLLNISCH Bruno à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DEUX ANS, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, GOLLNISCH Bruno est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

DIT que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit UN AN, sera aménagée *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

Conformément à l'article 729 du code de procédure pénale, compte-tenu de son âge, GOLLNISCH Bruno pourra bénéficier d'une libération conditionnelle sur décision du juge de l'application des peines.

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles GOLLNISCH Bruno est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

DIT que GOLLNISCH Bruno, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées aux l'articles 132-44 et 132-45 du code pénal :

Obligations générales :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;
- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger;

Par la présente décision, GOLLNISCH Bruno est informé qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

CONDAMNE GOLLNISCH Bruno au paiement d'une amende délictuelle de cinquante mille euros (50 000 euros) ;

Par la présente décision, GOLLNISCH Bruno est informé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de GOLLNISCH Bruno, la privation de son droit d'éligibilité pendant CINQ ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

DIT n'y avoir lieu à prononcer à son encontre, l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision ;

* * *

8- ARNAUTU Marie-Christine

DECLARE ARNAUTU Marie-Christine coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**coupable pour le tout**) entre le 4 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 (à l'exception du 2 au 20 novembre 2015) à RUEL-MALMAISON, NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINES PRINCIPALES :

CONDAMNE ARNAUTU Marie-Christine à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, ARNAUTU Marie-Christine est informée, par la présente décision, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE ARNAUTU Marie-Christine au paiement d'une amende délictuelle de huit mille euros (8000 euros) dont trois mille euros (3000 euros) avec sursis ;

Par la présente décision, ARNAUTU Marie-Christine est informée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de ARNAUTU Marie-Christine, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS ;

* * *

9- <u>LE RACHINEL Fernand</u>

REJETTE la demande aux fins de supplément d'information ;

DECLARE LE RACHINEL Fernand coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES (<u>coupable pour le tout</u>)** entre le 1er novembre 2004 et le 21 août 2009 à CANISY, NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

<u>TITRE DE PEINES PRINCIPALES</u> :

CONDAMNE LE RACHINEL Fernand à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, LE RACHINEL Fernand est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE LE RACHINEL Fernand au paiement d'une amende délictuelle de quinze mille euros (15000 euros) ;

Par la présente décision, LE RACHINEL Fernand est informé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

<u>A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE</u> :

PRONONCE à l'encontre de LE RACHINEL Fernand, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS ;

* * *

10- <u>ALIOT Louis</u>

DECLARE ALIOT Louis coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**<u>coupable pour le tout</u>**) entre le 1er juillet 2014 et le 28 février 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

<u>A TITRE DE PEINES PRINCIPALES</u> :

CONDAMNE ALIOT Louis à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DOUZE MOIS, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, ALIOT Louis est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

DIT que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit SIX MOIS, sera aménagée *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles ALIOT Louis est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

DIT que ALIOT Louis, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal :

<u>Obligations générales</u> :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;
- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger;

Par la présente décision, ALIOT Louis est informé qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

CONDAMNE ALIOT Louis au paiement d'une amende délictuelle de huit mille euros (8000 euros) ;

Par la présente décision, ALIOT Louis est informé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de ALIOT Louis, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS ;

DIT n'y avoir lieu à prononcer à son encontre, l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision ;

* * *

11- BAY Nicolas

DECLARE BAY Nicolas coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**coupable pour le tout**) entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

<u>A TITRE DE PEINES PRINCIPALES</u> :

CONDAMNE BAY Nicolas à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur SIX MOIS, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, BAY Nicolas est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

DIT que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit SIX MOIS, sera aménagée *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles BAY Nicolas est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

DIT que BAY Nicolas, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal :

<u>Obligations générales</u> :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;
- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger;

Par la présente décision, BAY Nicolas est informé qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

CONDAMNE BAY Nicolas au paiement d'une amende délictuelle de huit mille euros (8000 euros) ;

Par la présente décision, BAY Nicolas est informé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de BAY Nicolas, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

DIT n'y avoir lieu à prononcer à son encontre, l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision ;

* * *

12- BOUTONNET Marie-Christine épouse DANET

DECLARE BOUTONNET Marie-Christine épouse DANET coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES (coupable pour le tout)** entre le 1er septembre 2014 et le 28 février 2015 à ALBI, NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE BOUTONNET Marie-Christine épouse DANET à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, BOUTONNET Marie-Christine épouse DANET est informée, par la présente décision, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de BOUTONNET Marie-Christine épouse DANET, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS avec SURSIS ;

DIT n'y avoir lieu à prononcer à son encontre, l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision ;

* * *

13- <u>TROSZCZYNSKI Mylène épouse GUINIOT</u>

DECLARE TROSZCZYNSKI Mylène épouse GUINIOT coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES (<u>coupable pour le tout</u>)** entre le 1er octobre 2014 et le 31 juillet 2015 à NOYON, NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

<u>A TITRE DE PEINE PRINCIPALE</u> :

CONDAMNE TROSZCZYNSKI Mylène épouse GUINIOT à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, TROSZCZYNSKI Mylène épouse GUINIOT est informée, par la présente décision, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

<u>A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE</u> :

PRONONCE à l'encontre de TROSZCZYNSKI Mylène épouse GUINIOT, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS avec SURSIS ;

* * *

14- <u>PIERRON Dominique épouse BILDE</u>

DECLARE PIERRON Dominique épouse BILDE coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** entre le 1er octobre 2014 et le 31 juillet 2015 à LAGARDE, NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

<u>A TITRE DE PEINE PRINCIPALE</u> :

CONDAMNE PIERRON Dominique épouse BILDE à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, PIERRON Dominique épouse BILDE est informée, par la présente décision, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de PIERRON Dominique épouse BILDE, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS avec SURSIS ;

DIT n'y avoir lieu à prononcer à son encontre, l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision ;

* * *

15- GRISET Catherine divorcée IORIO, divorcée BRETT

DECLARE GRISET Catherine coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONN**ES entre le 2 décembre 2010 et le 14 février 2016 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, GARCHES, PLAISIR EN ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE GRISET Catherine à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, GRISET Catherine est informée, par la présente décision, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de GRISET Catherine, la privation de son droit d'éligibilité pendant DEUX ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

* * *

16- <u>LEGIER Thierry</u>

DECLARE LEGIER Thierry coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**<u>coupable pour le tout</u>**) courant octobre 2011 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, COURBEVOIE, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**<u>coupable pour le tout</u>**) entre le 1er janvier 2005 et le 31 juillet 2009, le 1er septembre 2009 et le 31 décembre 2009 puis entre le 1er avril 2010 et le 30 septembre 2012 (à l'exception des sommes versées au titre du contrat d'octobre à décembre 2011) à NANTERRE, SAINT-CLOUD, COUBEVOIE, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

<u>A TITRE DE PEINE PRINCIPALE</u> :

CONDAMNE LEGIER Thierry à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, LEGIER Thierry est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

<u>A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE</u> :

PRONONCE à l'encontre de LEGIER Thierry, la privation de son droit d'éligibilité pendant DEUX ANS ;

<u>SUR LA DEMANDE DE DISPENSE D'INSCRIPTION AU BULLETIN N°2</u> :

FAIT DROIT à la demande de dispense d'inscription de la présente condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de LEGIER Thierry ;

* * *

17- <u>L'HUILLIER Guillaume</u>

DECLARE L'HUILLIER Guillaume coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**coupable pour le tout**) entre le 1er juin 2005 et le 17 janvier 2016 à NANTERRE, SAINT CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE L'HUILLIER Guillaume à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, L'HUILLIER Guillaume est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de L'HUILLIER Guillaume, la privation de son droit d'éligibilité pendant DEUX ANS ;

* * *

18- BRUNA Micheline

DECLARE BRUNA Micheline coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** –(**coupable pour le tout**) entre le 1er novembre 2004 et le 13 juillet 2009, du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012 et du 1er septembre 2012 au 30 novembre 2012 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE BRUNA Micheline à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, BRUNA Micheline est informée, par la présente décision, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de BRUNA Micheline, la privation de son droit d'éligibilité pendant DEUX ANS avec SURSIS ;

* * *

19- GERIN Gérald

DECLARE GERIN Gérald coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**coupable pour le tout**) entre le 4 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 (à l'exception de la période du 2 au 20 novembre 2015) à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE GERIN Gérald à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, GERIN Gérald est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de GERIN Gérald, la privation de son droit d'éligibilité pendant UN AN ;

* * *

20- SALLES Laurent

DECLARE SALLES Laurent coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**coupable pour le tout**) entre le 1er juillet 2014 et le 28 février 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE SALLES Laurent à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, SALLES Laurent est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

* * *

21- <u>HOUSSIN Timothée</u>

DECLARE HOUSSIN Timothée coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE France en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

<u>A TITRE DE PEINE PRINCIPALE</u> :

CONDAMNE HOUSSIN Timothée à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, HOUSSIN Timothée est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

<u>A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE</u> :

PRONONCE à l'encontre de HOUSSIN Timothée, la privation de son droit d'éligibilité pendant UN AN ;

* * *

22- <u>HOURCADE Charles</u>

DECLARE HOURCADE Charles coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** entre le 1er septembre 2014 et le 28 février 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, VINEUIL, SAINT-FIRMIN, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE HOURCADE Charles à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, HOURCADE Charles est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

* * *

23- ODOUL Julien

DECLARE ODOUL Julien coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** entre le 1er octobre 2014 et le 31 juillet 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE ODOUL Julien à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, ODOUL Julien est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de ODOUL Julien, la privation de son droit d'éligibilité pendant UN AN ;

* * *

24- LE PEN Yann divorcée MARECHAL

DECLARE LE PEN Yann divorcée MARECHAL coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**coupable pour le tout**) entre le 1er août 2009 et le 30 juin 2011 et entre le 2 mai 2012 et le 30 juin 2014 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE LE PEN Yann divorcée MARECHAL à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, LE PEN Yann divorcée MARECHAL est informée, par la présente décision, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE :

PRONONCE à l'encontre de LE PEN Yann divorcée MARECHAL, la privation de son droit d'éligibilité pendant DEUX ANS avec SURSIS ;

* * *

25- VIALLET Loup

DECLARE VIALLET Loup coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** entre le 1er octobre 2014 et le 31 juillet 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A TITRE DE PEINE PRINCIPALE :

CONDAMNE VIALLET Loup à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, VIALLET Loup est informé, par la présente décision, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation

qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

* * *

26- <u>PAVARD Jeanne</u>

DECLARE PAVARD Jeanne coupable des faits réprimés sous la prévention de :

- 22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** entre le 1er juillet 2014 et le 23 août 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

<u>A TITRE DE PEINE PRINCIPALE</u> :

CONDAMNE PAVARD Jeanne à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Conformément à l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, PAVARD Jeanne est informée, par la présente décision, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

* * *

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont sont redevables chacun des condamnés.

Par la présente décision, les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

VII- <u>SUR L'ACTION CIVILE</u>

1- <u>VINCENT Edwige</u>

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de VINCENT Edwige ;

2- <u>LE PARLEMENT EUROPEEN</u>

DECLARE le Parlement européen recevable en sa constitution de partie civile ;

DIT n'y avoir lieu à limitation du droit à réparation du Parlement européen ;

SUR LE PREJUDICE MATERIEL :

DECLARE Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Marie-Christine ARNAUTU, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Mylène TROSZCZYNSKI, Marie-Christine BOUTONNET, Dominique BILDE, Thierry LEGIER, Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, Yann LE PEN, Catherine GRISET, Gérald GERIN, Julien ODOUL, Thimothée HOUSSIN, Loup VIALLET, Xavier HOURCADE, Laurent SALLES, Jeanne PAVARD et le RASSEMBLEMENT NATIONAL entièrement responsables des préjudices subis par le Parlement européen ;

CONDAMNE les prévenus à payer au Parlement européen la somme globale de **3 247 982,87 euros** en réparation de son préjudice économique selon la répartition suivante :

1) **CONDAMNE** le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **9 579,83 euros** au titre du contrat conclu entre Catherine GRISET et Marine LE PEN du 1er novembre 2008 au 1er janvier 2009 ;

2) **CONDAMNE** solidairement Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST et le RASSEMBLEMENT NATIONAL, à verser au Parlement européen la somme de **99 746,98 euros,** la solidarité étant limitée à 12 468, 37 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE, au titre du contrat conclu entre Catherine GRISET et Marine LE PEN du 1er août 2009 au 30 novembre 2010 ;

3) **CONDAMNE** solidairement Louis ALIOT et Laurent SALLES, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **29 967,98 euros**, la solidarité étant limitée à 16 032 euros en ce qui concerne Laurent SALLES, au titre du contrat conclu entre Louis ALIOT et Laurent SALLES du 1er juillet 2014 au 28 février 2015 ;

4) **CONDAMNE** solidairement Nicolas BAY, Thimothée HOUSSIN, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **39 472,35 euros,** la solidarité étant limitée à 21 117 euros en ce qui concerne Timothée HOUSSIN, au titre du contrat conclu entre Thimothée HOUSSIN et Nicolas BAY entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015 ;

5) **CONDAMNE** solidairement Wallerand de SAINT-JUST et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **44 383,08 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann Marechal LE PEN du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009 ;

6) **CONDAMNE** solidairement Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Yann LE PEN et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **173 344,17 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann Marechal LE PEN du 1er aout 2009 au 30 juin 2011, la solidarité étant limitée à 92 739 euros en ce qui concerne Yann LE PEN et limitée à 67 830,32 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE ;

7) **CONDAMNE** solidairement Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, Yann LE PEN et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **199 627,36 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 2 mai 2012 au 30 juin 2014, la solidarité étant limitée à 106 800 euros en ce qui concerne Yann LE PEN ;

8) **CONDAMNE** solidairement Fernand LE RACHINEL, Wallerand de SAINT-JUST, Thierry LEGIER et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **495 460, 87 euros** au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER du 1 er janvier 2005 au 21 août 2009, la solidarité étant limitée à 91 392, 55 euros en ce qui concerne Wallerand de SAINT-JUST (1er janvier au 21 août 2009) et à 265 071 euros en ce qui concerne Thierry LEGIER ;

9) **CONDAMNE** le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **765 euros** au titre du contrat conclu entre Carl Lang et Thierry LEGIER pour la journée du 3 décembre 2007 ;

10) **CONDAMNE** solidairement Thierry LEGIER et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **690,72 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER sur la journée du 3 décembre 2008, la solidarité étant limitée à 369 euros en ce qui concerne Thierry LEGIER ;

11) **CONDAMNE** solidairement Marine LE PEN, Wallerand de SAINT-JUST, Thierry LEGIER et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **12 053,11 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2009, la solidarité étant limitée à 6 448 euros en ce qui concerne Thierry LEGIER ;

12) **CONDAMNE** solidairement Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, Thierry LEGIER et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **168 224,49 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012, la solidarité étant limitée à 20 925, 09 euros en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier au 30 septembre 2012), à 134 695, 60 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2012) et à 90 000 euros en ce qui concerne Thierry LEGIER ;

13) **CONDAMNE** solidairement Bruno GOLLNISCH, Guillaume L'HUILLIER et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **93 121,21 euros** au titre des contrats conclus entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1er juin 2005 au 30 novembre 2005, puis du 1er juin 2006 au 30 septembre 2008, la solidarité étant limitée à 49 819 euros en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER ;

14) **CONDAMNE** solidairement Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **6 188,62 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015, la solidarité étant limitée à 3 310 euros en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER ;

15) **CONDAMNE** solidairement Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **25 325, 68 euros** au titre du contrat de groupement conclu entre Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN, Marie-Christine ARNAUTU et Guillaume L'HUILLIER du 1er octobre 2015 au 17 janvier 2016, la solidarité étant limitée à 13 548 euros en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER ;

16) **CONDAMNE** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT JUST, Guillaume L'HUILLIER et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **111 421,42 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011, la solidarité étant limitée à 59 610 euros en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER et limitée à 50 139, 64 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er octobre 2008 au 30 juin 2011) ;

17) **REJETTE** la demande de condamnation solidaire du Parlement européen (81 975,16 euros) au titre des contrats conclus entre Marie-Christine ARNAUTU et Guillaume L'HUILLIER du 18 janvier 2016 au 28 octobre 2016, puis du 28 octobre 2016 au 31 décembre 2016 compte tenu des relaxes intervenues au titre de ces contrats ;

18) **CONDAMNE** solidairement Fernand LE RACHINEL, Wallerand de SAINT-JUST, Micheline BRUNA et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **320 836, 23 euros** au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Micheline BRUNA du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009, la solidarité étant limitée à 57 666,37 euros en ce qui concerne Wallerand de SAINT-JUST (du 1er janvier au 13 juillet 2009) et à 171 647 euros en ce qui concerne Micheline BRUNA ;

19) **CONDAMNE** le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **765 euros** au titre du contrat conclu entre Carl Lang et Micheline BRUNA pour la journée du 3 décembre 2007 ;

20) **CONDAMNE** solidairement le RASSEMBLEMENT NATIONAL et Micheline BRUNA à verser au Parlement européen la somme de **690,72 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA pour la journée du 3 décembre 2008, la solidarité étant limitée à 364 euros en ce qui concerne Micheline BRUNA ;

21) **CONDAMNE** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, Micheline BRUNA et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **10 460 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA du 1 er septembre 2012 au 30 novembre 2012, la solidarité étant limitée à 5 596 euros en ce qui concerne Micheline BRUNA ;

22) **CONDAMNE** solidairement Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, Micheline BRUNA et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **224 702, 12 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012, la solidarité étant limitée à 47 050,59 euros en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier au 30 novembre 2012), à 149 801, 41 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er octobre 2010 au 30 novembre 2012) et à 120 215 euros en ce qui concerne Micheline BRUNA ;

23) **CONDAMNE** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **56 590,50 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA du 1er décembre 2012 au 30 juin 2014 ;

24) **CONDAMNE** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **74 862,16 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015, la solidarité étant limitée à 43 950 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015) ;

25) **CONDAMNE** solidairement Wallerand de SAINT-JUST et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **302 603,22 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 20 juillet 2004 et le 31 juillet 2009, la solidarité étant limitée à 40 771, 99 euros en ce qui concerne Wallerand de SAINT-JUST (du 1er janvier au 31 juillet 2009) ;

26) **CONDAMNE** solidairement Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **393 705, 25** euros au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 1er août 2009 et le 30 juin 2014, la solidarité étant limitée à 175 389,90 euros en ce qui concerne Nicolas

CROCHET (du 1er janvier 2012 au 30 juin 2014) et à 259 793, 05 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er octobre 2010 au 30 juin 2014) ;

27) **CONDAMNE** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **21 100,45 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 1er juillet 2014 et le 30 septembre 2014 ;

28) **REJETTE** la demande de condamnation solidaire du Parlement européen (104 903,28 euros) au titre du contrat conclu entre Marie-Christine ARNAUTU Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 4 janvier 2016 et le 31 décembre 2016 compte tenu des relaxes intervenues au titre de ce contrat ;

29) **CONDAMNE** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand de SAINT-JUST, Nicolas CROCHET, Jeanne PAVARD et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **82 228,83 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD entre le 1er juillet 2014 et le 23 août 2015, la solidarité étant limitée à 43 992 euros en ce qui concerne Jeanne PAVARD ;

30) **CONDAMNE** le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **176 871,67 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN, Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH entre le 20 juillet 2004 et le 1er décembre 2007 ;

31) **CONDAMNE** le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **765,23 euros** au titre du contrat conclu entre Lydia SCHENARDI et Jean-François JALKH pour la journée du 3 décembre 2007 ;

32) **CONDAMNE** solidairement Wallerand de SAINT JUST et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à verser au Parlement européen la somme de **47 597,38 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH entre le 1er octobre 2008 et le 30 juin 2009, la solidarité étant limitée à 27 389,76 euros en ce qui concerne Wallerand de SAINT-JUST (du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009) ;

33) **CONDAMNE** solidairement Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE et le RASSEMBLEMENT NATIONAL, à verser au Parlement européen la somme de **24 830,79 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2011.

JOINT, au présent jugement, le tableau récapitulant, pour chaque demande du Parlement européen, le montant du préjudice financier et les condamnations solidaires y afférent, qu'elles soient totales ou partielles ;

JOINT, au présent jugement, un tableau récapitulant, pour chaque prévenu, les demandes au titre desquelles il est condamné à réparer le préjudice financier du Parlement européen et la somme totale que représentent ces condamnations ;

SUR LE PREJUDICE MORAL

CONDAMNE solidairement Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Marie-Christine ARNAUTU, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Mylène TROSZCZYNSKI, Marie-Christine BOUTONNET, Dominique BILDE, Thierry LEGIER, Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, Yann LE PEN, Catherine GRISET, Gérald GERIN, Julien ODOUL, Thimothée HOUSSIN , Loup VIALLET, Charles HOURCADE, Laurent SALLES, Jeanne PAVARD et le RASSEMBLEMENT NATIONAL à payer au Parlement européen la somme de **200 000 euros** en réparation de son préjudice moral ;

SUR LES DEMANDES AU TITRE DE L'ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

CONDAMNE Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Marie-Christine ARNAUTU, Louis LIOT, Nicolas BAY, Mylène TROSZCZYNSKI, Marie-Christine BOUTONNET, Dominique BILDE et le RASSEMBLEMENT NATIONAL, pris en la personne de son représentant légal, à payer chacun au Parlement européen la somme de **5 000 euros** sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE Thierry LEGIER, Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, Yann LE PEN, Catherine GRISET, Gérald GERIN, Julien ODOUL, Thimothée HOUSSIIN, Loup VIALLET, Xavier HOURCADE, Laurent SALLES et Jeanne PAVARD à payer chacun au Parlement européen la somme de **1 250 euros** sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DEBOUTE le Parlement européen du surplus de ses demandes ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

PRONONCE l'exécution provisoire des condamnations civiles ;